



Commission parlementaire

Projet de loi 13

3 février 2026

Allocution : Angy Riendeau, criminologue

M. le président, Mesdames et Messieurs les membres de la Commission,

Je me présente devant vous aujourd'hui en toute indépendance, sans aucune allégeance politique ou institutionnelle.

Mon regard s'appuie sur deux piliers : 14 années d'expérience terrain au cœur des services policiers et une expertise en recherche pour avoir mené l'unique étude sur l'utilisation du RNDS au Québec par les corps policiers.

Cette double posture me permet de voir ce que la loi promet, mais surtout ce qu'elle devient une fois appliquée sur le terrain. Mon seul objectif ici est de vous aider à traduire vos intentions législatives en résultats concrets.

Je ne suis pas ici dans une optique d'opposition absolue, mais pour lancer un appel à la lucidité stratégique.

Quand on lit le projet de loi 13, un paradoxe saute aux yeux.

Au chapitre II et suivants, on renforce les pouvoirs policiers afin de les outiller face à différentes menaces, dont le crime organisé.

Mais au chapitre I, qui traite des agressions sexuelles, le ton change. On ne propose pas d'outils, de ressources ou de pouvoirs supplémentaires pour les policiers, ni de financement accru pour les unités spécialisées en agression sexuelle. On propose un registre public, justifié par l'idée que la population doit pouvoir prendre ses propres mesures de précaution.

Pourquoi ce double standard ?

Pourquoi, dans un cas, on renforce les moyens de l'État, alors que dans l'autre, on demande à la population de se protéger elle-même ?

Ce renversement de la responsabilité, du système vers l'individu, est extrêmement préoccupant.

Le registre public vise principalement les situations où l'agresseur est inconnu de la victime. Or, ces cas sont minoritaires. Au Canada, près de 90 % des agressions sexuelles sur mineurs et 81 % de celles sur adultes sont commises par un proche et ce principalement dans une résidence privée.

Les études scientifiques sont catégoriques et j'insiste : **les registres publics n'ont jamais réussi à démontrer d'impact significatif sur la récidive sexuelle.** La recherche montre que la publicisation des données n'a pas d'effet dissuasif, et peut même générer un faux sentiment de sécurité, tout en exposant à la stigmatisation, aux erreurs et à une surveillance inefficace.

M. le président, comme le ministre de la Sécurité publique, j'ai travaillé sur le terrain. Dans une situation critique, un enlèvement, une disparition ou une agression commise par un inconnu, ce qui sauve des vies, c'est le facteur temps.

Et ce facteur temps, il est souvent entre les mains des patrouilleurs.

Rappelons-nous le 15 juillet 2008, le cas d'un homme dans la cinquantaine qui avait enlevé et agressé sexuellement un enfant de Lévis avant de l'enfermer dans un réservoir d'huile à chauffage, c'est la vigilance d'un citoyen sur la route et la rapidité d'action des patrouilleurs qui aura permis de retrouver rapidement l'enfant vivant.

Ma recherche souligne un besoin opérationnel fondamental : pour les cas critiques qui représentent environ 10 % des agressions sexuelles commises par des inconnus l'urgence n'est pas la création d'un registre public aux données souvent obsolètes. Ce dont les patrouilleurs ont réellement besoin, c'est d'un accès immédiat à une information à jours, fiable et opérationnelle, directement intégrée aux systèmes de renseignement qu'ils utilisent déjà. La sécurité ne repose pas sur la diffusion de renseignements

statiques au public, mais sur la capacité d'intervention rapide des policiers grâce à des outils de partage d'information performants entre les corps de police.

Le projet de loi fonde l'inscription à ce registre public sur un libellé juridique : l'agression sexuelle. Or, le risque réel ne se limite pas à un chef d'accusation.

Prenons deux exemples que j'ai dénominalisés mais que vous saurez reconnaître :

- Ces crimes de meurtre et de viol en série perpétré par un couple tristement connu en Ontario. La femme impliquée dans ces événements, malgré la gravité sexuelle de ses actes, ne figurerait pas au registre public tel qu'il est prévu, car elle a été condamnée **d'homicide involontaire**.
- Ce cas de Valleyfield jugé en 2025 : Dans cet événement, un homme avec plus de 80 antécédents suit une femme inconnue de son lieu de travail jusqu'à sa résidence, l'observe dans un buisson pendant des heures avant de s'introduire chez elle pendant qu'elle prend sa douche, se rendre dans la salle de bain et ouvrir le rideau de la douche. Malgré des circonstances de passage à l'acte préoccupantes, **aucune accusation de nature sexuelle** n'avait été déposée contre cet individu.

La dangerosité se manifeste souvent par des comportements qui échappent à la définition stricte d'« infraction sexuelle ». Si le comité chargé de l'inscription n'a pas une capacité d'analyse clinique au-delà du droit, nous passerons à côté de profils véritablement préoccupants.

De plus, pour que ce comité fonctionne, il faut adresser et régler les enjeux possibles du partage d'information.

Je vous le dis : si les policiers et les intervenants sur ce comité ne peuvent pas partager librement les informations qu'ils détiennent à cause des règles et lois en vigueur, ce comité travaillera avec des angles morts évitables.

L'argument ultime pour justifier ce registre est qu'il n'existerait plus de "levier légal" pour certains délinquants en fin de peine.

N'est-ce pas là un constat d'échec ?

Un échec des politiques de détention de masse.

Un échec des programmes d'intervention qui n'ont pas été suffisamment soutenus.

Un échec à assurer la continuité entre l'incarcération, la réinsertion, et la surveillance post-libératoire.

Pourtant, le cadre législatif nécessaire, nous l'avons déjà.

Le Code criminel et nos pratiques policières prévoient des outils robustes : l'ordonnance au Registre national (RNDS), les interdictions en vertu de l'article 161, ou encore les désignations de délinquants dangereux et de délinquants à contrôler.

Plus encore, nous avons les programmes de surveillance accrue (PSA), et les personnes à risque élevé de récidive (PRER) et surtout, nous avons les ordonnances prévues par l'article 810 et les suivants. Ces dernières sont capitales : elles permettent de restreindre concrètement les mouvements d'un individu que l'on a des motifs raisonnables de craindre, même après sa peine.

La Loi encadrant la création du registre public ne prévoit

- aucune surveillance systématique ;
- aucun encadrement comportemental ;
- aucune capacité d'intervention.

Le véritable enjeu n'est pas l'absence d'outils, c'est leur mise en œuvre et c'est exactement ce que démontrait mon étude, il y a 10 ans.

Ces mécanismes permettent une surveillance réelle, humaine et proactive, mais ils exigent des ressources, de l'expertise et de la coordination. Et c'est précisément ce qui manque sur le terrain.

Une ordonnance 810 sans personne pour s'assurer qu'elle est respectée est aussi inefficace qu'un registre public. En créant un nouvel outil spectaculaire, on ne règle pas le problème : on contourne les failles de ce qui existe déjà.

Contrairement à l'intuition populaire, ce ne sont ni les registres publics, ni la peur, ni la stigmatisation qui protègent la société.

D'ailleurs, dans mon étude, sur 19 corps policiers consultés, aucun ne m'a exprimé le besoin d'un registre public.

Comme le rappelaient d'ailleurs les chercheurs Lussier et Fréchette, dans un récent article de journal, les taux de récidive sexuelle générale ont chuté de 60 % depuis les années 1970, au Canada, et ce, sans aucun registre public.

Je tiens ici à rectifier une statistique, les taux de récidive pour les crimes sexuels sont de 10-15% dans les 5 premières années suivants la libération.

On ne protège pas les victimes par des slogans, mais par des décisions courageuses fondées sur les données probantes et les pratiques éprouvées.

Je le réitère, je me présente devant vous avec un souci de lucidité.

Puisque ce projet de loi est appelé à structurer nos pratiques futures, j'ai souhaité apporter un éclairage rigoureux pour en baliser la mise en œuvre.

Voici les axes d'analyse et les recommandations que je souhaite soumettre à votre attention :

- 1) **Prioriser le financement opérationnel** : Redirigez les ressources humaines et financières vers les leviers qui fonctionnent c-à-d les programmes spécialisés de traitement, le suivi communautaire rigoureux, et la surveillance intensive dans les premières années suivant la libération.
- 2) **Revoir la mise en œuvre des outils déjà existants** qui gagneraient à être adaptés au cas spécifique du Québec, comme le RNDS et les ordonnances en vertu des articles 810 et suivants du Code criminel.
- 3) **Évaluation clinique et multidisciplinaire** : Donnez au comité le pouvoir d'analyser le risque réel, sans se limiter au libellé juridique, et assurez un cadre légal de partage d'information entre les intervenants et les institutions impliquées (par exemple, se lier aux ordres professionnels dans l'élaboration de ce comité);
- 4) **Éviter l'étiquetage fixe** : Le risque est dynamique. Une inscription de trois ans sans réévaluation est scientifiquement infondée;

Au-delà des principes, l'application concrète de cette loi soulève des zones d'ombre qui méritent, à mon sens, d'être clarifiées. Je soumetts donc ces interrogations à votre réflexion :

Sur l'évaluation de la dangerosité et le suivi :

- 1) **Le critère de "haut risque" de récidive** : Comment sera défini le délinquant à "haut risque" ? Sur quels indicateurs cliniques et empiriques reposera cette évaluation pour éviter l'arbitraire ?
- 2) **La modulation du risque** : Le risque est dynamique. Quels mécanismes sont prévus pour évaluer l'évolution ou la modulation du risque d'une personne pendant sa période de notification publique ?

Sur la gouvernance du comité :

- 3) **L'expertise et l'indépendance** : Sur quels critères le gouvernement définira-t-il l'expertise des intervenants siégeant au comité ?
- 4) **Le processus décisionnel** : En cas d'absence de consensus ou de majorité au sein du comité concernant la diffusion de renseignements, qui aura le dernier mot ? Qui portera la responsabilité ultime de la décision ?

Sur la cohérence législative et l'arrimage :

- 5) Comment le projet de loi s'adapte-t-il à **la réalité des sentences provinciales**, où la libération survient systématiquement aux deux tiers de la peine ? Le "filet" que ce projet de loi propose couvrira-t-il la période entre la sortie de prison et la fin légale de la sentence pour ces cas ?
- 6) **Le paradoxe des conditions** : Le ministre affirme que ce registre vise les cas où il n'existe plus aucun levier légal. Pourtant, l'article 14, point 8, prévoit la publication des "conditions que la personne doit respecter". Si une personne a des conditions à respecter, c'est qu'elle est déjà sous un levier de surveillance.

Le ministre de la Sécurité publique mentionne que plusieurs questions trouveront réponse lors de l'élaboration du règlement encadrant le registre public. Or, les constats issus de mon étude démontrent que ce sont précisément les règles et procédures en place qui ont complexifié la mise en œuvre et limité son efficacité.

À ce stade-ci de mon témoignage, je me permets de citer une réflexion que je soumettais au gouvernement caquiste, en 2019, alors qu'il me remettait le prix de la ministre de la sécurité publique pour le meilleur mémoire de maîtrise.

Le registre national des délinquants sexuels tend à laisser croire qu'il est utilisé davantage au plan politique qu'opérationnel, que son objectif général n'est probablement pas la protection de la société, mais bien l'assurance pour cette dernière que le gouvernement agit en matière de crime à caractère sexuel en garantissant le contrôle des délinquants. C'est,

en d'autres mots, une occasion de démonstration de force de l'État en matière de gouvernance du crime

Le mémoire expose les risques de glisser dans des politiques publiques inspirées par le populisme et démontre que même après 22 ans, le Registre ne répond pas aux objectifs qu'il vise et ne répond pas aux besoins en matière de prévention et d'enquête en agression sexuelle.

Mon constat aujourd'hui demeure le même : ne laissons pas le populisme dicter nos politiques publiques.

Assurons-nous que cet outil réponde enfin aux besoins réels en matière de lutte aux crimes à caractère sexuel et à plus grande échelle, aux besoins en termes de gestion des délinquants à risque.

Je termine en vous demandant ceci : préférez-vous légiférer pour rassurer la population, ou pour la protéger réellement ?

Les données sont là, le terrain a parlé. À nous, maintenant, d'avoir le courage de la rigueur.

Voici une citation importante partagée par une policière dans le cadre des entretiens effectués pour mon étude : Aucune registre ne devrait justifier la baisse de vigilance d'un parent à l'égard de son enfant.

Je vous remercie.

INTRODUCTION

Nous sommes à l'ère d'une lutte importante contre les crimes à caractère sexuel, où des peines minimales sont nouvellement imposées (a. 490.012 Code criminel) en réponse aux revendications de la société et où des actions concrètes des décideurs sont exigées pour punir ces crimes et assurer la protection de la société. Les systèmes d'enregistrement pour les délinquants sexuels s'inscrivent parmi les moyens déployés par l'État pour contrer les crimes à caractère sexuel (Laurin, 2015). Bien qu'ils soient particulièrement différents du modèle de fichage canadien, les systèmes d'enregistrement pour les délinquants sexuels aux États-Unis sont reconnus comme ayant servi de modèle, car ils ont influencé de nombreux pays dans le monde (Human Rights Watch, 2007). Il existe d'ailleurs un important corpus d'écrits scientifiques s'y étant intéressés depuis la fin des années 1980. Leurs principaux objets d'étude étaient l'efficacité des systèmes d'enregistrement pour les délinquants sexuels (Levenson, 2009; Levenson et D'Amora, 2007; Malesky et Keim, 2001) et l'analyse des impacts de cet enregistrement dans des contextes légaux (Bierie, 2015; Levenson et al., 2007) qui permettent la publicisation des informations sur les délinquants sexuels. Ces études, qui dépeignent un regard particulièrement pessimiste de l'efficacité de ces outils, ne semblent toutefois pas influencer les revendications populaires en faveur de l'utilisation accrue de ces systèmes pour contrer les crimes à caractère sexuel.

À ce sujet, l'histoire nous démontre qu'il existe tout un contexte social, politique et légal entourant la création de ces outils et influençant très probablement l'importance qui leur est accordée. L'analyse de ces contextes par différents auteurs (Savoie, 2012; Laurin, 2010) met en lumière le caractère sensationnel de ces lois, et les analyses qui en sont faites rappellent des concepts bien connus, tels que les paniques morales (Cohen, 1972), le populisme pénal (Roberts, 2003; Pratt, 2007) et la société du risque (Beck, 2008). Les théories qui y sont associées contribuent certainement à expliquer et à justifier la pérennité de ces systèmes, et ce, bien que leur efficacité soit régulièrement remise en question.

Au Canada, nombreux sont les moyens déployés par l'État, au cours des dernières années, pour protéger la société des crimes à caractère sexuel (John Howard society, 2001). C'est d'ailleurs dans ce contexte, en décembre 2004, que la Loi sur l'enregistrement des renseignements sur les délinquants sexuels (LERDS) était adoptée au Canada, menant ainsi à la création du Registre national des délinquants sexuels (RNDS) (L. C. 2004, ch. 10). Les objectifs principaux énoncés dans la LERDS concernant le RNDS sont d'aider les autorités policières à prévenir les crimes sexuels et à enquêter efficacement sur ceux-ci en exigeant l'enregistrement de renseignements à jour et fiables concernant les délinquants sexuels et en permettant

aux autorités concernées de consulter rapidement ces informations (Canada, Chambre des communes, 2009; L. C. 2004, ch. 10). Considérant que le délai d'intervention est d'une importance capitale lors de ces enquêtes (Gendarmerie royale du Canada, 2014; Statistique Canada, 2013; 2012), cet outil permettrait aux autorités policières de veiller adéquatement à la protection de la société. Selon les statistiques obtenues par la GRC, il y aurait environ 43 200 délinquants inscrits au Canada actuellement (janvier 2017), dont 26 000 se trouveraient au Québec et en Ontario. Selon les informations obtenues lors des entrevues pour le présent mémoire, il y aurait environ 9400 délinquants actuellement inscrits au Québec en 2016. Chaque année, environ 900 nouvelles ordonnances d'enregistrement seraient émises.

Le Registre national des délinquants sexuels (RNDS) est une base de données gérée par la Gendarmerie royale du Canada (GRC), dont l'accès est réservé au personnel travaillant en milieu policier et dont l'administration des informations relatives aux délinquants qui doivent s'inscrire est une compétence assumée par les provinces. Au Québec, c'est la Sûreté du Québec (SQ) qui a été désignée à cet effet. Cette loi en vigueur depuis plus de 15 ans ne cesse d'évoluer en raison d'ajustements légaux (L. C. 2012, ch. 1; L. C. 2010, ch. 17), de besoins opérationnels (L. C. 2010, ch. 17) et de débats sociaux (L. C. 2010, ch. 17). Les modifications législatives apportées depuis 2004 témoignent de l'importance accordée socialement et politiquement au contrôle des délinquants sexuels ainsi qu'aux peines qui leur sont infligées. Encore récemment, en 2016, le gouvernement canadien adoptait le Projet de loi C-26, qui rend désormais légale à l'échelle nationale la publicisation de certaines informations contenues dans le RNDS.

Le présent mémoire cherchait ainsi à analyser la façon dont ces contextes influencent le processus de mise en œuvre de cette politique publique et les impacts de ce processus sur l'utilisation de l'outil par les organisations policières du Québec. La rédaction du mémoire a donc été structurée autour de trois chapitres généraux : la récession des écrits (ci-haut résumée), la méthodologie de la recherche et la présentation des résultats. Ensuite, on retrouve une section servant de discussion et de conclusion de l'étude. Finalement, le mémoire se termine avec 9 recommandations qui ont été formulées et présentées au cabinet du Ministre de la sécurité publique afin d'améliorer les pratiques entourant le processus de mise en œuvre de l'outil au Québec.

Le cadre théorique

Le Registre national des délinquants sexuels (RNDS) est un outil qui relève de la Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels (LERDS). Ainsi, les travaux s'intéressant à l'approche par les étapes des politiques publiques peuvent apporter un regard nouveau concernant l'analyse de ces systèmes et les résultats qui en découlent en matière de protection de la société.

L'approche par les étapes

L'approche par les étapes est une méthode qui encadre l'analyse des politiques publiques. Ainsi, elle suggère d'organiser les différentes séquences d'action qui permettront de diviser le développement d'une politique publique, en étapes distinctes. Le cadre suffisamment général de cette approche rend possible l'application de celle-ci à pratiquement toutes les politiques. Dans le cadre du présent mémoire, ce n'est pas l'ensemble de l'approche qui devient intéressant, mais bien la spécificité d'une des étapes précises qui la définit, celle de la mise en œuvre.

La mise en œuvre est définie comme le processus qui permet de « [...] saisir les écarts qui peuvent exister entre les décisions et les résultats obtenus [...] et quand les objectifs fixés ne sont pas atteints » (Maillard et Kübler, 2015, p. 79). Le processus de mise en œuvre permet de comprendre les raisons de ces écarts et devient donc en ce sens une phase centrale et surtout particulière dans le cycle de fabrication des politiques publiques. Matland (1995) s'inscrit dans la troisième génération d'auteurs s'étant intéressés à l'étape de la mise en œuvre et soulève une dimension mise de côté dans le débat qui prévaut, à savoir ce qu'est une bonne politique publique. Plutôt que de trancher la question, l'auteur propose une matrice qui présente les disparités entre les politiques. Le modèle ambiguïté-conflit suggère de s'intéresser aux caractéristiques d'une politique en fonction de son *ambiguïté* et de son *niveau de conflit* afin de saisir la façon dont ces deux concepts influencent le processus de mise en œuvre.

Figure 1 : Modèle ambiguïté-conflit de Matland (1995)

		CONFLIT	
		FAIBLE	ÉLEVÉ
AMBIGUÏTÉ	FAIBLE	ADMINISTRATIVE	POLITIQUE
	ÉLEVÉ	EXPÉRIMENTALE	SYMBOLIQUE

La politique concernant le Registre national des délinquants sexuels (RNDS) s'inscrit très certainement dans ce type de cadre théorique et le contexte entourant son adoption nous permet de croire qu'il s'agit d'une politique publique se situant dans le quadrant symbolique du modèle de Matland (1995). En effet, une politique publique symbolique typique est une politique qui serait grandement exposée au moment de son adoption, mais qui aurait peu d'effets sur le milieu qu'elle vise concrètement (Matland, 1995). Cette hypothèse préalable nous permet de croire que le degré élevé d'ambiguïté de la politique aura pour effet d'entraîner des résultats à l'échelle locale qui pourraient différer d'une organisation policière à une autre. De surcroît, on peut s'attendre à ce que le niveau de conflit élevé entraîne des stratégies d'application qui

différeront selon les intérêts de l'organisation policière qui, elle, agira en se réappropriant les objectifs définis vaguement. La mise en œuvre de cette politique publique sera donc expliquée à partir des résultats qui seront ensuite analysés au stade de la discussion en considérant les éléments exposés dans cette matrice.

PROBLÉMATIQUE

C'est en s'intéressant aux contextes social et politique propres à l'implantation des systèmes d'enregistrement que l'on arrive à trouver une justification de leur maintien ainsi que l'assurance de leur pérennité. Il en ressort donc à première vue que le cas du Canada n'est pas tellement différent de celui des autres pays. En effet, les facteurs ayant mené à la création de la LERDS ainsi que les concepts utilisés pour en définir les objectifs se rejoignent considérablement. De surcroît, pour la majorité des lois relatives aux délinquants sexuels, il apparaît des cas notoires qui frappent l'imaginaire collectif et qui nécessitent une prise de décision rapide et le développement de moyens qui viseront essentiellement à calmer une forme de panique morale et à rassurer la société. Selon Wayne (2009), il s'agirait en fait d'un suicide politique que d'aller à l'encontre des pressions populaires concernant les délinquants sexuels.

L'objectif général de ce mémoire était d'analyser et de décrire le processus de mise en œuvre du Registre national des délinquants sexuels (RNDS), et d'identifier les impacts de ce processus sur l'utilisation de l'outil par les organisations policières du Québec. De façon plus spécifique, nous voulions analyser et décrire l'utilisation du Registre par les organisations policières du Québec, saisir les représentations que les policiers du Québec se font du Registre dans l'exercice de leurs fonctions courantes et, finalement, définir le rôle réel du Registre dans la lutte contre les crimes à caractère sexuel. Le choix d'un cadre théorique découlant du champ d'étude des politiques publiques spécifique à la mise en œuvre repose essentiellement sur le fait que le cas spécifique de la province de Québec tend à se démarquer des autres provinces du Canada dans sa gestion administrative et dans la mise en œuvre de certaines autres politiques déjà étudiées par le passé. Cette réalité fût exposée dans différentes études dont l'administration de la justice pénale (Laberge et Parenteau, 1991), la thèse de doctorat de Chaloux (2014) relativement à la mise en œuvre des engagements internationaux du Québec en matière de paradiplomatie environnementale et l'article de Hastings (2009) relativement à la criminalisation de la jeunesse. Il était donc possible, dès le départ, de présupposer qu'il en serait de même pour le registre national des délinquants sexuels et qu'il serait intéressant d'aborder la question à travers une approche qui diffère des modèles proposés en criminologie. C'est ainsi que le champ d'étude des politiques publiques fût privilégié.

MÉTHODOLOGIE

Comme le processus de mise en œuvre de l'outil s'effectue à travers le travail des policiers, l'utilisation de la méthode qualitative devenait intéressante du fait qu'elle place au cœur de son intérêt l'acteur, son vécu et ses particularités (Anadòn, 2006). De plus, les différentes études s'étant intéressées aux systèmes d'enregistrement dans le monde s'étaient principalement effectuées à partir d'un devis quantitatif. Dans ce contexte, l'ambition que nous avions était de percer un milieu difficilement accessible en offrant une place véritablement privilégiée aux policiers interrogés afin qu'ils puissent s'exprimer et faire entendre les réalités propres à leur travail et la façon dont ces réalités se transposent dans la mise en œuvre d'un outil hautement politisé. L'entretien semi-directif a été privilégié pour assurer la couverture de toutes les dimensions qui nous semblaient essentielles à l'atteinte de nos objectifs. Des entrevues individuelles (n=24) ainsi que des entrevues de groupe (n=3) (deux participants par rencontre) ont été faites. L'objectif sous-jacent à ce choix de recourir à ces deux types d'entrevues était de cerner de façon complémentaire tous les éléments influençant le processus de mise en œuvre du RNDS, et ce, de la façon la plus exhaustive possible. Au final, l'échantillon de l'étude était de 30 participants. Les deux principaux critères de sélection des organisations policières approchées sont le niveau de service et l'emplacement géographique.

Au Québec, les organisations policières sont groupées en six niveaux de services, le sixième étant la Sûreté du Québec (ministère de la Sécurité publique, 2014; 2012). Pour respecter le critère de diversification tout en assurant l'anonymat et la confidentialité des participants et des organisations au niveau unique (Sûreté du Québec, Montréal et Québec), l'ensemble des organisations policières du Québec ont été regroupées en deux catégories, soit les niveaux de services supérieurs (6, 5, 4 et 3) et les niveaux de services inférieurs (2 et 1). Le choix du regroupement repose essentiellement sur les réalités qui caractérisent les organisations des deux groupes, notamment leur population relativement élevée ainsi que les niveaux de services offerts à la population qu'ils desservent.

Les 19 organisations policières contactées ont toutes accepté de participer à l'étude. L'échantillon comprend donc des policiers de la Sûreté du Québec et des organisations policières municipales du Québec. De plus, un coordonnateur chargé de la formation à l'École nationale de police du Québec (ENPQ), un policier de formation, a été consulté dans l'objectif de clarifier et de valider des informations soulevées en entrevue. Dans cette même optique, quatre agents de probation ont été consultés pour valider certaines informations qui étaient portées à notre attention dans le cadre des entrevues. On dénombre donc un total de 30 policiers, dont onze femmes et 19 hommes travaillant auprès des 19 organisations

policières approchées. Dans la catégorie des niveaux de service supérieurs, on dénombre treize participants, alors que dans la catégorie des niveaux de service inférieurs, on en dénombre 17. Les participants ont en moyenne 46 ans et comptent plus de 24 ans de service comme policiers. Bien que l'étude s'intéresse précisément au territoire québécois, des policiers du service de police de la ville d'Ottawa ainsi que de la Gendarmerie royale du Canada ont été consultés afin d'apporter une meilleure compréhension du Registre et de sa mise en perspective au plan national, et ce, dans le but d'enrichir l'interprétation des résultats obtenus dans la présente étude.

Pour la tenue des entretiens, une grille (Annexe V) a été élaborée afin de structurer les entrevues de façon à ce que les différents éléments soulevés dans la LERDS qui permettent de saisir la façon dont l'outil devrait servir aux organisations policières soient abordés. Les thématiques générales ciblées préalablement aux entrevues qui constituaient la grille de l'entretien étaient la prévention, l'enquête, les renseignements à jour et fiables, la consultation de ces renseignements et la protection de la société. L'analyse qualitative dont il est question a été effectuée à partir d'une enquête de terrain, c'est-à-dire à partir de la transcription des entrevues, des notes de terrain et de la consultation de quelques documents (lois, règlements, sites Internet, etc.) menée avant, pendant et après les entrevues.

PRÉSENTATION DES RÉSULTATS

Grâce à l'analyse du fonctionnement du Registre national des délinquants sexuels et aux résultats des entrevues, il est possible de séparer les différentes implications de l'outil en trois grandes étapes opérationnelles : la collecte des informations, les requêtes de recherches tactiques et l'utilisation qui en résulte du point de vue des enquêtes et de la prévention des crimes à caractère sexuel.

L'étape de **la collecte des informations** révèle un manque d'uniformité entre les organisations policières en ce qui concerne le processus d'enregistrement et de gestion des informations collectées. Ce manque d'uniformité découle surtout de facteurs organisationnels qui répondent aux réalités de chacune des organisations policières. Selon Matland (1995), ce constat serait cependant normal dans la mesure où la mise en œuvre du RNDS au Canada implique plusieurs niveaux d'opérationnalisation policière : national (GRC), provincial (SQ) et local (municipalités). L'uniformité ne serait donc pas un critère d'efficacité. Bien au contraire, elle pourrait nuire au processus qui nécessite une marge de manœuvre rendant ainsi possible l'adaptation pratique de ces différents niveaux.

En revanche, on constate des lacunes quant à la compréhension de chacune des organisations face à son rôle concernant la collecte et la gestion des informations. Cette compréhension fragmentaire est tributaire de ce qui est enseigné et divulgué aux préposés à la collecte (enregistrement des délinquants) se trouvant dans les différentes organisations policières du Québec. Les enjeux associés se trouvent notamment du point de vue pratique, alors que chacune des organisations développe des méthodes en fonction de ce qu'elles croient être adéquat. Les enjeux sont également palpables quant à la validité des informations collectées alors que ces dernières découlent, dans certains cas, de la compréhension et des questions que pose le préposé à la collecte lors de la rencontre avec le délinquant. C'est d'ailleurs en ce sens que l'ambiguïté devient problématique puisqu'elle influence directement la compréhension des acteurs et la façon qu'ils ont d'effectuer leur travail. Malgré que des formulaires uniformes soient disponibles pour l'enregistrement, l'ambiguïté du processus a un impact sur ce qui sera demandé aux délinquants lors de son enregistrement et les informations qu'ils devront fournir.

L'étape relative aux recherches tactiques est en fait un processus en trois volets : la demande de recherche tactique, l'analyse qui sera effectuée au *Centre québécois d'enregistrement des délinquants sexuels* (CQEDS) et le rapport qui sera produit pour répondre à la demande. Encore pour cette étape, c'est l'incompréhension autant du processus de la demande que des analyses possibles ainsi que des produits offerts par le CQEDS qui influence le discours des participants. Le manque de ressources financières et, par le fait même, le manque de ressources humaines au CQEDS sont certainement des facteurs déterminants de cette désinformation relativement au CQEDS, à ce qu'il fait et à ce qu'il offre. Les expériences perçues négativement par les organisations policières, notamment en raison du manque de formation des sergents-détectives au CQEDS tendent à amener le développement de moyens alternatifs pour chacune des organisations qui utilisent des bases de données locales plutôt que le Registre. Cependant, comme l'histoire sur la police nous le démontre, ce réflexe à développer des bases de données et à collecter de l'information n'est pas proprement symptomatique du fonctionnement actuel du RNDS au Québec. Elle provient en fait d'une mentalité bien ancrée (modèle de police guidée par le renseignement), qui s'inscrit selon le modèle de Matland (1995) dans cette force du niveau local à revoir les moyens qui permettront d'atteindre les objectifs. Les résultats du mémoire proposent d'ailleurs que c'est ce manque d'attribution des ressources au niveau provincial qui engendrerait les problématiques d'ambiguïté pour les organisations policières municipales les amenant ainsi à développer des moyens alternatifs de fichage.

Enfin, l'utilisation des informations contenues dans le CQEDS peut se faire, en théorie, autant dans les enquêtes qu'en matière de prévention des crimes à caractère sexuel. Sans égard à la raison de cette utilisation, les statistiques fournies par le CQEDS, aussi restreintes soient-elles, illustrent clairement qu'il s'agit d'un outil peu utilisé. En matière d'enquête, c'est surtout pour obtenir des listes de suspects potentiels que les organisations policières demandent l'assistance du CQEDS. Les policiers enquêteurs ne démontrent pas un niveau de connaissance suffisant quant aux possibilités offertes par le CQEDS pour permettre que le Registre national des délinquants sexuels (RNDS) soit utilisé efficacement et selon sa pleine capacité. La formation des policiers enquêteurs, qui dépeint une quasi-absence de la présentation du RNDS, peut-être un facteur de ce résultat. Néanmoins, lorsqu'ils utilisent les informations contenues dans les rapports produits par le CQEDS, il peut sembler que, la plupart du temps, cette démarche ne fasse qu'alourdir le cadre de leur enquête, et ce, sans que des résultats pertinents menant à son élucidation n'en découlent. De surcroît, les problématiques liées au partenariat avec le ministère de la Justice, notamment en matière de mise en accusation des délinquants inscrits au RNDS et qui ne se conforment pas à leur ordonnance contribuent à diminuer l'utilisation de l'outil dans le cadre de leur travail au quotidien. En matière de prévention, il n'est pas possible d'obtenir de résultats, notamment en raison de l'ambiguïté généralisée entourant le terme (prévention) qui n'est pas défini dans la LERDS. Pour certains répondants, la prévention serait essentiellement un objectif lié aux activités de la patrouille, bien que ces derniers ne puissent pas utiliser le RNDS à l'heure actuelle au Québec. Une non-reconnaissance de l'importance que pourraient avoir ces informations pour les patrouilleurs contribue certainement à diminuer l'efficacité de l'outil. En effet, les patrouilleurs sont les premiers intervenants sur les lieux d'une infraction et, comme le temps est défini comme un facteur primordial, il serait pertinent de penser un processus leur permettant d'obtenir rapidement ces informations lorsque le contexte s'y prête. Ainsi, les résultats nous dépeignent une image pas totalement noire, mais certainement déficitaire d'un processus qui, même après 15 ans d'implantation, ne semble pas s'être adapté aux besoins des acteurs locaux.

DISCUSSION ET CONCLUSION

Bien qu'il existe des problématiques présentant de sérieux enjeux relativement à l'atteinte des objectifs ciblés dans la Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels (LERDS), il ressort également une vision erronée du rôle de l'outil, notamment au niveau de l'enquête. Rappelons que, dans le cas du RNDS, la LERDS prévoit que c'est aux provinces du Canada de gérer les informations relatives aux délinquants de leur province. C'est par l'entremise de cette administration que la mise en œuvre se

fera. La mise en œuvre de ladite politique permettrait donc de développer des stratégies concernant son application, qui auront un impact important sur l'atteinte des objectifs. Les résultats des entrevues effectuées témoignent de l'ambiguïté entourant les moyens concrets à prendre pour atteindre les objectifs de la LERDS. En effet, les résultats de l'étude démontrent que la Sûreté du Québec (SQ) semble interpréter la LERDS d'une façon différente des autres organisations policières au Canada, et cette interprétation semble avoir pour effet de nuire aux policiers qui souhaiteraient utiliser davantage les données contenues dans le RNDS.

Comme l'exposait Matland (1995), la mise en œuvre est dite symbolique lorsque les objectifs sont généraux et qu'il existe un niveau de conflit relativement fort et dominé par les acteurs locaux qui auront un impact direct sur les résultats qui en ressortiront. Cette ambiguïté aurait pour effet une réappropriation des objectifs par les acteurs. Dans ce contexte, le conflit devient inévitable, puisque la politique publique que représente la LERDS s'inscrit à travers l'existence d'acteurs interdépendants visant des objectifs incompatibles. D'un côté, le palier gouvernemental assure une forme de sécurité publique en affirmant posséder un Registre qui permettra aux organisations policières d'effectuer plus adéquatement leur travail, et d'un autre côté, les organisations policières sont confrontées à des problématiques existantes et à leurs enjeux opérationnels spécifiques. S'ajoute à ce processus le volet de la justice qui, à travers les décisions et les erreurs produites, influence le travail exercé dans les deux autres paliers. Le conflit est saisissable à travers différents exemples. D'un côté, le gouvernement reconnaît les difficultés inhérentes à la réinsertion sociale de ces individus reconnus coupables de crimes à caractère sexuel. D'un autre côté, pour pallier les problématiques relevant d'un manque au niveau du ministère de la Justice lors de l'imposition des ordonnances d'enregistrement, on décide d'enregistrer automatiquement tous les délinquants sans égard au contexte particulier de l'infraction ni aux impacts de cet enregistrement. On augmente la charge de travail de l'ensemble des organisations policières sans pour autant prévoir un financement différent qui assurerait le fonctionnement de l'administration de cet outil par l'attribution adéquate de ressources. On refuse de catégoriser les délinquants en fonction du risque qu'ils peuvent représenter par rapport à un autre délinquant inscrit, alors que les organisations policières le réclament pour faciliter leur travail. On restreint considérablement aux policiers l'accès à ces informations, en affirmant qu'il faut protéger la vie privée de ces délinquants afin de favoriser leur réinsertion sociale et de diminuer les risques de profilage. Néanmoins, on adopte un projet de loi qui rend possible la création d'une base de données publique concernant lesdits délinquants.

À la lumière de ces constats, le RNDS tend à laisser croire qu'il est utilisé davantage au plan politique qu'opérationnel, que son objectif général n'est probablement pas la protection de la société, mais bien l'assurance pour cette dernière que le gouvernement agit en matière de crime à caractère sexuel en garantissant le contrôle des délinquants. C'est, en d'autres mots, une démonstration de force de l'État en matière de gouvernance du crime (Laurin, 2015). Il est fort à parier qu'au moment même d'adopter cette politique, il était connu des dirigeants politiques qu'elle ne permettrait pas d'atteindre des résultats concrets. D'ailleurs, les comités en place et les écrits scientifiques permettaient déjà de mettre en garde le gouvernement concernant l'inefficacité de ce type d'outil. Les manques actuels relevant de la mise en œuvre de la politique publique dans le processus d'élaboration de cette dernière au Québec semblent mis de côté, voire non considérés par ceux qui pourraient l'adapter. Cette non-considération est notamment palpable à travers les difficultés rencontrées tout au long du présent projet de recherche à obtenir la collaboration du CQEDS afin de consolider l'analyse et de lui fournir des réponses complètes.

Devant une politique publique qui semble symbolique, il apparaît qu'une grande partie des problématiques soulevées par les organisations policières sont davantage liées à des enjeux procéduraux que légaux. En effet, les policiers reconnaissent qu'il s'agit d'un bel outil qui comprend une multitude d'informations qui leur seraient très certainement utiles si elles étaient plus accessibles. La représentation que les policiers se font de l'outil est tributaire du peu d'information qu'ils ont quant aux possibilités que leur offre ce dernier. D'un autre côté, la formation que les policiers reçoivent relativement au RNDS est dépendante de l'accès qui leur sera donné dans le cadre de leur travail ainsi que de l'utilisation qui leur sera possible d'en faire. Si les policiers n'ont qu'un accès restreint, voire un accès impossible dans le cas des patrouilleurs, et qu'il ne leur est pas possible d'utiliser cette information dans la majeure partie de leur travail, il ne sert à rien de les informer au sujet des possibilités qu'offre le RNDS. Le manque d'information concernant l'outil influence son rôle réel, en plus d'avoir un impact sur les attentes erronées qu'ont les organisations policières à cet égard. On remarque donc un cycle de désinformation qui obstrue considérablement l'atteinte des objectifs émis dans la LERDS. Ce cycle semble découler des choix administratifs qui ont été faits au niveau provincial.

Cette conclusion est relativement importante dans la mesure où les solutions envisagées ne nécessitent pas d'emblée une refonte de la LERDS, mais bien initialement une adaptation du processus d'implantation développé au Québec. D'ailleurs, l'histoire entourant les modifications législatives de la LERDS tend à nous confirmer que sa mise en œuvre n'est pas uniquement tributaire de ce que la loi prévoit, et certaines modifications légales peuvent en témoigner clairement. En effet, le processus d'enregistrement

automatique amené pour pallier les oublis d'émission des ordonnances d'enregistrement lors des condamnations pour des crimes à caractère sexuel n'a pas permis d'éliminer ces erreurs. De surcroît, en 2011, le législateur exprimait l'importance des modifications à la LERDS qui permettraient désormais aux organisations policières d'agir en matière de prévention des crimes à caractère sexuel et que cette modification allait augmenter considérablement l'efficacité de l'outil. Or déjà plusieurs années se sont écoulées et les organisations policières semblent toujours aussi confuses quant à l'utilisation de cet outil en matière de prévention.

Bien que l'étude ne se soit pas intéressée aux autres provinces du Canada, les quelques informations qui ont été obtenues suffisent à croire que le processus de mise en œuvre est différent au Québec qu'ailleurs au pays. Les résultats du mémoire vont donc au-delà de la panique morale et du contexte qui justifie que la LERDS perdure à travers le temps. Ils s'inscrivent réellement dans cette analyse de la façon dont l'outil est implanté au niveau provincial et de ce qui peut être modifié pour améliorer les résultats qui y sont associés. Matland (1995) suggère que, lorsqu'on analyse une politique publique se situant dans le quadrant symbolique du modèle, les deux générations d'études peuvent nous fournir des outils pertinents. D'un côté, les acteurs sur le terrain dominent le processus de mise en œuvre (*bottom-up model*), mais les actions prises par rapport à ce processus sont hautement politisées (*top-down model*). Ainsi, une non-considération des acteurs locaux aura toujours pour effet de limiter les résultats.

À ce stade-ci de la conclusion, il importe de tempérer les résultats présentés dans la mesure où la création d'une base de données comprenant l'ensemble des sujets ayant été reconnus coupables d'un crime à caractère sexuel, comporte nécessairement des avantages qui nous semblent peu explorés dans le présent mémoire. Tel qu'indiqué plus haut dans la discussion, les policiers rencontrés s'entendent tous sur le fait que l'idée derrière le RNDS est bonne et intéressante pour eux. En effet, la volonté initiale de la création de l'outil, si on consulte les débats parlementaires sur le sujet, était de répertorier les sujets à risque afin que l'on soit en mesure de toujours savoir où ils sont et ce qu'ils font. Cette volonté à développer une mémoire nationale à cet effet serait nécessairement aidante pour prévenir et enquêter les éventuelles récidives de crimes sexuels. Réitérons-ici le fait que le Canada se distingue des États-Unis essentiellement sur le fait que les données contenues dans le RNDS ne sont pas accessibles au public pour le moment. Bien que cette réalité puisse sembler négative pour la population, elle permet assurément de diminuer les effets négatifs de la notification sur le délinquant. Dans ce contexte, il devient difficile d'être contre cette volonté à suivre ces délinquants reconnus coupables.

Comme le présent mémoire a permis d'offrir une place véritablement privilégiée aux policiers interrogés afin qu'ils puissent s'exprimer et faire entendre les réalités propres à leur travail et à la façon dont ces réalités se transposent dans le processus de mise en œuvre de cet outil hautement politisé, il devenait juste d'en extraire des recommandations pratiques qui pourraient contribuer à améliorer ce processus. Avant de les exposer, il importe de soulever les principales limites de l'étude.

Les limites

Les résultats analysés sont tributaires de la constitution de l'échantillon. Bien qu'il s'agisse d'un échantillon particulièrement important, il n'est pas proportionnel au nombre de policiers au Québec. De plus, la Sûreté du Québec (SQ), bien qu'elle nous ait initialement reproché de ne pas avoir rencontré d'enquêteur employé auprès de son organisation, ne nous a pas donné accès à son personnel (autre que le CQEDS). Néanmoins, certains policiers ont décidé de nous partager de l'information sans l'accord de leur organisation ce qui nous a permis d'améliorer la constitution de l'échantillon. Ils sont par contre trop peu pour considérer qu'ils représentent le vécu de l'ensemble des policiers de la SQ. Les corps de police autochtones ne sont également pas représentés dans l'étude principalement parce que nous devons prendre des décisions en fonction du temps et des moyens financiers mis à notre disposition. Il n'est donc pas possible de généraliser les résultats à l'ensemble du personnel policier du Québec. Dans ce même ordre d'idées, il s'agit d'un sujet qui aurait été intéressant à aborder au niveau national. Finalement, il aurait été particulièrement intéressant de pouvoir discuter des coûts annuels entourant la gestion, l'administration et l'entretien de cette base de données. En effet, il s'agit là de l'un des principaux arguments pour l'abolition du registre des armes à feu. Il aurait donc été intéressant de l'analyser en ce sens.

LES RECOMMANDATIONS

L'analyse des présents résultats ouvre la porte au changement par la formulation de recommandations qui permettraient d'améliorer le fonctionnement actuel du RNDS et ainsi augmenter son utilisation quotidienne par les organisations policières. Deux paliers de gouvernements interviennent dans le fonctionnement du RNDS. D'une part, le gouvernement fédéral a compétence en matière de législation, notamment par les modifications législatives et, d'autre part, le gouvernement provincial peut, quant à lui, agir sur le plan de l'administration des données de sa province. Considérant que l'étude s'intéresse à la province du Québec, huit recommandations provinciales ont été formulées et présentées au ministère de la Sécurité publique en date du 29 août 2017 au Bureau du sous-ministre à Québec. Voici donc les recommandations.

1. ***Augmenter les échanges et améliorer le partage d'information entre les organisations policières du Québec.*** À ce niveau, les organisations policières réclament un meilleur partenariat entre elles, notamment par la possibilité d'échanger de l'information concernant les délinquants inscrits au RNDS. Actuellement, la Sûreté du Québec demande de ne partager aucune information portant sur le RNDS à aucune autre personne, y compris les policiers. Selon l'étude, il serait grandement aidant pour les policiers de favoriser l'échange entre les organisations policières. À ce stade-ci, rappelons qu'il s'agit de l'essence même de la LERDS. Ensuite, il devient primordial d'initier les échanges entre les préposés à la collecte, qui ne se parlent actuellement que très peu, voire jamais. Des conférences téléphoniques ou des réunions annuelles pourraient permettre d'uniformiser les pratiques relatives au RNDS au Québec, en plus de faciliter la gestion des dossiers concernant les délinquants qui ne se conforment pas.
2. ***Assurer une meilleure gestion des délinquants qui ne se conforment pas à leur ordonnance.*** Pour ce qui est de cette recommandation, il importe de rappeler qu'une grande partie des actions déployées concernant le RNDS le sont pour des délinquants qui se conforment à leur ordonnance, notamment concernant l'obligation des organisations policières de remplir à chaque enregistrement et lors de chaque changement d'adresse l'ensemble des formulaires, de revalider l'adresse lors de chaque changement d'adresse, etc. La charge importante du travail accordée à ces délinquants engendre un manque de temps considérable par rapport à la gestion des délinquants qui ne se conforment pas. Le manque de ressources humaines et financières semble être au cœur du problème. Au vu de l'ensemble de la procédure d'enregistrement et de destruction des documents, il sera ainsi probablement plus facile pour les préposés à la collecte d'être à jour dans la gestion des délinquants non conformes. Par le fait même, une meilleure collaboration et un système d'échange adéquat entre les organisations policières ne seraient que bénéfiques pour cette gestion.
3. ***Revoir le processus de destruction automatique des formulaires d'inscription afin d'alléger la charge de travail des préposés à la collecte désignés par les organisations policières du Québec.*** S'inscrivant dans la même lignée que les deux premières recommandations, cette recommandation allègerait le volet associé aux tâches plus administratives concernant le RNDS. L'ensemble des formulaires produits par le CQEDS est offert en PDF dynamique. En d'autres termes, ils sont accessibles en format informatisé, qui permet une conservation facile et sécurisée des données, sans avoir à les détruire lors de chaque rencontre avec le même délinquant. Ces formulaires représentent en tout et partout plus d'une dizaine de pages. Une mise à jour de ces derniers permettrait de gagner du temps qui pourra être réattribué à d'autres tâches, notamment à la gestion

des délinquants qui ne se conforment pas. En revoyant la procédure de destruction des documents, tout en veillant à l'uniformisation des pratiques entre les organisations policières par le biais d'échanges, les organisations policières pourraient participer à la création d'une grille qui permettrait le suivi des délinquants et de leur inscription (par exemple, nom, prénom, date de naissance, adresse et date d'enregistrement annuelle). De cette façon, les organisations policières pourraient prévoir l'enregistrement éventuel d'un délinquant plutôt que d'être informées des mois plus tard de la non-conformité de ces derniers.

4. ***Permettre aux patrouilleurs d'obtenir de l'information dans le cadre de leur travail concernant les délinquants inscrits au Registre national des délinquants sexuels.*** À l'heure actuelle, les patrouilleurs ne sont pas du tout considérés dans l'accès aux informations contenu dans le RNDS au Québec. Aucune organisation policière rencontrée n'était en mesure de dire que les patrouilleurs pouvaient obtenir de l'information à cet effet. Comme le démontre l'étude, il existe plusieurs situations qui justifieraient son utilisation et, surtout, l'obtention de ces informations de la part des patrouilleurs. En effet, le terme de prévention semble davantage renvoyer aux activités de la patrouille qu'à celles des enquêteurs pour l'ensemble des policiers rencontrés. Après discussions avec la GRC, il semblerait que cette mise à l'écart des patrouilleurs soit typiquement québécoise. Il devient donc important pour le Québec de revoir ce mode de fonctionnement et d'accessibilité.
5. ***Améliorer la formation des policiers concernant le Registre national des délinquants sexuels afin d'offrir une meilleure promotion de l'outil (deux volets).*** D'une part, si le ministère de la Sécurité publique décide de permettre aux patrouilleurs l'accès aux informations contenues dans le RNDS au même titre que les policiers des grades supérieurs, il devient nécessaire d'ajouter le RNDS à la formation générale reçue par l'ensemble des policiers du Québec. D'autre part, il est tout aussi important de s'assurer que les enquêteurs sont pleinement informés des requêtes possibles, des informations contenues dans le RNDS, de la bonne façon d'émettre une demande au CQEDS, etc., afin qu'ils soient davantage enclins à utiliser l'outil. Il est critiquable qu'aucune organisation policière n'ait les mêmes informations concernant le fonctionnement, le contenu et les possibilités en lien avec le RNDS. La promotion de cet outil passera assurément par la formation et, pour ce faire, il faudra envisager l'attribution de ressources supplémentaires.
6. ***Améliorer la formation du personnel du ministère de la Justice concernant l'ordonnance d'enregistrement au Registre national des délinquants sexuels.***
7. ***Ajouter l'ordonnance d'enregistrement au Registre national des délinquants sexuels au Centre de renseignements policiers du Québec (CRPQ).*** Pour suivre la recommandation qui s'adresse aux patrouilleurs, à la prévention et aux ordonnances inscrites au CRPQ, il semblerait qu'une

simple inscription de l'émission de cette ordonnance (au même titre que celle de l'ADN ou de l'interdiction de posséder des armes à feu, par exemple) serait pertinente pour informer les policiers lors d'événements qui les amènent à interroger le CRPQ. Sans ajouter d'information plus sensible, et considérant que l'ordonnance d'enregistrement au RNDS est publique au plume, cette inscription permettrait de faciliter l'accès à une information nécessaire et déjà accessible par d'autres moyens.

8. ***Permettre une requête par arrondissement ou par quartier pour les villes qui ont été fusionnées (pas uniquement par codes postaux).*** À l'heure actuelle, les requêtes s'effectuent par rayon autour d'un code postal. En prévention, surtout, et parfois dans des dossiers médiatisés ou d'enquête, il serait facilitant pour les organisations policières d'effectuer des recherches par arrondissement ou par quartier plutôt que par codes postaux, qui comptent parfois par centaines pour un seul arrondissement.
9. ***Revoir le processus d'enregistrement automatique afin de redonner aux juges leur pouvoir discrétionnaire quant à l'imposition ou non de l'ordonnance d'enregistrement au Registre national des délinquants sexuels.*** Le législateur, notamment pour pallier les oublis des procureurs relativement à cette ordonnance, a modifié la LERDS afin de rendre automatique l'enregistrement au RNDS lorsqu'un délinquant est reconnu coupable d'une infraction contenue à l'annexe IV. Cet enregistrement automatique augmente le nombre de délinquants inscrits et, par le fait même, augmente la charge de travail des policiers au quotidien. Les statistiques indiquent que chaque année, plus de 900 nouveaux délinquants sont inscrits au RNDS. Ce nombre de délinquants rend également complexes les requêtes et les listes de suspects potentiels produites pour les policiers. Ainsi, les délinquants qui, en fonction du contexte de l'infraction, ne représentent pas un risque pour l'avenir se trouvent classifiés au même titre que ceux qui représentent un risque. Cet enregistrement automatique a pour effet de nuire à l'objectif initial qui était de repérer rapidement les suspects potentiels. Cette recommandation s'adresse directement au législateur qui devrait considérer les effets pervers d'un tel automatisme et de la suppression de ce pouvoir discrétionnaire que la justice accorde aux juges en temps normal.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- Anadòn, M. (2006). La recherche dite « qualitative » : de la dynamique de son évolution aux acquis indéniables et aux questionnements présents. *Recherches qualitatives*, 26 (1), 5-31.
- Beck, U. (2008). *La société du risque : sur la voie d'une autre modernité*. Paris : Flammarion (Première édition en langue allemande, 1986).
- Bierie, M. D. (2015). The utility of sex offender registration: a research note. *Journal of Sexual Aggression*, 22 (2), 263-273.
- Chaloux, A. (2014). *Paradiplomatie environnementale en perspective: analyse de la mise en oeuvre des engagements internationaux du Québec dans l'espace nord-américain* (Thèse de doctorat, École nationale d'administration publique, Québec, Canada)
- Cohen, S. (1972). *Folk devils and moral panics. The invention of mods and rockers*. Réed Blackwell 1987
- Gendarmerie royale du Canada. (2014). *Registre national des délinquants sexuels*. Repéré le 5 décembre 2017 à <http://www.rcmp-grc.gc.ca/tops-opst/bs-sc/nsor-rnds/index-fra.htm>
- Hastings, R. (2009). La criminalisation de la jeunesse: les tendances au Canada. *Déviance et société*, 2009/3(33), 351-365.
- Human Rights Watch. (2007). No easy answers: Sex offender laws in the U.S. *Human Rights Watch*, 19 (4), 1-142.
- John Howard Society of Alberta. (2001). *Offender registry*. Repéré le 15 août 2015 à <http://www.johnhoward.ab.ca/pub/offender.htm>
- Laberge, D. et Parenteau, P. (1991). La justice pénale au Québec, 1960-1990. *Recherches sociographiques* 32(2), 199-220.
- Laurin, Patrick. (2015). La mise en place d'un répertoire public de délinquants sexuels aux États-Unis : Un mélange de rationalités au cœur d'une même mesure anti-crime. *Champs pénaux*, 12.
- Laurin, Patrick. (2010). *Discours et politique du répertoire public de délinquants sexuels : La « Loi de Megan » au New Jersey* (Mémoire de maîtrise, Université de Montréal, Québec, Canada)
- Levenson, J. S. et D'Amora, D. A. (2007). Social policies designed to prevent sexual violence: The emperor's new clothes? *Criminal Justice Policy Review*, 18 (2), 168-199.
- Levenson, J.S. (2009). *Sex offense recidivism, risk assessment, and the Adam Walsh Act*. Repéré le 15 août 2015 à <http://citeseerx.ist.psu.edu/viewdoc/download?doi=10.1.1.606.8866&rep=rep1&type=pdf>
- Levenson, J. S., Brannon, Y. N., Fortney, T. et Baker, J. (2007). Public perceptions about sex offenders and community protection policies. *Analyses of sociales issues and public Policy*, 7 (1), 137-161. DOI: 10.1111/j.1530-2415.2007.00119.x
- Maillard, J. et Kübler, D. (2015). *Analyser les politiques publiques (deuxième édition)*. Presses universitaires de Grenoble.
- Malesky, A. et Keim, J. (2001). Mental health professionals' perspectives on sex offender registry web sites. *Sex Abuse: A Journal of Research and Treatment*, 13 (1), 53-6.

- Matland, R. E. (1995). Synthesizing the Implementation Literature. *Journal of public Administration Research and Theory*, 5 (2), 145-175.
- Ministère de la sécurité publique du Québec. (2014). *Les six niveaux de services policiers en fonction du nombre d'habitants*. Repéré le 2 août 2016 à <http://www.securitepublique.gouv.qc.ca/police/quebec/services-de-police/desserte-policiere/six-niveaux-service.html>
- Ministère de la Sécurité publique du Québec. (2012). *La desserte policière municipale, provinciale et autochtone au Québec : Profil organisationnel*. Repéré le 2 août 2017 à https://www.securitepublique.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/police/statistiques/desserte_policiere/desserte_policiere_2013.pdf
- Pratt, J. (2007). *Penal Populism*. London and New York: Routledge Taylor & Francis Group
- Roberts, J. V., Staland, L. J., Indermaur, D. et Hough, M. (2003). *Penal Populism and Public Opinion. Lessons from Five countries*. England: Oxford University Press.
- Statistique Canada. (2013). *Mesure de la violence faite aux femmes : tendances statistiques*. (Rapport no 85-002-X). Repéré le 5 décembre 2017 à <http://www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/2013001/article/11766-fra.pdf>
- Statistique Canada. (2012). *Infractions commises contre les jeunes et les enfants déclarées par la police*. Repéré le 5 décembre 2017 à <http://www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/2014001/article/14008-fra.pdf>
- Wayne A. Logan. (2009). Knowledge as Power: Criminal Registration and Community Notification Laws in America. *Punishment & Society*, 12 (4), 501–510.

Références légales

- Canada. Chambre des communes. Rapport du Comité permanent sur la sécurité publique et nationale. *Examen de la Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels* (40e Législature, 2e session). Ottawa: décembre 2009.
- Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, article 490.012
- Loi concernant l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels et modifiant le Code criminel et d'autres lois en conséquence, L. C. 2004, ch. 10
- Loi protégeant les victimes des délinquants sexuels, L. C. 2010, ch 17
- Loi sur la sécurité des rues et des communautés, L.C. 2012, ch. 1
- Projet de loi C-26, Loi sur le renforcement des peines pour les prédateurs d'enfants

Université de Montréal

Le Registre national des délinquants sexuels au Québec : un problème de mise en œuvre

Par

Angy Riendeau-Dalphon

École de criminologie, Faculté des arts et des sciences

Mémoire présenté en vue de l'obtention du grade de maître ès sciences (M. sc.) en
criminologie

Décembre 2017

© Copyright Angy Riendeau-Dalphon, 2017

« Aucun registre ne devrait justifier une baisse de la vigilance d'un parent à l'égard de son enfant, le risque se prévient par l'éducation et l'information adéquate qu'on véhicule au grand public! »

(Sergent-détective, niveau supérieur)

RÉSUMÉ

À ce jour, nombreuses sont les études qui se sont intéressées aux différents systèmes d'enregistrement pour les délinquants sexuels dans le monde. Dans l'ensemble, il en ressort un tableau particulièrement pessimiste quant à l'efficacité de tels outils d'enregistrement et l'importance des impacts de cet enregistrement sur les délinquants qui y sont inscrits. Néanmoins, les systèmes d'enregistrement continuent d'être utilisés et sont réclamés par la population. L'histoire préalable à l'adoption de la Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels (LERDS) au Canada met en lumière les éléments contextuels qui font de cette politique publique un instrument hautement politisé auquel sont prêtées des visées symboliques. Le présent mémoire cherche à analyser la façon dont ce contexte influence le processus de mise en œuvre de cette politique publique et les impacts qu'engendre ce processus sur l'utilisation de l'outil par les organisations policières du Québec. Les travaux relatifs à la mise en œuvre d'une politique publique deviennent ainsi particulièrement intéressants. De plus, en mettant au cœur de ses objectifs les policiers, la LERDS sous-entend que le processus de mise en œuvre du Registre national des délinquants sexuels (RNDS) s'effectuera à travers eux. Dans ce contexte, l'utilisation de la méthode qualitative a été privilégiée considérant qu'elle place au cœur de son intérêt l'acteur, son vécu et ses particularités. Les constats ressortant de la présente étude permettent de confirmer qu'il s'agit d'une politique ambiguë, en plus de saisir le haut degré de conflit qui l'entoure. En effet, le manque d'uniformité des pratiques ainsi que l'incompréhension du rôle du RNDS et des implications légales et pratiques qui l'entourent tendent à générer une vision erronée de l'outil tant pour les utilisateurs sur le terrain (les policiers) que ceux qui procèdent aux recherches dans la base de données (le CQEDS). Un élément qui semble propre au Québec est sans aucun doute l'absence de considération des patrouilleurs dans l'utilisation de l'outil aux fins d'enquête et de prévention des crimes sexuels. Finalement, la formation des policiers relativement à l'outil ainsi que l'attribution des ressources pour le rendre fonctionnel peuvent contribuer à complexifier l'atteinte des objectifs visés dans la LERDS. De façon générale, les résultats nous dépeignent une image pas totalement noire, mais certainement déficitaire d'un processus qui, même après 12 ans d'implantation, ne semble pas s'être adapté aux besoins des acteurs locaux.

Mots clés : Registre des délinquants sexuels, système d'enregistrement, base de données, organisations policières, politique publique, Loi sur l'enregistrement de renseignement sur les délinquants sexuels, délinquant sexuel.

ABSTRACT

Several studies have focused on the different registration systems for sex offenders across the world. Overall, such research presents a pessimistic outlook regarding the effectiveness of such instruments and the impact that registration systems have on the behaviour of these offenders. Regardless of such consistent drawbacks, sex offender registration systems continue to be implemented and used, often as a result of public demand. The history of the adoption of the Canadian *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels* (LERDS) illustrates how the contextual elements that underlie the public politics of this sensitive instrument generate symbolic impacts. The current study examines how this context influenced the implementation process of this registration system, while also having an impact on how this instrument is used by law-enforcement agencies in Quebec. This latter issue is important since the LERDS places police agents at its core, thus following the assumption that the implementation of the *Registre national des délinquants sexuels* (RNDS) will be conducted through them. To examine such a context, a qualitative method was required so as to access the actors and experiences that are at the heart of this process. The main observations that emerge from this study illustrate the political ambiguity and considerable conflicting views that surrounding this registration system. Indeed, the lack of uniform practices and the incoherent role of the RNDS, as well as the legal and practical implications that surround it, generate a false vision of this instrument for its main users (the police) and for those who turn to such data for specific inquiries (the CQEDS). One feature which is unique in the Quebec context is the lack of consideration that reflects patrol officers' use of this instrument for investigative or preventive purposes. Finally, the training of police agents in regard to this instrument and the overall attribution of resources that render it operational also contribute to complicated the attainment of the LERDS objectives. In general, this study's results offer a portrait that is not complete bleak, but that clearly reflect important deficiencies within the process that, after 12 years of implementation, has failed to adapt to the needs of local actors.

Keywords: Sex Offender Registry, logging system, registration system, databases, policing organizations, public policy, Sex Offender Information Registration Act, sex offender.

Table des matières

RÉSUMÉ	iii
ABSTRACT.....	v
LISTE DE FIGURE	x
LISTE DES ACRONYMES.....	xi
REMERCIEMENTS	xii
INTRODUCTION	i
CHAPITRE 1 : RECENSION DES ÉCRITS.....	5
<i>1.1 L'efficacité des systèmes d'enregistrement</i>	6
1.1.1 Le modèle de police guidé par le renseignement.....	7
1.1.2 La société du risque	8
1.1.3 La panique morale	9
1.1.4 Les systèmes d'enregistrement et la récidive.....	12
1.1.5 Les systèmes d'enregistrement et l'information publique	14
1.1.6 Les systèmes d'enregistrement : un outil d'enquête?	15
1.1.7 Les systèmes d'enregistrement et leur validité.....	16
1.1.8 Les impacts sociaux liés aux systèmes d'enregistrement.....	17
<i>1.2 Le contexte d'émergence du Registre national des délinquants sexuels au Canada</i>	19
1.2.1 Les contextes social et légal	19
1.2.1.1 Les initiatives canadiennes.....	21
1.2.2 Le contexte politique.....	23
1.2.2.1 La Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels	23
1.2.2.2 Les objectifs de la LERDS.....	24
<i>1.3 Le cadre théorique</i>	27
1.3.1 L'approche par les étapes	27

1.3.1.1 La politique publique.....	27
1.3.1.2 La politique et la stratégie.....	28
1.3.2 La mise en œuvre	29
1.4 : <i>La problématique</i>	34
CHAPITRE 2 : LA MÉTHODOLOGIE DE LA RECHERCHE	37
2.1 <i>Le choix de la méthodologie</i>	38
2.1.1 Le devis qualitatif.....	38
2.2 <i>Le terrain de recherche</i>	40
2.2.1 Le milieu de recrutement	40
2.2.2 Les enjeux liés au milieu d'enquête	43
2.3 <i>La collecte de données</i>	44
2.3.1 Les critères d'échantillonnage	44
2.3.2 Le profil des participants	45
2.4 <i>La stratégie d'entrevue</i>	46
2.4.1 L'élaboration de l'outil de collecte	46
2.4.1.1 La mise en contexte et la consigne de départ.....	47
2.4.1.2 Les principaux thèmes abordés	47
2.4.2 Le déroulement des entrevues.....	49
2.4.3 La démarche d'analyse.....	50
CHAPITRE 3 : PRÉSENTATION DES RÉSULTATS	52
3.1 <i>La collecte des informations</i>	53
3.1.1 La collecte des informations : le contexte prévu	53
3.1.2 La collecte des informations : contexte observé	54
3.1.3 La collecte des informations : les enjeux associés	58
3.1.3.1 Les enjeux pratiques.....	58
3.1.3.2 La validité des informations.....	60
3.1.3.3 La formation des préposés à la collecte.....	63
3.1.3.4 L'échange d'informations (coopération policière).....	64
3.2 <i>Les recherches tactiques</i>	67

3.2.1 Les recherches tactiques : le contexte prévu	68
3.2.2 Les recherches tactiques : le contexte observé	71
3.2.3 Les enjeux : les bases de données locales	75
3.3 <i>L'utilisation des informations du RNDS</i>	78
3.3.1 Les statistiques d'utilisation liées au CQEDS	79
3.3.2 En matière d'enquête.....	79
3.3.2.1 Les policiers enquêteurs	80
3.3.2.2 Les policiers patrouilleurs.....	86
3.3.2.3 Le ministère de la Justice	86
3.3.3 En matière de prévention	90
3.4 <i>La protection de la société</i>	94
DISCUSSION ET CONCLUSION.....	97
<i>Les limites</i>	105
RECOMMANDATIONS	107
<i>Première recommandation</i>	108
<i>Deuxième recommandation</i>	109
<i>Troisième recommandation</i>	109
<i>Quatrième recommandation</i>	110
<i>Cinquième recommandation</i>	110
<i>Sixième recommandation</i>	111
<i>Septième recommandation</i>	111
<i>Huitième recommandation</i>	112
<i>Neuvième recommandation</i>	112
RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES.....	113
<i>Références légales</i>	123
<i>Articles de journaux</i>	126
ANNEXE I.....	i
ANNEXE II	ii

ANNEXE III	iv
ANNEXE IV	vii
ANNEXE V	viii
ANNEXE VI	x

LISTE DE FIGURE

Figure 1. Modèle ambiguïté-conflit de Matland (1997).....	33
--	-----------

LISTE DES ACRONYMES

1	ADN	Acide désoxyribonucléique
2	ASFC	Agence des services frontaliers du Canada
3	ASRSQ	Association des services de réhabilitation sociale du Québec
4	CCDRC	Comité consultatif sur la divulgation de renseignements à la collectivité
5	CDEACF	Centre de documentation sur l'éducation des adultes à la condition féminine
6	CIPC	Centre d'information de la police canadienne
7	CNRTL	Centre National de Ressources Textuelles et Lexicales
8	CQEDS	Centre québécois d'enregistrement des délinquants sexuels
9	CRPQ	Centre de renseignements policiers du Québec
10	CSO	Centre de suivi opérationnel
11	CSR	Cercles de soutien et responsabilité
12	DPCP	Direction des poursuites criminelles et pénales
13	DSM	<i>Diagnostic and Statistical Manual of Mental Disorders</i>
14	ÉNPPQ	École nationale de police du Québec
15	GRC	Gendarmerie royale du Canada
16	ILP	Intelligence <i>led-policing</i>
17	LERDS	Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels
18	MSP	Ministère de la Sécurité publique
19	POP	Police de résolution de problème (<i>Problem-oriented policing</i>)
20	RIMAS	Regroupement des intervenants en matière d'agression sexuelle
21	RNDS	Registre national des délinquants sexuels
22	SALVAC	Système d'analyse des liens entre les crimes de violence
23	SARC	Système automatisé de renseignements criminels
24	SQ	Sûreté du Québec

REMERCIEMENTS

La réalisation d'un projet de maîtrise est parsemée d'imprévus et d'efforts incalculables au préalable. Elle dépend grandement de nombreuses personnes qui, volontairement ou non, nous accompagnent vers le succès. Je dois commencer ce mémoire en remerciant les deux meilleurs directeurs qu'il m'était possible d'avoir, en fonction de mes besoins, pour l'évolution de ce projet. Carlo Morselli et Rémi Boivin, vous avez su me soutenir, me diriger et me rendre meilleure grâce à votre calme et à vos connaissances accrues du milieu. Sans exercer de pression, vous m'avez accompagnée dans ma situation de professionnelle-étudiante, puis de mère-professionnelle-étudiante en respectant mon rythme et ma réalité. Vous répondiez rapidement à mes questionnements et saviez apaiser mes craintes. Je ne regretterai JAMAIS mon choix de changer d'université pour réaliser ce projet. Merci! Le présent mémoire n'existerait pas sans la disponibilité et la générosité de Sylvie Bonin, lieutenant-détective à la retraite du Service de police de la ville de Québec. C'est en discutant avec cette policière d'expérience qu'il m'a été possible d'identifier la pertinence d'analyser le Registre national des délinquants sexuels (RNDS). Une fois le projet identifié, il fallait développer un terrain, qui, nous le savions, ne serait pas facile : celui du milieu policier. Il va sans dire que nous avons été heureux que TOUTES les organisations policières approchées soient intéressées par le projet, et qu'elles y ont toutes participé. Sans leur participation, il aurait été impossible de mener à terme cette analyse exhaustive. Dès les débuts du projet, j'ai réalisé que le RNDS impliquait des connaissances accrues sur les plans de la politique, du droit et de la criminologie. Étant consciente que mon domaine de connaissances était limité à la criminologie, j'ai obtenu l'aide de plusieurs professionnels. Au plan légal, les avocats M^e Maggie Moreau et M^e Julien Grégoire m'ont guidée dans l'interprétation de la Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels ainsi que dans mes interrogations générales relevant du domaine juridique. Afin d'affiner ma connaissance du domaine politique, le professeur Marc-André Dowd du Département de politique de l'Université Laval a répondu à toutes mes questions avec grande générosité et m'a aidée à développer mon esprit critique face au processus politique entourant l'élaboration des lois. Toujours dans ce même champ de pratique, le professeur Jean Mercier, de l'Université Laval, m'a aidée à développer ma compréhension d'un cadre théorique politique adéquat pour mon projet. Les professeurs Renée Brassard et Joane Martel, du Département de

criminologie à l'Université Laval, ont également été aidantes quant à l'aspect qualitatif du mémoire. Malgré mon statut d'étudiante à l'Université de Montréal (UdeM), ces quatre professeurs se sont impliqués activement dans le développement de mon savoir, sans égard à mon université d'attache, et je les en remercie. Pour la recension des écrits, je n'aurais su développer autant mes recherches sans l'aide de la précieuse France Nadeau de l'UdeM, qui maîtrise parfaitement les bases de données, qui est passionnée et grandement disponible pour les étudiants. Merci infiniment, Madame Nadeau, d'avoir rendu ce bout du mémoire moins pénible. Dans le cadre de la réalisation de mon mémoire, il est nécessaire de souligner l'investissement de mes employeurs pendant ces trois années: la Commission québécoise des libérations conditionnelles, le Service de police des villes de L'Assomption et Saint-Sulpice ainsi que le Service de police de la Ville de Québec. Ils ont été d'une grande aide en facilitant la conciliation travail-étude-famille et en m'appuyant chaque jour vers la réussite de ce projet. Plusieurs personnes désiraient participer à ce projet tout en conservant leur anonymat, jugeant important de faire avancer l'outil qu'est le RNDS. Je désire les remercier pour cet investissement qui m'a permis d'approfondir de nombreuses informations et d'avancer rapidement. Merci pour votre confiance! Merci aux organismes subventionnaires du CRSH, du FRQ-SC et de l'École de criminologie de l'Université de Montréal pour leur confiance. Grâce à vous, j'ai pu effectuer mon mémoire tout en prenant soin de ma famille sans inquiétudes financières. Merci également au ministère de la Sécurité publique du Québec pour son intérêt face au projet et son ouverture au changement. Finalement, je remercie mon amour, Patrick, simplement pour la personne que tu es et ton esprit critique qui me poussait chaque jour à développer au maximum mon sujet. Mon fils, je n'ai pas besoin de te nommer pour te remercier, tu sauras te reconnaître. Merci pour les nuits blanches et tes besoins d'amour quotidiens qui m'obligeaient à sortir du cadre scolaire pour me reconnecter avec la réalité, avec le monde paisible qui nous souriait. Merci à ma merveilleuse amie Gladys, pour ton soutien pendant toutes ces années. Merci maman pour ton écoute active et parfois même silencieuse, mais oh combien réconfortante. Je vous aime tellement pour ce que vous êtes et tout ce que vous m'avez amené. Mon oncle, Guy, le dernier et non le moindre, mon modèle, celui qui m'a donné la passion de mon métier, merci pour tout ce que tu m'as appris et qui sera certainement transposé dans ce mémoire.

INTRODUCTION

Nous sommes à l'ère d'une lutte importante contre les crimes à caractère sexuel, où des peines minimales sont nouvellement imposées (a. 490.012 Code criminel) en réponse aux revendications de la société et où des actions concrètes des décideurs sont exigées pour punir ces crimes et assurer la protection de la société (Projet de loi C-10). Les systèmes d'enregistrement pour les délinquants sexuels s'inscrivent parmi les moyens déployés par l'État pour contrer les crimes à caractère sexuel (Laurin, 2015). Bien qu'ils soient particulièrement différents du modèle de fichage canadien, les systèmes d'enregistrement pour les délinquants sexuels aux États-Unis sont reconnus comme ayant servi de modèle, car ils ont influencé de nombreux pays dans le monde (Human Rights Watch, 2007). Il existe d'ailleurs un important corpus d'écrits scientifiques s'y étant intéressés depuis la fin des années 1980. Leurs principaux objets d'étude étaient l'efficacité des systèmes d'enregistrement pour les délinquants sexuels (Levenson, 2009; Levenson et D'Amora, 2007; Malesky et Keim, 2001) et l'analyse des impacts de cet enregistrement dans des contextes légaux (Bierie, 2015; Levenson et al., 2007) qui permettent la publicisation des informations sur les délinquants sexuels. Ces études, qui dépeignent un regard particulièrement pessimiste de l'efficacité de ces outils, ne semblent toutefois pas influencer les revendications populaires en faveur de l'utilisation accrue de ces systèmes pour contrer les crimes à caractère sexuel.

À ce sujet, l'histoire nous démontre qu'il existe tout un contexte social, politique et légal entourant la création de ces outils et influençant très probablement l'importance qui leur est accordée. L'analyse de ces contextes par différents auteurs (Savoie, 2012; Laurin, 2010) met en lumière le caractère sensationnel de ces lois, et les analyses qui en sont faites rappellent des concepts bien connus, tels que les paniques morales (Cohen, 1972), le populisme pénal (Roberts, 2003; Pratt, 2007) et la société du risque (Beck, 2008). Les théories qui y sont associées contribuent certainement à expliquer et à justifier la pérennité de ces systèmes, et ce, bien que leur efficacité soit régulièrement remise en question.

Au Canada, nombreux sont les moyens déployés par l'État, au cours des dernières années, pour protéger la société des crimes à caractère sexuel (John Howard society, 2001). C'est d'ailleurs dans ce contexte, en décembre 2004, que la Loi sur l'enregistrement des renseignements sur les délinquants sexuels (LERDS) était adoptée au Canada, menant ainsi à la création du Registre

national des délinquants sexuels (RNDS) (L. C. 2004, ch. 10). Le RNDS est une base de données gérée par la Gendarmerie royale du Canada (GRC), dont l'accès est réservé au personnel travaillant en milieu policier et dont l'administration des informations relatives aux délinquants qui doivent s'inscrire est une compétence assumée par les provinces. Au Québec, c'est la Sûreté du Québec (SQ) qui a été désignée à cet effet. Cette loi en vigueur depuis plus de 12 ans ne cesse d'évoluer en raison d'ajustements légaux (L. C. 2012, ch. 1; L. C. 2010, ch. 17), de besoins opérationnels (L. C. 2010, ch. 17) et de débats sociaux (L. C. 2010, ch. 17). Les modifications législatives apportées depuis 2004 témoignent de l'importance accordée socialement et politiquement au contrôle des délinquants sexuels ainsi qu'aux peines qui leur sont infligées. Encore récemment, en 2016, le gouvernement adoptait le Projet de loi C-26, qui rend désormais légale à l'échelle nationale la publicisation de certaines informations contenues dans le RNDS. L'histoire préalable à l'adoption de la Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels au Canada met en lumière les éléments contextuels qui font de cette politique publique un instrument aux visées particulièrement symboliques par ses enjeux hautement politisés, ses objectifs ambigus et son haut niveau de conflit (Matland, 1995).

Le présent mémoire cherche ainsi à analyser la façon dont ces contextes influencent le processus de mise en œuvre de cette politique publique et les impacts de ce processus sur l'utilisation de l'outil par les organisations policières du Québec. Les travaux relatifs à la mise en œuvre d'une politique publique deviennent donc particulièrement intéressants pour appréhender la façon dont ces contextes influencent l'atteinte des objectifs de la loi. C'est d'ailleurs le modèle présenté par Matland (1995) qui permettra de situer la LERDS en tant que politique publique et d'identifier les facteurs qui influencent son efficacité. Ainsi, de façon plus spécifique, nous voulons analyser et décrire l'utilisation du Registre par les organisations policières du Québec, saisir les représentations que les policiers du Québec se font du RNDS dans l'exercice de leurs fonctions courantes et, finalement, définir le rôle réel du RNDS dans la lutte contre les crimes à caractère sexuel.

Le présent mémoire est séparé en trois chapitres généraux qui seront ensuite suivi d'une discussion. D'abord, le premier chapitre sert à faire le point sur l'état des connaissances

concernant les systèmes d'enregistrement dans le monde. Le contexte d'émergence propre au registre national des délinquants sexuels au Canada est ensuite présenté afin de saisir le caractère symbolique sous-jacent à sa création. Cette mise en contexte permet de situer la problématique de l'étude en ce sens qu'elle dresse le portrait de la situation qui prévaut au moment d'adopter la LERDS. Comme le mémoire s'intéresse au processus de mise en œuvre du RNDS et que, selon les études, les systèmes d'enregistrement n'ont pas encore démontré leur efficacité, le contexte devient significatif puisqu'il contribue à définir le type de politique publique qui en résulte. Pour conclure ce premier chapitre, et surtout pour démontrer la pertinence de ce mémoire, le cadre théorique se reportant au modèle de Matland (1995) concernant la mise en œuvre des politiques publiques est développé afin de situer le cadre d'analyse de l'étude et d'identifier le type de politique publique qu'est la LERDS. Ensuite, le chapitre 2 fait le point sur les stratégies méthodologiques utilisées pour l'élaboration du mémoire ainsi que sur la démarche d'analyse des résultats. Le chapitre 3 présente les résultats du mémoire à travers un processus de mise en œuvre du RNDS, que nous avons séparé en trois étapes distinctes : la collecte des données, les recherches tactiques effectuées et finalement, l'utilisation des informations concernant les délinquants sexuels par les organisations policières. À la suite de la présentation de ces résultats, le problème de la mise en œuvre du RNDS au Québec est posé et examiné. Dans les limites du présent mémoire, neuf recommandations sont formulées afin d'adapter le processus de mise en œuvre actuellement en place au Québec et lui permettre de répondre concrètement aux besoins des policiers et, du coup, aux objectifs de la LERDS.

CHAPITRE 1 : RECENSION DES ÉCRITS
ADMINISTRATION DE L'AGRESSION SEXUELLE

Dans les débuts du projet de maîtrise, une recension des écrits a été effectuée afin de saisir l'état des connaissances concernant les systèmes d'enregistrement spécifiques aux délinquants sexuels. Bien qu'on sache peu de choses sur le registre national des délinquants sexuels au Canada, les études effectuées ailleurs dans le monde sur les systèmes d'enregistrement nous permettent de constater qu'il existe à ce jour des connaissances précieuses sur l'efficacité de ces outils et sur les impacts sociaux qui s'y rattachent.

1.1 L'efficacité des systèmes d'enregistrement

Les systèmes d'enregistrement pour les délinquants sexuels représentent un enjeu politique important en justice pénale. Les études ailleurs dans le monde confirment que ces systèmes sont soutenus par la population (Kernsmith, Craun et Foster, 2009, Levenson, Brannon, Fortney et Baker, 2007), les policiers (Finn, 1997; Gaines, 2006; Tewksbury et Mustaine, 2013), et même les délinquants sexuels dans certains cas (Tewksbury, 2005; Tewksbury et Lees, 2007). Cependant, il en est autrement pour la communauté scientifique, qui demeure grandement critique à l'égard de ce genre d'outils (Bierie, 2015).

C'est aux États-Unis que l'on retrouve le plus d'écrits scientifiques sur le sujet. D'ailleurs, l'organisme Human Rights Watch (2007) indique que des pays comme le Canada, la France, l'Australie, l'Irlande, la Corée du Sud et le Japon disposent de systèmes d'enregistrement s'inspirant grandement de ceux des États-Unis. Il existe donc, aux États-Unis de nombreux États possédant un ou des systèmes d'enregistrement pour les délinquants sexuels. La recension du présent mémoire permet de constater que c'est vers la fin des années 1920 que les systèmes d'enregistrement ont fait leur apparition dans ce pays, et ce, non pas pour fichier les délinquants sexuels, mais bien pour répondre aux inquiétudes de la population concernant les gangsters. Ces lois étaient à l'origine inégales et sporadiques (Wayne, 2009). Devant ce manque de rigueur, une perte d'intérêt se fit sentir jusque vers le début des années 1990, où ces outils ont repris de l'importance. C'est en fait la combinaison de plusieurs facteurs qui ont contribué à ramener cette forme de surveillance aux États-Unis. Le premier facteur à considérer est certainement celui de la conception d'une police guidée par le renseignement.

1.1.1 Le modèle de police guidé par le renseignement

Les organisations policières possèdent à ce jour de nombreuses bases de données qui permettent de compiler une quantité importante d'information. Cette tendance en matière de *policing* n'est pas récente dans la mesure où les tâches l'entourant (par exemple, la collecte d'indices, la formulation d'hypothèses, etc.) ont toujours fait partie de la démarche du détective (Lemieux, 2005). Or des considérations organisationnelles, politiques et technologiques se sont développées pour formaliser le traitement de l'information et ainsi parfaire les méthodes traditionnelles de *policing* (Peterson, 1994). Devant les demandes croissantes des acteurs institutionnels et sociaux pour que les coûts et la taille de l'organisation soient diminués, les organisations policières devaient envisager une proactivité opérationnelle souscrivant à des indicateurs de performance et à une culture de résultats (Lemieux, 2005). Elles ont ainsi investi dans l'informatique et les technologies de surveillance pour atteindre ce niveau d'efficacité opérationnelle (Lemieux, 2005) exigeant désormais des policiers qu'ils deviennent des travailleurs du savoir (Ericson et Haggerty, 1997). Depuis sa création dans les années 1990, le modèle guidé par le renseignement (*Intelligence led-policing ILP*) est devenu l'une des approches les plus durables dans la lutte contre la criminalité (Ratcliffe, 2016). Le modèle ne prétend pas revoir le rôle de la police; il suit une lignée qui peut s'inscrire auprès des mêmes facteurs ayant influencé le *Problem-oriented policing* (POP)¹ et le *CompStat*². Ratcliffe (2008) précise qu'il s'agit d'un modèle d'entreprise et d'une philosophie de gestion orientée par une base objective qui permet de déterminer les priorités et le déploiement des ressources grâce à l'utilisation de l'analyse des données et de la criminalité pour un meilleur cadre décisionnel facilitant la réduction du crime et des problèmes, ainsi que leur prévention. Ce modèle, formulé à l'origine comme étant les opérations stratégiques des forces de l'ordre qui mettent l'accent sur le renseignement criminel dans la planification des interventions tactiques, a évolué vers un modèle de gestion et de mouvement piloté par les données (Ratcliffe, 2016). Les principes originaux de ce modèle sont : cibler les criminels prolifiques et sérieux, effectuer le triage de la

¹ La police de résolution de problème fait partie des modèles de la police qui ont attiré l'attention des chercheurs. Un des auteurs pionniers serait Goldstein (1979 ; 1990).

² Le Compstat est un programme informatisé de suivi du crime adopté par le *New York Police Department*, en 1994, pour mieux identifier les activités criminelles et y réagir. Ce programme comporte quatre principes : les renseignements rapides et précis, les tactiques efficaces, un déploiement rapide et l'application des suivis et des évaluations (Ratcliffe, 2008).

plupart des crimes d'une enquête plus approfondie, accroître l'utilisation stratégique de la surveillance et des informateurs et, finalement, positionner le renseignement au cœur de la prise de décision (HMIC, 1997). Le développement de ce modèle à lui seul ne suffit toutefois pas à saisir la place actuelle qu'occupent les systèmes d'enregistrement pour les délinquants sexuels.

Le modèle de police guidé par le renseignement s'inscrit nécessairement dans cette transformation de la modernité nommée en 1986, par Ulrich Beck, comme étant la « société du risque ».

1.1.2 La société du risque

Pour l'auteur, le risque était devenu, au moment d'écrire son ouvrage, une transformation de la modernité en devenant la mesure de notre action. La peur serait devenue le premier moteur de l'action. Ainsi, Beck (1986) propose le concept de « société du risque » dans le but de mettre l'emphase sur la crise de légitimité que les sociétés industrielles traversent en ne produisant pas uniquement des richesses, mais également des risques non maîtrisés. Dans son exposé sur *l'épistémologie politique* de la société du risque, Beck (1986) insiste sur la perte de confiance en la rationalité scientifique et technique. C'est donc la conscience des risques qui détermine l'être social et les comportements adoptés face aux risques, pas l'inverse. C'est ainsi que la logique de prévention pris de l'importance bien qu'elle soit peu concluante puisque la perception sociale du risque est confondue avec la définition rationnelle des risques. La prévention serait ainsi constamment menacée par la peur (souvent irrationnelle) des risques. Le problème proposé par Beck (1986) concerne la façon dont il serait possible de mettre fin au monopole de la connaissance par les scientifiques et les experts qui se sont révélés faillibles par différents manques. Le projet devient donc ce que Beck (1986) appelle la *subpolitique technologique* afin d'amorcer une dynamique de démocratisation des décisions de la politique scientifique, technologique et économique permettant ainsi à tous les citoyens de pouvoir contrôler, discuter et contester les choix décisifs qui peuvent engendrer des risques. En 2003, Ulrich Beck développe son concept en l'amenant vers la « société du risque globalisée » alors que le risque devient calculable, notamment en matière de sécurité publique en visant la colonisation du futur, le contrôle de l'incontrôlable.

Les autorités en charge d'assurer la gestion des risques, notamment dans le domaine de la justice durent, dans les années 1990, développer leur capacité à prédire les risques, notamment en matière de récidive (Ericson et Haggerty, 1997; Marx, 1988). Les services de police durent quant à eux développer leur capacité à effectuer des analyses prospectives sur les tendances émergentes de la criminalité. L'évaluation des risques et de la menace allait désormais faire partie du vocabulaire et des activités de la police (Maguire, 2000). Dans cette nouvelle « société du risque », la police sert de réserve centrale de connaissances sur la criminalité à un groupe d'utilisateurs plus large que jamais auparavant. En effet, « (...) le principal lieu de l'activité policière est le système de communication des risques modelé par des institutions externes » (Ericson et Haggerty, 1997, p. 5).

Ainsi, les risques réels ne sont plus au cœur des actions politiques amorcées, ce sont les risques perçus qui deviendront primordiaux dans l'élaboration d'actions politiques. Ces risques perçus rappellent alors le concept de panique morale souvent apporté dans le contexte des crimes à caractère sexuel.

1.1.3 La panique morale

Malgré l'état des connaissances actuelles sur le sujet, les systèmes d'enregistrement pour les délinquants sexuels continuent de faire partie des solutions suggérées pour contrer les problèmes liés aux agressions sexuelles. Ils sont maintenus actifs et ils évoluent dans un contexte où leur accès est de moins en moins restreint (projet de loi C-26). Devant ces constats, pourquoi utilisons-nous toujours ce type de système? Cette question rappelle celles soulevées par Sutherland (1950) concernant les lois américaines développées pour contrer la problématique des psychopathes sexuels. Dans son article, l'auteur souligne les conditions qui peuvent expliquer la création de ces lois malgré le fait que les scientifiques recommandent leur abolition. Ainsi, un état de peur, intensifié à travers les détails explicites publiés dans les médias concernant des événements isolés et rares, notamment contre des enfants, provoque une agitation au sein de la communauté (individus et groupes). Cette agitation est palpable à travers une série de réactions dispersées et contradictoires de citoyens voulant essentiellement que des mesures soient prises contre ces délinquants. S'ensuit généralement la création d'un comité souvent guidé par des psychiatres chargé de regrouper les demandes de la communauté et de les

analyser en fonction de la documentation sur le sujet, dans un contexte d'urgence et de pression. Ainsi, il arrive que les rapports produits par ces comités découlent d'un travail superficiel, à défaut d'études rigoureuses et réfléchies. Ces comités présentent des recommandations ou des projets de loi aux instances législatives et à la communauté comme étant la méthode la plus scientifique et la plus éclairée visant à contrer la problématique des psychopathes sexuels. C'est d'ailleurs ce point d'organisation de l'information présentée au nom de la science sans évaluation critique qui serait, selon l'auteur, l'élément le plus probable de la création des lois sur les psychopathes sexuels. Bien que cet article remonte à plusieurs années, il n'en demeure pas moins que ces éléments sont pratiquement toujours présents lorsqu'il est question de crimes à caractère sexuel. D'ailleurs, selon Wayne (2009), il s'agirait en fait d'un suicide politique que d'aller à l'encontre des pressions populaires concernant les délinquants sexuels. De plus, une revue médiatique des dernières années permet de constater que le registre national des délinquants sexuels au Canada demeure au cœur de nombreux débats publics à la suite de différents événements pour lesquels on remarque une forte insistance médiatique et d'importantes réactions sociales.

En ce sens, déjà en 2010, une page Facebook a été créée dans le but de répertorier les délinquants sexuels à partir des articles parus dans les médias et les documents juridiques qui sont fournis par des victimes (Genois-Gagnon, 2016). Lorsque l'on analyse le contenu de cette page, on remarque la présence de pétitions pour la création d'un registre public, en plus de répertorier un nombre important d'articles de journaux concernant les délinquants reconnus coupables de crimes à caractère sexuel. L'administratrice de cette page précise qu'elle met au cœur de sa lutte l'information à la disponibilité de la communauté concernant les délinquants sexuels afin qu'elle puisse mieux se protéger. Un autre exemple qui ramène le sujet du registre national des délinquants sexuels au Canada est celui du meurtre de Chantal Demers à Québec, alors que le suspect dans le dossier y était inscrit. À propos de cet événement, un article de Radio-Canada datant de 2015 cite le sénateur Pierre-Hugues Boivenu qui exprimait que le RNDS, tel qu'il est actuellement, n'est pas du tout préventif (Radio-Canada, mai 2015). Le cas de Julie Surprenant a contribué également à ramener le débat de la mise en place d'un registre public pour les délinquants sexuels au Canada. Richard Bouillon qui a avoué son crime sur son lit de mort résidait, au moment de la disparition de sa victime, dans le même immeuble à logement qu'elle

(Desjardins, 2012). Un dernier exemple serait au sujet de l'événement de la marche blanche, qui s'est déroulée en septembre 2016. Ainsi, la création d'un registre concernant les chiens pitbulls a redonné de l'importance au débat entourant la création d'une base de données publique sur les délinquants sexuels. À ce sujet, on pouvait lire dans un article du journal *Le Soleil* : « On met l'emphase sur les chiens dangereux à quatre pattes. Et les chiens dangereux à deux pattes, on en fait quoi? » (p.1). En plus de préciser qu'il s'agit d'un outil uniquement accessible pour les organisations policières, l'article soulève l'argument de l'abolition du registre des armes à feu, qui ne servait à personne, contrairement au registre national des délinquants sexuels, qui ne contient que des gens reconnus coupables en ce sens (Vincent, 2016). Ces articles rappellent un phénomène étudié par le passé par de nombreux chercheurs, soit celui de la panique morale, les dimensions symboliques qui l'orientent ainsi que les enjeux qui s'y rattachent. Ce sont notamment les écrits de Stanley Cohen (1972) qui permettent de mieux comprendre le cas du registre national des délinquants sexuels et de saisir en quelque sorte les motifs pouvant contribuer à ce qu'il perdure dans le temps. En plus de définir la panique morale à travers l'émergence d'un groupe perçu comme une menace aux valeurs et aux intérêts de la société, il met l'accent sur les modèles narratifs de la presse et le rôle de cette dernière dans la création de cette panique morale. Goode et Ben Yehuda (1994) ont quant à eux développé une typologie des conditions d'émergence des paniques morales. Ainsi, certaines paniques morales viennent des instances dirigeantes, qui sont parties prenantes des stratégies des groupes de pression ou des élites sociales alarmées par des changements qui menacent leurs valeurs. Il arrive également que la panique morale émerge de la population, lorsqu'elle témoigne de peurs sociales et de malaises qui ne sont pas toujours clairs. La rumeur jouerait un rôle publicitaire à l'émergence de cette panique morale.

La panique morale entourant les enlèvements d'enfants, et la victimisation sexuelle de ces derniers, en particulier en ce qui concerne les crimes commis par des étrangers, présentent donc une importance centrale dans le développement de ces outils. S'ajoutent à cela la déshumanisation des délinquants sexuels et le clivage qui s'est creusé entre eux et les autres membres de la société. La culture du risque ainsi que le *scientisme* caractérisant les États-Unis dans les années 1990 ont également joué un rôle dans ce processus (Wayne, 2009). Matson et Lieb (1997) indiquaient que le concept de fichage de la délinquance sexuelle renvoie à deux

réalités distinctes. D'une part, la mesure en appelle à enregistrer les renseignements sur les délinquants sexuels afin de favoriser la tenue des enquêtes policières et la prévention de ce type de crime. D'autre part, le fichage prévoit également, dans certains cas, un système de notification de ces données à l'adresse de la communauté ce qui sous-entend une nécessité de fournir aux citoyens les moyens d'assurer leur propre sécurité par rapport aux délinquants sexuels.

C'est dans ce contexte qu'a été créée la loi de Megan, initialement adoptée pour les États du New Jersey et de Washington. Elle devient le modèle de loi fédérale obligeant l'ensemble des États américains à se conformer à un type d'enregistrement pour les délinquants sexuels et à rendre accessible au public certaines informations sur les délinquants inscrits (Levenson et D'Amora, 2007). Elle prévoit le système de fichage qui a certainement contribué à influencer plusieurs pays dans leur conception de ce type d'outil (Beausoleil-Allard, 2013). C'est dans ce contexte d'émergence que la communauté scientifique commence à s'intéresser au sujet et développe les connaissances sur le sujet (Schram et Milloy, 1995; Berliner, 1996; Freeman-Longo, 1996; Matson et Lieb, 1996). Ainsi, les études s'étant penchées sur l'évolution des lois américaines qui permettent un accès public aux données des systèmes d'enregistrement pour délinquants sexuels présentent diverses conclusions qui seront abordées dans la prochaine section.

1.1.4 Les systèmes d'enregistrement et la récidive

Les États-Unis possèdent certainement le système d'enregistrement fédéral pour délinquants sexuels le plus publicisé à ce jour (Laurin, 2010). Bien que cet accès public aux renseignements concernant les délinquants sexuels vise essentiellement la prévention des crimes sexuels commis par un étranger s'en prenant aux enfants, aucune étude n'a permis de démontrer une diminution de la récidive chez ce type d'agresseur sexuel à la suite de son enregistrement (Levenson, 2009). Ainsi, les impacts semblent limités pour ce qui est de la prévention de la récidive en ce sens qu'aucune différence statistiquement significative n'a été trouvée dans les taux de récidive des délinquants soumis à l'enregistrement (19 %) et ceux qui ne l'étaient pas (22 %) (Schram et Milloy, 1995). Levenson *et al.* (2007) soulignaient le fait que très peu de délinquants sexuels récidivent dans ce même genre de crime, ce qui rend injustifiée l'utilisation de ce type de

système d'enregistrement. D'un autre côté, certains auteurs ont mis de l'avant le fait que les délinquants sexuels inscrits dans un système d'enregistrement présentent tout de même des taux de récidive sexuelle plus élevés que la population générale (Bierie, 2015).

Ce type d'outil existe également pour permettre la localisation de suspects potentiels rapidement et, dans le cas où les informations sont publiques, pour informer la population des lieux de résidence des délinquants. À cet effet, Levenson (2009) souligne que 63 % des récidives ont été commises dans le quartier de résidence du délinquant, soit celui apparaissant dans le système d'enregistrement. Cette donnée illustre que la publicisation de ces informations ne permet pas nécessairement d'offrir une protection supplémentaire à la population, en plus de démontrer que l'enregistrement n'a aucun impact sur le lieu de perpétration de l'infraction et, du coup, sur la récidive. Néanmoins, certains auteurs émettent une mise en garde relativement à ces conclusions. En effet, comme la plupart des délinquants sexuels qui ciblent des étrangers résidant près du lieu de l'infraction (Lundrigan, Czarnomski et Wilson, 2010, Rossmo, 2000), le registre pourrait aider les résidents d'un secteur à identifier visuellement les délinquants qui présentent un risque potentiel et ainsi leur permettre de prendre des mesures qui limiteraient les contacts avec ces délinquants (Bierie, 2015). De surcroît, en établissant l'identité des délinquants résidant dans un secteur, le registre permettrait aux résidents de reconnaître un comportement suspect adopté par ces délinquants et d'alerter rapidement la police (Bierie, 2015). Pour Bierie (2015), il semble plausible que les systèmes d'enregistrement aident à prévenir certains crimes sexuels. En effet, il y aurait une diminution des taux de récidive chez les contrevenants ayant commis une agression sexuelle à l'égard d'une connaissance, notamment d'un membre de la famille à la suite de l'enregistrement (Levenson, 2009; Snyder, 2000). Par contre, aucune étude n'a permis de démontrer une diminution des crimes sexuels commis à l'égard d'étrangers à la suite de l'enregistrement du contrevenant (Levenson, 2009). Pourtant, c'est essentiellement à l'égard de ce type de crime que les systèmes d'enregistrement pour les délinquants sexuels ont été créés. Ces résultats d'études représentent certainement l'argument le plus important contre les systèmes d'enregistrement. En effet, la démonstration qu'il n'y a pas d'impacts sur les taux d'agressions sexuelles avant et après l'implantation de ces outils n'avait pas vraiment été réfutée jusqu'à récemment (Bierie, 2015).

Prescott et Rockoff (2011) montrent que la majorité des travaux antérieurs concluant à l'absence d'effets n'étaient pas fiables. Dans leur étude, les auteurs signalent des erreurs qui peuvent sembler importantes dans l'analyse des études démontrant qu'il n'existe aucune différence avant et après l'implantation de ces outils. En corrigeant les erreurs des études précédentes, Prescott et Rockoff (2011) arrivent à démontrer que les taux d'agression sexuelle après l'implantation d'un système d'enregistrement diminuent en moyenne de 13 %, et cette donnée s'inscrit dans la lignée de nouvelles études (Letourneau, Levenson, Bandyopadhyay, Sinha et Armstrong, 2010). L'étude de ces auteurs démontre de surcroît que les systèmes d'enregistrement qui ciblent précisément les délinquants à haut risque de récidive ont un impact plus important sur la récidive que les systèmes qui enregistrent systématiquement les délinquants reconnus coupables d'infractions désignées comme sexuelles.

1.1.5 Les systèmes d'enregistrement et l'information publique

Selon les auteurs qui se sont intéressés à cette question, l'objectif d'informer le public est atteint dans la mesure où plus de 45 % des contrevenants affirment que plus de 90 % des personnes dans leur entourage connaissent leurs antécédents (Tewksbury, 2005). Or cet objectif ne semble pas être atteint lorsqu'il s'agit de contrevenants ayant pour victimes des enfants. À cet égard, seulement 39,2 % des contrevenants affirment que plus de 90 % des personnes de leur entourage connaissent leurs antécédents. Les études tendent à démontrer de façon générale que, dans la plupart des cas, la victime connaît son agresseur (Levenson *et al.*, 2007, Williams et Bierie, 2015), ce qui pourrait démontrer l'inutilité d'un système d'enregistrement. Or, Bierie (2015) indique que plus de 60 % des agressions signalées concernent des connaissances éloignées de la victime (par exemple, une nouvelle fréquentation, un voisin, un employeur, un collègue de travail, une gardienne d'enfants, etc.). Bien que la victime connaisse son agresseur, elle ne connaît pas nécessairement ses antécédents autant que s'il s'agissait d'une connaissance directe ou de longue date. Cette donnée vient contrebalancer l'argument des études qui avancent le fait que l'agresseur est majoritairement connu de la victime et contribue à justifier le maintien de ce type d'outil qui permettrait d'informer la population concernant une nouvelle fréquentation, leurs relations de voisinage, etc., en contribuant à atténuer les risques d'une récidive (Bierie, 2015). L'information du public passe également par la consultation de ces systèmes d'enregistrement.

Certains auteurs se sont intéressés précisément à l'utilisation et à la consultation des registres accessibles au public notamment au Kentucky (Tewksbury, 2005) et au Michigan (Kernsmith, Comartin, Craun, et Kernsmith, 2009). Ainsi, les résultats démontrent que peu de répondants ont consulté le registre, soit par manque d'intérêt, soit parce qu'ils n'ont pas d'enfants, soit parce qu'ils se sentent en sécurité dans leur quartier. Les prédicteurs d'utilisation identifiés dans cette étude sont l'âge, le fait d'avoir des enfants et le fait d'avoir été victime d'une agression sexuelle. Seulement un quart des résidents ayant consulté le registre des délinquants sexuels était informé qu'un délinquant résidait dans leur quartier. Plus de la moitié de ceux qui avaient consulté le registre ignoraient toujours qui étaient les délinquants inscrits habitant leur quartier. Cette donnée indique que la population est encore largement ignorante des délinquants inscrits dans leur communauté.

L'existence des systèmes d'enregistrement accessibles au public laisse croire qu'on fournit à la population un outil lui permettant de se protéger contre les délinquants sexuels dangereux (Freeman-Longo, 1996; Malesky et Keim, 2001). Ce sentiment de sécurité est cependant biaisé du fait qu'il entretient la croyance selon laquelle les délinquants sexuels, ceux qui sont dépeints comme des prédateurs, s'en prennent majoritairement à des enfants qui leur sont étrangers (Craissati et Beech, 2004, Fuselier, Durham et Wurtele, 2002, Jacobs, Hashima et Kenning, 1995; Levenson, Brannon, Fortney et Baker, 2007; Wilcox, Jordan et Pritchard, 2006). Cependant, cette croyance est erronée. Les études démontrent que les adultes n'ayant pas d'enfants sont moins enclins à consulter ces bases de données alors que les recherches sur la récurrence des crimes sexuels démontrent que les étrangers sont plus enclins à agresser des victimes adultes (Duwe, Donnay et Tewksbury, 2008).

Jusqu'ici, les résultats des études concernant la publicisation des informations sur les délinquants sexuels semblent démontrer que les systèmes d'enregistrement ont peu d'effets sur la récurrence et la protection de la population au moyen du partage des informations. Néanmoins, ces outils sont également créés dans le but d'aider les enquêtes policières.

1.1.6 Les systèmes d'enregistrement : un outil d'enquête?

En ce qui concerne l'enquête policière, Schram et Milloy (1995) démontrent que les systèmes d'enregistrement permettent aux agents d'application de la loi d'appréhender plus rapidement

les suspects enregistrés lors de la commission de nouveaux crimes sexuels. Ces outils aideraient donc les enquêtes criminelles, du moins à certains moments (Finn, 1997, Gaines, 2006, Matson et Lieb, 1996; Tewksbury et Mustaine, 2013; Tewksbury, Mustaine et Payne, 2011). Il n'existerait cependant pas de recherches statistiques fiables qui vérifient si, et dans quelles conditions, l'enregistrement d'un délinquant sexuel aide à enquêter sur les agressions sexuelles (Bierie, 2015). Cependant, selon Bierie (2015), il est difficile de quantifier cet impact malgré le fait qu'on puisse trouver rapidement, simplement en interrogeant les moteurs de recherche, des exemples concrets qui démontrent l'impact positif des systèmes d'enregistrement en ce sens. Ainsi, bien qu'ils ne permettent pas d'agir sur la récidive, ces systèmes contribueraient à aider les autorités policières dans le cadre des enquêtes en agression sexuelle.

Si les études démontrent un impact positif vis-à-vis de l'enquête policière, qu'en est-il de la validité des informations contenues dans ces registres ?

1.1.7 Les systèmes d'enregistrement et leur validité

On observe une division au sujet de la validité des renseignements colligés concernant les contrevenants enregistrés. Le Center for Sex Offender Management indiquait, en 1996, que 45 % des informations contenues dans les registres étaient erronées, alors que Plotnikoff et Woolfson (2000) rapportaient que plus de 95 % des contrevenants étaient en conformité avec les ordonnances d'enregistrement. Au Canada, en 2003, l'Association des services de réhabilitation sociale du Québec (ASRSQ) et le Regroupement des intervenants en matière d'agression sexuelle (RIMAS) réagissaient au projet de loi C-23 en affirmant leur scepticisme quant à la conformité des ordonnances des délinquants présentant un risque élevé de récidive. Pour ces organisations, il semble illusoire de souhaiter qu'un contrevenant considéré comme étant à risque élevé d'une récidive procède de lui-même à la mise à jour de ses coordonnées.

Ainsi, le maintien à jour de ces outils nécessite une gestion onéreuse. Aux États-Unis, le Justice Policy Institute (2009) estime qu'il coûterait environ 400 millions de dollars américains par année pour créer des registres conformes. Cependant, l'estimation des impacts, afin de les comparer aux coûts, demeure particulièrement ardue (Bierie, 2015). D'ailleurs, Prescott et Rockoff (2008) insistent sur le fait qu'il n'y a, à ce jour, aucune étude démontrant que les

systèmes d'enregistrement dissuadent les délinquants de commettre une première infraction en matière d'agression sexuelle.

Dans la littérature, il existe également des études qui se sont davantage intéressées aux impacts de l'enregistrement pour les délinquants sexuels. Ces impacts, tels que nous les verrons, ont nécessairement des effets sur la récidive et sur les risques qui y sont associés.

1.1.8 Les impacts sociaux liés aux systèmes d'enregistrement

À l'inverse de ce qui vient d'être démontré, nombreuses sont les études démontrant que la stabilité et le soutien social des contrevenants augmentent la probabilité de succès de leur réinsertion sociale. Ces différents obstacles peuvent être associés aux difficultés à trouver un emploi et aux problèmes financiers qui s'ensuivent. Ils peuvent également être associés aux difficultés d'assurer la sécurité de leur résidence, au harcèlement de la part de membres de la communauté, ainsi qu'à l'importante charge émotionnelle portée par la famille et les amis (Tewksbury, 2005; Zevitz et Farkas, 2000). Ces effets augmentent la peur des délinquants sexuels à demander un traitement, ce qui rend les victimes et leur famille plus réticente à signaler les crimes (Edwards et Hensley, 2001). Prescott et Rockoff (2008) indiquent cependant que, lorsque les données contenues dans les systèmes d'enregistrement sont accessibles uniquement aux fonctionnaires et non à la population, ces effets sont considérablement amoindris. Bierie (2015) rappelle que les effets néfastes soulevés dans la documentation sur le sujet pour justifier les courants abolitionnistes des systèmes d'enregistrement sont en fait les mêmes que pour n'importe quel délinquant qui réintroduit la société à la suite d'une période d'incarcération. Il serait donc difficile d'attribuer ces effets uniquement au système d'enregistrement.

Lorsqu'il est question de mesurer la peur du public à l'égard des délinquants sexuels, les données démontrent que tous les types de délinquants sexuels suscitent une crainte. Cette donnée est contraire à l'hypothèse de départ supposant que les délinquants sexuels qui s'en prennent aux enfants susciteraient plus d'inquiétude que les autres (Kernsmith, Craun, et Foster, 2009).

Ces données nous démontrent que, de façon générale, les systèmes d'enregistrement affichent des résultats différents en fonction de la façon dont l'outil est administré. De plus, la majorité des opposants aux systèmes d'enregistrement utiliseraient les arguments selon lesquels une

politique doit fonctionner en tout temps ou la plupart du temps pour avoir de la valeur (Bierie, 2015), alors que les dirigeants qui maintiennent ces systèmes en place s'intéresseraient davantage à savoir s'ils arrivent parfois à réduire des crimes sexuels ou à aider dans les enquêtes (Bierie, 2015). Certains auteurs mettent en garde les lecteurs concernant les études sur les systèmes d'enregistrement en renvoyant aux impacts potentiels non détectés, qui n'ont simplement pas fait l'objet d'études précises (Bierie, 2015), comme le concept de la dissuasion soulevé précédemment. En d'autres termes, il est possible que les systèmes d'enregistrement pour les délinquants sexuels aient des effets individuels sur les sujets inscrits, notamment par le contrôle qu'apporte l'application de la loi, la gestion des cas et les efforts de prévention par les citoyens (Bierie, 2015).

Les résultats de la majorité des études demeurent néanmoins pessimistes et très critiques à l'égard de ce type de système qui ne protégerait pas davantage la population et qui, au contraire, peut avoir pour effet de diminuer la sécurité publique, notamment par l'isolement du délinquant et la stigmatisation engendrée par l'outil. De surcroît, ces systèmes d'enregistrement pour les délinquants sexuels soulèvent des inquiétudes quant aux processus prioritaires pour assurer leur mise en œuvre (Edwards et Hensley, 2001; Prescott et Rockoff, 2008).

Cette constatation permet de démontrer que les systèmes d'enregistrement pour les délinquants sexuels sont créés dans un contexte politique et social important. En effet, une partie des lois en matière d'enregistrement pour les délinquants sexuels découlent de cas notoires, comme ceux de Christopher Stephenson, Jacob Wetterling ou Megan Kanka, qui frappent l'imaginaire collectif et qui obligent une action rapide de la part des décideurs (Desrosiers, 2009). Le caractère symbolique de ces lois est identifiable notamment par l'inclusion du nom de ces victimes dans le titre des lois qui sont créées : la loi de Christopher, le Wetterling Act et la loi de Megan. Ainsi, que l'on s'intéresse à Sutherland (1950), à Cohen (1972) ou à Laurin (2010; 2015), leurs études démontrent que ces lois engendrent des pressions sociales et une activité politique importante qui permettent aux gouvernements de démontrer leur force en matière de gouvernance face au crime et, en conséquence, qui précipite un processus d'élaboration de lois. Bien que plusieurs auteurs se soient intéressés à cette panique morale et à la façon dont elle influence les lois relatives aux délinquants sexuels, certaines questions demeurent absentes du

débat. En effet, ce contexte aux visées parfois symboliques qui amène l'identification d'un nouveau problème social et la formulation d'une politique publique telle que la Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels influence-t-il l'implantation de cette loi, c'est-à-dire la façon dont elle sera mise en œuvre par les acteurs sur le terrain? S'il s'agit en effet de lois qui sont précipitées et dont l'analyse préalable n'est que superficielle, comment arrivons-nous à les rendre applicables aux réalités du terrain qu'elles gouvernent? Il s'agit là d'une question qui peut être analysée à partir du cycle propre aux politiques publiques, dont l'étape de la mise en œuvre est étroitement liée à la question qui nous intéresse.

Comme les études à ce sujet se sont surtout intéressées à des lois qui rendent accessibles au public les informations sur les délinquants sexuels, il n'est pas totalement possible de croire que les résultats puissent être applicables au Canada, considérant que ces informations ne sont accessibles qu'aux organisations policières. Ainsi, comme le présent mémoire s'intéresse au contexte spécifique du Canada, et plus particulièrement du Québec, il devient nécessaire, avant de situer l'objet d'étude, de dresser le portrait du contexte d'émergence ayant mené à la création du registre national des délinquants sexuels au Canada.

1.2 Le contexte d'émergence du Registre national des délinquants sexuels au Canada

Le Registre national des délinquants sexuels ne peut être compris qu'à travers la perspective historique et les nombreux éléments contributifs qui ont mené à sa création. Certains de ces éléments demeurent plus marquants et significatifs que d'autres. Il en ressort, d'une part, un contexte social défini par l'évolution du statut de la femme et l'importance accordée à la protection des enfants contre les crimes à caractère sexuel et, d'autre part, un contexte politique incluant des éléments légaux menant aux diverses réformes du Code criminel, ainsi qu'à l'élaboration d'initiatives variées servant à rehausser la protection de la société à l'égard des crimes à caractère sexuel (Desrosiers, 2009).

1.2.1 Les contextes social et légal

Les statistiques relatives à l'agression sexuelle demeurent particulièrement stables à travers les années. Ainsi, on constate que plus de 80 % des victimes sont des femmes. Plus de 60 % des victimes ont moins de 18 ans et, de ce pourcentage, plus de 50 % sont des filles (ministère de la

Sécurité publique du Québec, 2011). L'agression sexuelle est donc un crime pour lequel le risque d'une victimisation est plus présent chez les femmes et les enfants.

Par ailleurs, il importe de souligner que la réaction sociale face à l'agression sexuelle a grandement changé à travers les années (Jenkins, 1998). En ce sens, la définition même de l'agresseur sexuel, voire de la reconnaissance d'un type de criminel sexuel a beaucoup varié par rapport à ce qu'elle était avant les années 1970, et ce n'est que depuis la fin des années 1970 que la réelle construction du problème social de l'agresseur sexuel devient prédominante sur l'arène politique (Jenkins, 1998). C'est notamment en portant le phénomène de l'agression sexuelle sur la place publique que les divers mouvements féministes ont contribué à en faire un enjeu politique majeur et un problème de santé publique qui ne relèverait plus du domaine privé et qui ne résulterait pas uniquement de comportements individuels de la victime ou de l'agresseur (Desrosiers, 2009). La modification des attitudes, des croyances et des normes qui soutiennent l'agression sexuelle s'est effectuée graduellement et par l'entremise de diverses stratégies sociétales élaborées en ce sens. L'évolution fulgurante du statut social de la femme ne peut être dissociée de la définition même du droit relatif à l'agression sexuelle. En ce sens, de 1976 à 1983, la définition du viol renvoyait davantage à la protection des femmes en tant que propriété du mari et du père. Les sanctions qui s'y rattachaient étaient souvent réglées entre l'auteur du crime et la famille de la victime. D'ailleurs, jusqu'en 1983, le viol était inscrit au Code criminel dans l'article des crimes contre les bonnes mœurs. Ce n'est que vers le 19^e siècle que les lois canadiennes ont commencé à considérer le viol comme étant un acte contre les femmes en incluant peu à peu les notions de consentement³ et de résistance⁴. La moralité, la peur de se retrouver devant de fausses accusations ainsi que la réputation de la victime étaient également au cœur des débats judiciaires. Ces notions se sont estompées sans toutefois disparaître complètement (CDEACF, 1994).

C'est dans ce contexte relativement récent qu'a évolué le droit criminel en matière d'agression sexuelle. Ainsi, on dénombre deux réformes majeures en ce qui a trait aux crimes à caractère

³ La notion de consentement renvoie à la volonté de la femme à participer à l'activité sexuelle. Pour plus d'information sur ce concept étroitement lié au droit, voir <https://www.educaloi.qc.ca/capsules/le-consentement-sexuel>

⁴ La notion de résistance renvoie au fait que la victime devait prouver qu'elle avait résisté activement à l'agression (CDEACF, 1994).

sexuel au cours des années 1980. D'une part, la réforme de 1983 abrogeait les crimes de viol et d'attentat à la pudeur en les remplaçant par l'agression sexuelle à trois niveaux et, d'autre part, la réforme de 1988 visait plus précisément l'abus sexuel des mineurs (Desrosiers, 2009). La réforme de 1983 était réclamée par les féministes depuis longtemps. Elle visait notamment un fonctionnement plus adéquat qui permettrait d'améliorer l'expérience des victimes au sein de l'appareil judiciaire tout en éliminant la discrimination sexuelle vécue par ces dernières. On considérait donc toujours un peu plus les victimes. Des changements ont été également apportés au Code criminel en 1992 à la suite de la publication de l'arrêt Seaboyer de la Cour suprême du Canada concernant la considération du passé sexuel de la victime, précisant notamment que « [...] la preuve relative au comportement sexuel antérieur de la plaignante est rarement pertinente lors d'un procès [...] » (R. c. Seaboyer, [1991] 2 R.C.S. 577).

Ainsi, au fil des années, ce sont non seulement les articles de lois qui ont changé, mais également la perception de l'infraction aux plans légal et sociétal, les moyens de défense possibles et les normes de preuves admissibles. Les modifications législatives relatives à l'agression sexuelle sont également saisissables par l'augmentation des peines minimales et maximales, l'ajout de peines minimales et, récemment, l'obligation de l'enregistrement au RNDS pour les crimes à caractère sexuel (a. 490.012 Code criminel; L. C. 2012, ch. 1). Ainsi, tous ces éléments démontrent également que le RNDS était un outil grandement attendu de tous. Voici d'ailleurs quelques initiatives canadiennes qui le démontrent.

1.2.1.1 Les initiatives canadiennes

Les lois et les mesures relatives aux délinquants à risque élevé de récidive datent des années 1940 (Sécurité publique du Canada, 2014). Les discussions politiques entourant l'élaboration d'un système d'enregistrement pour les délinquants sexuels datent de nombreuses années également et sont brièvement abordés dans le résumé législatif de Mackay (2003) au sujet des projets de loi C-23 et C-16 concernant le registre national des délinquants sexuels. En 1993, un groupe de travail interministériel chargé d'étudier la possibilité d'établir un registre des personnes reconnues coupables d'infractions à caractère sexuel était mis sur pied. À ce moment, les principales conclusions étaient qu'un registre ne ferait que dupliquer les

informations déjà présentes dans le Centre d'information de la police canadienne (CIPC)⁵, qu'un portrait global des contrevenants serait plus utile qu'un registre contenant uniquement les crimes sexuels, que les coûts et l'administration d'un tel outil seraient difficiles à supporter, notamment pour la vérification de l'identité des individus, et que la publicisation d'un tel registre pourrait poser problème sur le plan du respect des renseignements personnels (Solliciteur général et Justice Canada, 1994). À la suite de ce rapport, le gouvernement fédéral annonçait la création d'un système national de filtrage afin de renforcer la protection des enfants et des personnes vulnérables. Dans un même ordre d'idées, en 1995, le Manitoba mettait sur pied le Comité consultatif sur la divulgation de renseignements à la collectivité (CCDRC) afin d'étudier les dossiers de délinquants sexuels pouvant présenter un risque élevé de récidive. C'est d'ailleurs à cette époque que l'on propose les premiers systèmes de fichage de la délinquance sexuelle au Canada. C'est en 1997 que le projet de loi C-55 entrainé en vigueur en créant la désignation de délinquant à contrôler, qui vise une surveillance de longue durée pour les délinquants sexuels, et en raffermissant les règles sur les délinquants dangereux de la partie XXIV du Code criminel. Il instaurait également une nouvelle contrainte judiciaire présentée à l'article 810.2 du Code criminel, permettant à un juge d'ordonner à des personnes pouvant présenter un risque de sévices graves pour autrui de contracter un engagement de ne pas troubler l'ordre public et prévoyant des conditions spéciales. En 2001, l'Ontario établit le premier registre pour les délinquants sexuels au Canada avec l'adoption de la *Loi de Christopher* (L. O. 2000, ch. 1) rappelant les recommandations du jury du coroner émise en 1993, suivant l'enquête du meurtre de Christopher Stephenson, un garçon de 11 ans enlevé, violé et assassiné en 1988 par un agresseur sexuel en libération d'office. Desrosiers (2009) indique d'ailleurs que c'est de cette histoire tragique que le RNDS tire son origine. Finalement, en 2002, l'Alberta affichait sur Internet des renseignements sur les délinquants à risques élevés afin de permettre au public de prendre des précautions à cet égard. C'est donc dans ce contexte que le Canada proposait, en 2002, son projet de loi C-23, qui deviendra par la suite le projet de loi C-16, concernant l'enregistrement des délinquants sexuels. Depuis, les mesures de surveillance et de contrôle des délinquants présentant un risque pour la société n'ont cessé de croître.

⁵ Pour plus d'informations sur le CIPC, voir <http://www.cpic-cipc.ca/about-ausujet/index-fra.htm>

Derrière chacune de ces initiatives, il existe un contexte politique qui cadre parfaitement avec les résultats de la présente étude. Le contexte d'implantation du RNDS permet de comprendre la situation actuelle qui prévaut et d'appréhender l'impact de ce contexte dans le processus de mise en œuvre de l'outil.

1.2.2 Le contexte politique⁶

Selon le contenu des débats parlementaires, c'est l'Alliance canadienne qui a demandé l'établissement d'un registre national pour les délinquants sexuels, en mars 2000. C'est l'ancien solliciteur général du Canada, le député de Carignan, qui affirmait avec insistance à la Chambre des communes son appui concernant une motion visant à établir un registre national pour les délinquants sexuels (Canada, 2003). C'est donc madame Anne McLellan du parti libéral du Canada qui a repris le projet pour l'amener à son adoption le 15 décembre 2004.

1.2.2.1 La Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels

Le 11 décembre 2002, le projet de loi C-16, soit la Loi concernant l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels et modifiant le Code criminel et d'autres lois en conséquence, était présenté à la Chambre des communes. Adopté le 5 novembre 2003 en troisième lecture (Mackay, 2003), il est finalement entré en vigueur le 15 décembre 2004 (L. C. 2004, ch. 10). Au Québec, c'est en janvier 2005 que le Centre québécois d'enregistrement pour les délinquants sexuels (CQEDS) est devenu actif. Le CQEDS est une unité de coordination provinciale créée dans le but de centraliser l'ensemble des renseignements colligés concernant le RNDS (Sécurité publique du Québec, 2011). Ainsi, l'article 18 (1) de la LERDS permet aux provinces de statuer par règlement sur les modalités d'application de la loi, les modalités de comparution des délinquants inscrits, la fourniture des différents avis, les autorisations des personnes à recueillir des renseignements et à les enregistrer, en plus de désigner des lieux à titre de bureaux d'inscription et de prévoir le secteur de la province que chacun de ces bureaux dessert. Le règlement sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels du Québec prévoit que la Sûreté du Québec est responsable de l'enregistrement des renseignements

⁶ Pour plus d'information concernant les débats parlementaires entourant le registre national des délinquants sexuels et l'implication des partis politiques de l'époque, vous pouvez consulter l'ensemble des références de la bibliographie, qui se trouvent dans la section *références légales* et qui débutent par *Canada. Chambre des communes*.

dans la province. Il prévoit également en annexe la liste des bureaux d'inscription au Québec (DORS/2005-6). Le CQEDS fait partie de la Division de la coordination provinciale SALVAC/CQEDS du Service de l'analyse du comportement de la Sûreté du Québec. Il partage donc ces locaux avec l'équipe du Système d'analyse des liens entre les crimes de violence (SALVAC).

Il existe actuellement un consensus sociétal sur le fait que les coûts personnels et sociaux résultant des crimes sexuels sont lourds. C'est pourquoi les gouvernements persistent dans leur recherche d'outils et de mesures susceptibles de réduire la menace à la sécurité publique que peuvent représenter certains délinquants sexuels (Canada, Chambre des communes, 2009). Le RNDS s'inscrit directement dans la lignée des actions entreprises pour contrer ce type de problématique.

1.2.2.2 Les objectifs de la LERDS

Les objectifs principaux énoncés dans la LERDS concernant le RNDS sont d'aider les autorités policières à prévenir les crimes sexuels et à enquêter efficacement sur ceux-ci en exigeant l'enregistrement de renseignements à jour et fiables concernant les délinquants sexuels et en permettant aux autorités concernées de consulter rapidement ces informations (Canada, Chambre des communes, 2009; L. C. 2004, ch. 10). Considérant que le délai d'intervention est d'une importance capitale lors de ces enquêtes (Gendarmerie royale du Canada, 2014; Statistique Canada, 2013; 2012), cet outil permettrait aux autorités policières de veiller adéquatement à la protection de la société. Selon les statistiques obtenues par la GRC, il y aurait environ 43 200 délinquants inscrits au Canada actuellement (janvier 2017), dont 26 000 se trouveraient au Québec et en Ontario. Selon les informations obtenues lors des entrevues pour le présent mémoire, il y aurait environ 9400 délinquants actuellement inscrits au Québec en 2016. Chaque année, environ 900 nouvelles ordonnances d'enregistrement seraient émises. La GRC et la SQ refusent cependant de confirmer ces chiffres.

La LERDS a été modifiée à quatre reprises depuis son adoption. Sans développer trop en détail ces aspects qui relèvent davantage du domaine légal, voici les éléments principaux qui en ressortent. La première modification renvoie au projet de loi S-3 et visait l'harmonisation du système de justice militaire et du système pénal civil pour ce qui a trait à l'enregistrement de

délinquants reconnus coupables d'infractions de nature sexuelle en cour martiale. Les deuxième et troisième modifications renvoient à l'examen de la LERDS en 2009 et au projet de loi S-2 qui contribuèrent à ce que l'ordonnance d'enregistrement au RNDS devienne automatique par le juge (et non discrétionnaire). De plus, les délais d'inscription que les délinquants doivent respecter sont passés de 15 à 7 jours et les délinquants sexuels qui arrivent au Canada doivent se conformer à la LERDS. Le projet de loi S-2 prévoit une meilleure coordination des autorités policières et de l'agence des services frontaliers du Canada (ASFC) concernant les déplacements des délinquants sexuels à l'étranger et leur retour au pays. Cette loi permet également l'inscription de certains délinquants dont l'infraction n'était pas de nature sexuelle, mais dont le but de l'infraction le prévoyait. Finalement, le projet de loi C-26 a été le dernier à modifier la LERDS. Il est entré en vigueur le 1^{er} décembre 2016 et prévoyait notamment une série de modifications aux obligations des délinquants sexuels inscrits. Entre autres, il oblige le délinquant à fournir son numéro de passeport ainsi que les informations figurant sur son permis de conduire, et à signaler toute absence à l'intérieur du pays, mais également à l'extérieur du pays. Les nouvelles dispositions de la loi permettent à l'ASFC de recueillir de l'information concernant les voyages des délinquants sexuels et de les transmettre à la GRC. Une des modifications majeures de cette nouvelle loi concerne

« (...) la création d'une banque de données accessible au public sur les personnes qui sont déclarées coupables d'infractions sexuelles visant les enfants et présentant un risque élevé de commettre des crimes de nature sexuelle » (Mackay, 2014).

Cette dernière modification démontre d'ailleurs l'importance des cas notoires ainsi que des groupes de pression non seulement dans la création de la loi, mais également dans l'évolution de cette dernière (Radio-Canada, 2016; Bussière, 2015; Journal de Montréal, 2014). En effet, ce phénomène n'est pas propre au Canada et il est saisissable à travers des histoires comme celles nommées précédemment qui, en raison de leur caractère troublant, contribuent à amener sur l'arène publique des demandes qui ne peuvent être ignorées des dirigeants politiques et qui accentuent le besoin d'agir rapidement.

Certains passages puisés des débats parlementaires témoignent d'un caractère sensationnel entourant l'adoption de la LERDS.

En voici quelques extraits :

« Dennis Richard Gladue s'en prend aux petites filles. Ses victimes sont âgées entre un an et demi et onze ans. Pouvez-vous le croire, Monsieur le Président? [...] Pourquoi le gouvernement libéral refuse-t-il d'inscrire le nom de ces monstres reconnus dans un registre national, de manière à ce que nous puissions protéger nos enfants et éloigner ces ordures de nos rues ? » (M. Gerry Ritz, 21 mars 2003)

« Vient un temps où l'on doit défendre ses convictions. Je veux savoir pourquoi le gouvernement et le ministre ont choisi le camp des délinquants sexuels plutôt que celui des victimes de ces criminels. » (M. Richard Harris, 21 mars 2003)

« Le temps qu'il a fallu pour forcer le gouvernement à présenter le projet de loi C-23 à la Chambre montre clairement à tous les Canadiens et à tous les parlementaires la priorité, ou le manque de priorité, que les ministériels accordent à la protection de nos enfants au Canada. » (M. Kevin Sorenson, 21 mars 2003)

Devant des propos aussi lourds de sens, l'inaction du gouvernement au pouvoir était inenvisageable. La LERDS a donc été adoptée par un gouvernement libéral minoritaire sous les pressions des différents acteurs politiques de l'Alliance canadienne. D'ailleurs, plusieurs des propositions ainsi que des modifications qui y ont été faites depuis son adoption l'ont été par des parlementaires conservateurs. L'accent était donc mis sur la confiance du public. En outre, les ministres qui se sont exprimés lors de ces débats, notamment les députés de l'Alliance canadienne, insistaient sur le fait que les délinquants sexuels commettent plusieurs récidives et que c'est pour cette raison qu'un registre était nécessaire. Brassard (2015) soutenait pourtant le contraire en précisant que les études empiriques continuaient de démontrer que les taux de récidive sexuelle étaient relativement faibles (Hanson et Morton-Bourgon, 2007)

À l'instar de ce qui précède, serait-il possible que ces contextes sociaux, légaux et politiques entourant l'élaboration des politiques publiques en matière de systèmes d'enregistrement pour les délinquants sexuels aient un lien avec les résultats pessimistes des études concernant l'efficacité de ces outils?

1.3 Le cadre théorique

Le registre national des délinquants sexuels est un outil qui relève de la Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels. C'est dans ce contexte que les travaux s'intéressant à l'approche par les étapes des politiques publiques peuvent apporter un regard nouveau concernant l'analyse de ces systèmes et les résultats qui en découlent en matière de protection de la société.

1.3.1 L'approche par les étapes

L'approche par les étapes est une méthode qui encadre l'analyse des politiques publiques. Ainsi, elle suggère d'organiser les différentes séquences d'action qui permettront de diviser le développement d'une politique publique, en étapes distinctes. Le cadre suffisamment général de cette approche rend possible l'application de celle-ci à pratiquement toutes les politiques. Dans le cadre du présent mémoire, ce n'est pas l'ensemble de l'approche qui devient intéressant, mais bien la spécificité d'une des étapes précises qui la définit. Avant de poursuivre, il importe de préciser ce qu'est une politique publique.

1.3.1.1 La politique publique

La politique publique est désignée comme étant « une action stratégique menée par une autorité publique afin d'atténuer ou de favoriser certains phénomènes se manifestant dans la population » (Centre de collaboration nationale sur les politiques publiques et la santé, 2012). Pierre Muller (1990) expliquait l'existence d'une politique publique comme étant

« [...] (i) fondée par un ensemble de mesures concrètes; (ii) par des décisions de nature plus ou moins autoritaires; (iii) par un « cadre général d'action » distinguant en principe, une politique publique de simples mesures isolées; (iv) par des « publics », individus groupes ou organisations, dont certains sont passifs alors que d'autres s'organisent pour influencer sur l'élaboration ou la mise en œuvre des programmes publics, et enfin (v) par des buts ou des objectifs à atteindre ».

La politique publique serait donc utilisée par les autorités publiques pour différentes raisons, notamment en réponse à un problème social par le recours à des actions/interventions publiques à travers la législation, la réglementation, les dépenses publiques, etc. Il s'agit de satisfaire à une demande précise (Muller, 1990).

1.3.1.2 La politique et la stratégie

Dans le présent mémoire, les concepts de politique et de stratégies publiques occupent une place centrale. La politique renvoie à une idée ou une intention qui sera mise en œuvre, et la stratégie prévoit l'ensemble des voies utilisées pour atteindre les objectifs que vise la politique (Maillard et Kübler, 2015). La stratégie est donc subordonnée à la politique qui s'impose en lui fixant des buts à atteindre, des contraintes à surmonter et des critères qui devront être respectés. Elle s'inscrit en ce sens sur le plan de la mise en œuvre dans ce qui est communément appelé l'approche par les étapes en politique.

Les étapes de l'élaboration d'une politique publique peuvent varier d'un auteur à l'autre. Elles permettent de présenter d'une façon plutôt simple le cheminement parfois complexe que suit une politique publique. Le modèle des étapes est également appelé modèle linéaire, modèle séquentiel, modèle heuristique des étapes ou encore le cycle des politiques publiques (Anderson, 2011; Smith et Larimer, 2009; Lemieux, 2002). Quel que soit le nom de la démarche, elle se résume dans la majorité des cas en cinq étapes : la mise à l'agenda, la formulation des politiques, l'adoption (décision), l'implantation (mise en œuvre) et l'évaluation (gouvernement du Québec, 2013).

La mise à l'agenda représente le moment où un problème visé est reconnu comme étant d'ordre public. Elle représente le processus par lequel la politique passera avant d'être considérée ainsi. Il existe des préalables certains pour qu'un problème soit reconnu d'ordre public, notamment la prise de position par des individus ou des groupes qui reconnaissent un problème et qui proposent des solutions (gouvernement du Québec, 2013). La formulation des politiques représente « le moment où les rapports de force se cristallisent pour préciser les orientations d'une politique données » (gouvernement du Québec, 2013). Les différentes options politiques seront en ce sens analysées. Vient ensuite l'étape de l'adoption, communément appelée la décision. Il s'agit pour le gouvernement de privilégier une ou des orientations vis-à-vis du problème posé. Ainsi s'ajoute le processus de l'implantation de la politique publique, sa mise en œuvre. Cette étape est cruciale dans la mesure où elle vise à développer les stratégies d'application de la politique qui auront un impact direct sur les objectifs de cette dernière. À cette étape, plusieurs éléments peuvent influencer l'atteinte des objectifs. Sabatier et Mazmanian

(1995) énonçaient la complexité du problème, l'ampleur du changement et les groupes visés par la politique, les ressources tant humaines que financières qui seront déployées ainsi que les structures administratives et les règlements qui seront mis en place afin de soutenir l'implantation de la politique (gouvernement du Québec, 2013). Finalement, l'évaluation de la politique permettra de valider que l'implantation de cette dernière répond aux objectifs. Cette évaluation peut être effectuée par le gouvernement, des consultants ou encore par des membres de la société civile (gouvernement du Québec, 2013).

L'étape qui joue un rôle déterminant dans l'efficacité des systèmes d'enregistrement pour les délinquants sexuels est certainement celle de la mise en œuvre. La documentation sur la mise en œuvre des politiques publiques souligne d'ailleurs les nombreuses difficultés liées à cette étape du cycle relatif aux politiques publiques (Matland, 1995; Pressman et Wildavsky, 1984 [1973]; Sabatier et Mazmanian, 1979) et c'est précisément à cette étape que le présent mémoire souhaite s'attarder.

1.3.2 La mise en œuvre

Bien que les travaux relatifs à la mise en œuvre ne datent pas d'hier, ils fournissent une grille d'analyse intéressante pour le présent mémoire sur le registre national des délinquants sexuels et la façon dont il a été implanté au Québec. La documentation sur la mise en œuvre permet ainsi de mettre en lumière le processus et les dynamiques des acteurs qui seront partie prenante de cette étape de la politique publique. En effet, le simple fait qu'une politique publique soit conforme légalement et réglementairement ne permet pas de déterminer si elle fonctionne. Bernier (1999) exprimait d'ailleurs qu'il « [...] est illusoire de penser que les politiques publiques fonctionnent parce que des lois sont adoptées » (p. 110). La mise en œuvre est définie comme le processus qui permet de « [...] saisir les écarts qui peuvent exister entre les décisions et les résultats obtenus [...] et quand les objectifs fixés ne sont pas atteints » (Maillard et Kübler, 2015, p. 79). Le processus de mise en œuvre permet de comprendre les raisons de ces écarts et devient donc en ce sens une phase centrale et surtout particulière dans le cycle de fabrication des politiques publiques.

Les études s'étant intéressées au processus de la mise en œuvre s'inscrivent dans le champ d'analyse des politiques publiques, qui prend racine vers les années 1930 (Howlett, Ramesh et

Perl, 2009). Ce n'est cependant que depuis les années 1970 que les études se sont intéressées au processus de la mise en œuvre pour présenter de nombreuses approches théoriques en ce sens. Ainsi certains auteurs suggèrent de voir cette étape comme un processus, alors que d'autres parlent davantage d'accentuer les *outputs* (les actions étatiques finales) et les *outcomes* (les résultats des politiques). Dans leur plus récent ouvrage, Maillard et Kübler (2015) résument les trois générations d'étude permettant d'analyser le processus de la mise en œuvre des politiques publiques.

Les recherches classiques du début des années 1970 s'inscrivaient au cœur de la démarche connue comme *top down* qui prévoyait entre autres que la mise en œuvre des politiques publiques n'était en fait que l'application des décisions prises initialement. Elles se fondaient essentiellement sur l'ouvrage fondateur de Pressman et Wildavsky (1973). Leurs travaux démontrent les écarts considérables entre les objectifs prévus et la mise en œuvre adéquate des politiques publiques (Schofield, 2001). Les travaux de cette génération ont été grandement critiqués, car ils étaient basés sur des monographies, des cas d'étude uniques, et ce, dans l'absence de cadre théorique. Leur réflexion est principalement orientée par des théories probabilistes qui démontrent que plus il y a d'étapes au sein du processus de mise en œuvre, plus les risques d'incompréhension des besoins initiaux augmentent, ainsi que les risques d'inapplication de ces derniers. C'est ce que les auteurs intitulent *la complexité de l'action conjointe*, en référence à la pluralité d'organisations aux objectifs distincts qui entravent la réussite du processus de mise en œuvre. Cette perspective entend que la décision est d'abord prise par des décideurs (gouvernement), qui opèrent des choix considérés comme clairs et rationnels (Sabatier, 1986). Les chercheurs de cette génération se demanderont par la suite si les activités des acteurs sont conformes aux objectifs de la politique qu'ils ont établie initialement. Les tenants de ce courant s'orientent souvent par la nécessité d'une chaîne de commandement clairement établie (Maillard et Kübler, 2015). Cette approche est perçue par les critiques comme étant trop centrée sur « la » décision alors que plusieurs décisions peuvent interférer. Cette approche présente donc des fondements très fixistes qui négligent le fait que les décisions évolueront dans le cadre de processus de mise en œuvre.

C'est dans ce contexte qu'est apparue la deuxième génération d'études, vers la fin des années 1970, qui visait à construire des théories plus systématiques dont l'application à de nombreux cas deviendrait possible. Cette génération d'études propose de focaliser sur les agents responsables de la mise en œuvre concrète des politiques. Ces agents avaient été négligés par les auteurs des études de la première génération. La croyance selon laquelle la politique publique débute par le haut est ainsi rompue par des études régulièrement qualifiées comme étant *bottom up* qui considèrent d'abord les acteurs périphériques, ceux que Lipsky (1980) appelle *les agents du niveau de la rue*, ces agents d'exécution en contact constant avec le public par leur travail. Ils sont le déterminant du fonctionnement des services publics. Ils la qualifient de *policy-makers* car ils « [...] ont une marge d'appréciation considérable pour déterminer la nature, le montant et la qualité des sanctions et bénéfices fournis par leur agence » (p.13). Diverses situations et divers contextes impliquant une dimension sociale sont trop complexes pour s'intégrer à des formats bureaucratiques préétablis. Les pressions du milieu auxquelles sont exposés les acteurs contribuent à éloigner ces derniers des objectifs qu'ils auraient souhaité atteindre. Il devient clair que cette approche ne commence pas par une décision, mais bien par l'identification des acteurs impliqués dans la prestation de services entourant un problème spécifique pour ensuite s'intéresser aux objectifs qu'ils poursuivent par cette prestation pour éventuellement la développer en identifiant d'autres acteurs impliqués (Maillard et Kübler, 2015). Dans un tel contexte, la mise en œuvre de leur point de vue requiert des échanges adéquats ainsi que l'acceptation de compromis entre les différents protagonistes. Quant à cette approche, elle se voit critiquer le fait de perdre de vue la politique et l'État en surestimant la marge de manœuvre des agents du niveau de la rue, qui concrètement ne sont pas libres de contraintes.

L'élaboration de ces deux générations d'études a par la suite mené à l'opposition des approches dites *top down* (dynamiques inter organisationnelles) et *bottom up* (agents de la base). En effet, chacune des deux approches se voit reprocher d'ignorer la part de réalité expliquée par l'autre (Goggin *et al.*, 1990). Ces approches sont donc plus complémentaires que véritablement antagonistes (Maillard et Kübler, 2015), et c'est cette complémentarité qui a ouvert la porte, dans les années 1990, à de nouvelles perspectives.

La troisième génération se veut, quant à elle, un dépassement de ces oppositions en élaborant des cadres théoriques qui permettent la considération des deux approches. D'une part, la mise en œuvre n'est plus uniquement partie intégrante de l'application de la politique : elle fait partie du processus de clarification des options politiques possibles. D'autre part, elle n'est pas une phase indépendante de la prise de décision, car ces décisions peuvent avoir un impact sur le travail des agents du niveau de la rue.

Matland (1995) s'inscrit dans la troisième génération d'auteurs s'étant intéressés à la mise en œuvre et soulève une dimension mise de côté dans le débat qui prévaut, à savoir ce qu'est une bonne politique publique. Plutôt que de trancher la question, l'auteur propose une matrice qui présente les disparités entre les politiques. Le modèle ambiguïté-conflit suggère de s'intéresser aux caractéristiques d'une politique en fonction de son ambiguïté et de son niveau de conflit afin de saisir la façon dont ces deux concepts influencent le processus de mise en œuvre. Le cadre analytique fourni par ce modèle permet d'identifier le modèle théorique parmi les générations expliquées précédemment qui décrit le mieux le processus de mise en œuvre de la politique qui nous intéresse. Selon l'auteur, le conflit est inéluctable à travers l'existence d'acteurs interdépendants qui visent des objectifs incompatibles. Le conflit peut donc avoir un impact autant sur les objectifs que sur les moyens d'une politique. Il peut être considéré comme étant gérable lorsqu'il est compensable, et controversé lorsqu'il vise des enjeux clivants. L'ambiguïté, pour cet auteur, est perçue comme étant inévitable puisqu'elle permet aux acteurs ayant des idées contradictoires d'élaborer des compromis qui seront politiquement viables. L'ambiguïté peut être forte lorsque les buts et les moyens ne sont pas clairement établis au moment de la prise de décision et elle peut être faible lorsque les priorités semblent mieux définies. Pour l'auteur, il existe plusieurs niveaux d'application de la mise en œuvre : le niveau national, le niveau provincial et le niveau local. Ces niveaux permettent également de situer la politique selon les courants de pensée présentés dans les différentes générations d'auteurs.

La matrice que Matland (1995) propose est organisée de cette façon :

Figure 1 : Modèle ambiguïté-conflit de Matland (1997)

		CONFLIT	
		FAIBLE	ÉLEVÉ
AMBIGUÏTÉ	FAIBLE	ADMINISTRATIVE	POLITIQUE
	ÉLEVÉ	EXPÉRIMENTALE	SYMBOLIQUE

La mise en œuvre dite administrative vise l'application de buts légitimes des décisions politiques et son résultat dépend des ressources affectées concrètement. La mise en œuvre dite politique, bien qu'elle présente des buts clairs et des moyens réellement attribués, implique de très grandes négociations et de la concurrence en raison des acteurs qui s'opposent à cette politique et qui possèdent d'importantes ressources pour peser sur sa mise en œuvre. La mise en œuvre est dite expérimentale lorsque les objectifs et les moyens ne sont pas vraiment définis et que les résultats reposent grandement sur les conditions locales. Finalement, la mise en œuvre est dite symbolique lorsque les objectifs sont généraux et qu'il existe un degré de conflit relativement élevé, dominé par les acteurs locaux qui auront un impact direct sur les résultats. De ce point de vue, Matland (1995) indique que les différents acteurs exposés à ces objectifs ambigus auront ainsi tendance à se les réapproprier en les recontextualisant à leur réalité.

La politique concernant le registre national des délinquants sexuels s'inscrit très certainement dans ce type de cadre théorique et le contexte entourant son adoption nous permet de croire qu'il s'agit d'une politique publique se situant dans le quadrant symbolique du modèle de Matland (1995). En effet, une politique publique symbolique typique est une politique qui serait grandement exposée au moment de son adoption, mais qui aurait peu d'effets sur le milieu qu'elle vise concrètement (Matland, 1995). Cette hypothèse préalable nous permet de croire que le degré élevé d'ambiguïté de la politique aura pour effet d'entraîner des résultats à l'échelle locale qui pourraient différer d'une organisation policière à une autre. De surcroît, on peut s'attendre à ce que le niveau de conflit élevé entraîne des stratégies d'application qui différeront

selon les intérêts de l'organisation policière qui, elle, agira en se réappropriant les objectifs définis vaguement. La mise en œuvre de cette politique publique sera donc expliquée à partir des résultats qui seront ensuite analysés au stade de la discussion en considérant les éléments exposés dans cette matrice.

1.4 : La problématique

La recension des écrits permet de comprendre que les études concernant les systèmes d'enregistrement, bien qu'ils présentent certaines données qui leur sont favorables, dépeignent un regard pessimiste quant à leur efficacité réelle et les impacts préjudiciables sur les délinquants qui y sont inscrits. Néanmoins, c'est en s'intéressant aux contextes social et politique propres à l'implantation de ces outils que l'on arrive à trouver une justification de leur maintien ainsi que l'assurance de leur pérennité. Il en ressort donc à première vue que le cas du Canada n'est pas tellement différent de celui des autres pays. En effet, les facteurs ayant mené à la création de la LERDS ainsi que les concepts utilisés pour en définir les objectifs se rejoignent considérablement. De surcroît, pour la majorité des lois relatives aux délinquants sexuels, il apparaît des cas notoires qui frappent l'imaginaire collectif et qui nécessitent une prise de décision rapide et le développement de moyens qui viseront essentiellement à calmer une forme de panique morale et à rassurer la société.

Le présent mémoire cherche donc initialement à analyser la façon dont ce contexte influence le processus de mise en œuvre de ces politiques publiques et les impacts de cette mise en œuvre sur les objectifs initiaux. Bien que le Canada semble présenter plusieurs facteurs qui le rendent semblable aux pays qui utilisent déjà ce type de système d'enregistrement pour les délinquants sexuels, il se distingue considérablement sur le fait qu'il ne permet pas l'accès public aux informations contenues dans le RNDS relativement aux délinquants sexuels. Ainsi, il devenait pertinent d'aborder la question qui nous intéresse à travers un devis qualitatif qui permet de saisir le vécu et les représentations qu'ont les policiers de l'outil. En effet, considérant que la LERDS, ainsi que les objectifs qu'elle précise s'adressent directement aux policiers qui, pour la rendre fonctionnelle, doivent la mettre en application dans le cadre de leurs fonctions courantes, il devenait intéressant de les rencontrer pour comprendre concrètement la façon dont l'outil est mis en œuvre au Québec et la façon dont ces derniers se le représentent.

L'objectif général de ce mémoire est donc d'analyser et de décrire le processus de mise en œuvre du registre national des délinquants sexuels, et d'identifier les impacts de ce processus sur l'utilisation de l'outil par les organisations policières du Québec. De façon plus spécifique, nous voulons analyser et décrire l'utilisation du registre par les organisations policières du Québec, saisir les représentations que les policiers du Québec se font du registre dans l'exercice de leurs fonctions courantes et, finalement, définir le rôle réel du registre dans la lutte contre les crimes à caractère sexuel. Le choix d'un cadre théorique découlant du champ d'étude des politiques publiques spécifique à la mise en œuvre repose essentiellement sur le fait que le cas spécifique de la province de Québec tend à se démarquer des autres provinces du Canada dans sa gestion administrative et dans la mise en œuvre de certaines autres politiques déjà étudiées par le passé. Cette réalité fût exposée dans différentes études dont l'administration de la justice pénale (Laberge et Parenteau, 1991), la thèse de doctorat de Chaloux (2014) relativement à la mise en œuvre des engagements internationaux du Québec en matière de paradiplomatie environnementale et l'article de Hastings (2009) relativement à la criminalisation de la jeunesse. Il était donc possible, dès le départ, de présupposer qu'il en serait de même pour le registre national des délinquants sexuels et qu'il serait intéressant d'aborder la question à travers une approche qui diffère des modèles proposés en criminologie. C'est ainsi que le champ d'étude des politiques publiques fût privilégié.

Le cadre théorique proposé par Matland (1995) suggère une approche analytique qui est particulièrement intéressante en regard des résultats obtenus dans le cadre des entrevues auprès des policiers du Québec. Dans un premier temps, ce modèle propose une typologie propre aux politiques publiques qui permet de situer la Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels au sein des politiques publiques dites symboliques. Ensuite, Matland (1995) propose des explications théoriques qui permettent de saisir les enjeux qui peuvent rendre difficile le processus de mise en œuvre de cette politique publique au quotidien par les acteurs sur le terrain. Finalement, la compréhension du type de politique qui nous intéresse permet, à travers les propositions offertes par Matland (1995), d'envisager des pistes de solutions intéressantes et réalistes bien qu'une politique publique de type symbolique soit d'emblée peu encline à une réussite de sa mise en œuvre.

Avant de présenter la méthodologie de l'étude, il devient nécessaire de préciser le choix de certains termes dans la rédaction du mémoire ainsi que ce à quoi ils se reportent.

La structure paramilitaire de la police implique une organisation hiérarchique qui se définit par des grades. Comme ces grades peuvent être différents selon l'organisation policière, il est difficile de les définir concrètement. Les organigrammes des différentes organisations policières québécoises démontrent qu'il existe deux possibilités dans la répartition des ressources humaines au niveau des opérations : la patrouille-gendarmerie et les enquêtes (Service de police de L'Assomption/Saint-Sulpice, 2016; Service de police de Laval, 2015). De façon générale, tous les policiers débutent comme patrouilleurs. Le premier grade suivant le niveau de la patrouille est celui de sergent. Ainsi, les grades de patrouilleur et de sergent sont probablement les deux grades que l'on retrouve dans l'ensemble des organisations policières du Québec. Cependant, les policiers qui désirent occuper des postes de gestion pourront poursuivre leur cheminement de différentes façons. Dans le cadre du mémoire, les sergents rencontrés sont ceux ayant évolué au sein de la division des enquêtes. Les termes *enquêteur* et *sergent-détective* seront ainsi utilisés pour désigner les policiers qui ont obtenu leur grade de sergent au sein de la division des enquêtes (sergent-détective). Finalement, le mémoire concerne également les policiers travaillant dans les unités de renseignements criminels⁷. Au sein de ces unités, il y a normalement des agents de renseignements (des patrouilleurs formés en renseignement criminel) ainsi que des sergents-détectives (formés en renseignement criminel et habilités à effectuer des enquêtes).

Finalement, le masculin sera utilisé tout au long du mémoire pour uniformiser le contenu et assurer l'anonymat des répondants dans la mesure du possible.

⁷ Pour plus d'information sur ce qu'est le renseignement criminel, voir ministère de la Sécurité publique (2010).

CHAPITRE 2 : LA MÉTHODOLOGIE DE LA RECHERCHE

Le présent chapitre vise à présenter les différentes stratégies méthodologiques qui ont été utilisées dans le cadre de ce mémoire, ainsi que les outils ayant permis d'effectuer la cueillette et l'analyse des données qui seront présentées. Il débute donc en justifiant le choix de recourir à la méthodologie qualitative pour répondre à ces objectifs. Pour faire suite à ces choix, le terrain de recherche est développé en précisant les éléments propres au milieu de recrutement ainsi que les enjeux qui y sont associés. Il sera ensuite question d'aborder la façon dont les données ont été collectées, notamment en présentant les critères qui ont permis de constituer l'échantillon et le profil général des participants de l'étude. La fin du chapitre s'attardera à présenter la stratégie sélectionnée pour les entrevues. De façon plus spécifique, l'élaboration de l'outil de collecte sera développée avant d'aborder le déroulement préconisé pour mener les entrevues et la démarche d'analyse utilisée pour structurer l'information ayant émergé des entrevues.

2.1 Le choix de la méthodologie

2.1.1 Le devis qualitatif

Dès la lecture des premiers documents concernant le registre national des délinquants sexuels au Canada, il était clairement démontré que l'objectif de l'outil était d'aider les autorités policières dans le cadre des enquêtes et de la prévention des crimes à caractère sexuel (L. C. 2004, ch. 10). Comme le processus de mise en œuvre de l'outil s'effectue à travers le travail des policiers, l'utilisation de la méthode qualitative devenait intéressante du fait qu'elle place au cœur de son intérêt l'acteur, son vécu et ses particularités (Anadòn, 2006). La méthodologie qualitative reconnaît la subjectivité des individus et permet de l'organiser afin d'en arriver à générer une connaissance. Elle est reconnue pour sa capacité à explorer un phénomène en profondeur, et ce, en raison de la perspective qu'ont les acteurs sociaux face à un sujet (Poupart, 1997). En rencontrant les policiers dans le cadre du présent projet, c'est justement une exploration en profondeur que nous souhaitons effectuer en nous exposant directement à leurs perceptions, leurs opinions, leurs réactions ainsi que leurs sentiments concernant le registre national des délinquants sexuels. Poupart (1997) précise que l'entretien de type qualitatif constitue « [...] une porte d'accès aux réalités sociales en misant sur la capacité d'entrer en relation avec les autres ». Cette porte d'accès nous semble inévitable pour atteindre les objectifs

de l'étude. Plus précisément, c'est l'entretien semi-directif qui a été privilégié pour assurer la couverture de toutes les dimensions qui nous semblaient essentielles à l'atteinte de nos objectifs.

En ce sens, l'entretien semi-directif représente un outil idéal pour appréhender l'objet du mémoire dans sa globalité. Il est un instrument qui permet de recueillir, à travers le discours des participants, les éléments contextuels propres à la sphère sociale, en plus d'apprécier les éléments du langage et du non verbal (Quivy et Van Campenhoudt, 2011). Il était difficile de savoir, préalablement aux entretiens, le discours qu'auraient les policiers rencontrés étant donné qu'il s'agit d'un terrain peu exploré. L'entretien semi-directif est intéressant en ce sens qu'il laisse la liberté aux participants d'aborder les dimensions qu'ils considèrent comme importantes tout en fournissant au chercheur une grille de thèmes et de questions qui structurent la tenue de l'entretien en fonction des objectifs de l'étude (Deslaurier et Kérisit, 1997). Il permet ainsi d'identifier préalablement les thèmes qui le guideront selon l'ordre que le participant privilégiera (Muet, 2003). Le chercheur est responsable de développer un modèle de fonctionnement en pensant la série de phénomènes abordés et observés et en l'exposant à travers une description analytique convaincante (Bertaux, 2005). Dans ce contexte, l'ambition que nous avons est de percer un milieu difficilement accessible en offrant une place véritablement privilégiée aux policiers interrogés dans le cadre de cette étude afin qu'ils puissent s'exprimer et faire entendre les réalités propres à leur travail et la façon dont ces réalités se transposent dans la mise en œuvre d'un outil hautement politisé.

Initialement, nous souhaitions obtenir des entrevues individuelles uniquement afin d'être en mesure de saisir les dimensions intrasubjectives des participants sans qu'il n'y ait en jeu de pression ou d'influence de la part d'un tiers. C'est essentiellement ce qui a été fait dans le cadre du présent mémoire (n=24). Cependant, à la demande de certaines organisations policières (n=3), il a été convenu de procéder également à des entrevues de groupe (deux participants), car il devenait intéressant de pousser la réflexion et d'appréhender les interactions entre des policiers d'une même organisation. Nous trouvions également intéressant de saisir la façon dont le positionnement hiérarchique des participants influencerait le déroulement de l'entrevue, les informations rapportées et les interactions entre les participants. L'objectif sous-jacent à ce choix de recourir à ces deux types d'entretiens était de cerner de façon complémentaire tous les

éléments influençant le processus de mise en œuvre du registre national des délinquants sexuels, et ce, de la façon la plus exhaustive possible. Bien que l'idée vienne initialement d'une demande de certaines organisations policières, l'analyse de la situation et le choix d'accepter ce type d'entrevue ont été grandement bénéfiques et ont permis de diminuer la lourdeur entourant le nombre élevé de participants à l'étude. L'échantillon de l'étude est donc au final de 30 participants.

2.2 Le terrain de recherche

2.2.1 Le milieu de recrutement

Le milieu policier est connu pour sa réticence à participer à des projets de recherche. Il fallait donc initialement prévoir des critères de diversification qui allaient orienter le choix des premières organisations policières contactées pour participer à l'étude, sans pour autant diminuer les possibilités qu'elles acceptent. Les deux principaux critères sélectionnés sont le niveau de service et l'emplacement géographique. En effet, les organisations policières sont répertoriées et définies par des niveaux de service, qui sont primordiaux pour assurer la diversification de l'échantillonnage.

Premièrement, il faut savoir que

« La Gendarmerie royale du Canada applique partout au pays les lois élaborées et adoptées par le Parlement. L'administration de la justice dans les provinces, y compris l'application du Code criminel, fait partie des pouvoirs et des responsabilités délégués aux gouvernements provinciaux. La GRC fournit à forfait des services de police dans toutes les provinces (sauf le Québec et l'Ontario), au Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut, en vertu d'ententes distinctes, dans 180 municipalités » (GRC, 2017, p.1).

Le Québec et l'Ontario sont donc les deux seules provinces⁸ à posséder leur propre organisation policière provinciale. Ces deux provinces délèguent également certains services aux municipalités, qui peuvent créer leur propre organisation municipale. Au Québec, il existe 29 organisations municipales, qui sont groupées, selon la population desservie ou la situation

⁸ Il existe également les corps de police autochtones, mais comme ils ne font pas partie de l'échantillon, ils ne sont pas présentés dans la présente section. Néanmoins, pour plus d'informations à ce sujet peuvent être trouvées à <https://www.securitepublique.gouv.qc.ca/police/quebec/services-de-police/police-autochtone.html>

géographique, en cinq niveaux de services, le sixième étant la Sûreté du Québec (ministère de la Sécurité publique, 2014; 2012). Chacun des niveaux de service des organisations policières de la Sûreté du Québec (6), de la Ville de Montréal (5) et de la Ville de Québec (4) est unique. Ainsi, pour respecter le critère de diversification, il fallait les considérer pour l'échantillon, mais il fallait également assurer l'anonymat et la confidentialité des participants et des organisations. Pour cette raison, l'ensemble des organisations policières du Québec ont été regroupées en deux catégories, soit les niveaux de services supérieurs (6, 5, 4 et 3) et les niveaux de services inférieurs (2 et 1). Le choix du regroupement repose essentiellement sur les réalités qui caractérisent les organisations des deux groupes, notamment leur population relativement élevée ainsi que les niveaux de services offerts à la population qu'ils desservent. Selon la description de chacun des niveaux de service, il était possible de constater que les organisations policières de niveau 3 étaient sensiblement exposées aux mêmes obligations, en matière de services offerts et de population à desservir, que les organisations policières de plus grande envergure (ministère de la Sécurité publique, 2014). Il devenait donc plus adéquat de les joindre aux organisations policières de niveaux supérieurs plutôt qu'à celles de niveaux inférieurs. Les organisations policières de niveaux supérieurs, bien que celles se trouvant aux niveaux 6, 5 et 4 soient seules dans leur niveau, possèdent des caractéristiques semblables entre elles (population desservie, population flottante importante, lieu touristique, etc.) qui, selon notre perception, auraient pour impact de se rejoindre, sur le plan de la réalité vécue par les policiers (ministère de la Sécurité publique, 2014). Ainsi, en les regroupant dans la catégorie des niveaux supérieurs, nous souhaitons diminuer l'impact éventuel que l'une de ces organisations ne fasse partie de l'étude. Quant aux organisations policières de niveaux inférieurs, elles sont réparties géographiquement à des endroits qu'il devenait important de diversifier. Par exemple, Saguenay et Saint-Jérôme, en raison de leur emplacement, peuvent être exposés à des éléments contextuels que les entrevues permettront de définir et de mettre en perspective dans l'analyse. Un autre exemple serait celui de la région de l'Outaouais qui se retrouvent à proximité de la province de l'Ontario. Cette réalité géographique également pourrait contribuer à amener de nouvelles données dans le cadre des entrevues. C'est en fonction de ces considérations que nous avons sélectionné les premières organisations policières qui seraient contactées pour participer à l'étude.

Comme nous ne savions pas d'emblée l'ouverture qu'auraient les organisations policières approchées relativement à leur participation à l'étude, nous avons convenu d'effectuer une première vague de demandes de participation et d'évaluer par la suite, en fonction des réponses obtenues, s'il était nécessaire d'approcher d'autres organisations. Dans ce contexte, 19 organisations policières ont d'abord été contactées par téléphone, afin que nous expliquions le projet et que nous soyons dirigés vers une personne ressource qui serait en mesure de traiter la demande. Lors de ce premier contact, nous ciblions les gestionnaires des unités d'enquête, qui nous recommandaient à une personne en mesure de nous aider davantage dans la démarche d'approche du milieu. Lorsque nous avions la possibilité d'être référés à une personne ressource et que nous étions en mesure de discuter avec elle, un courriel contenant les documents expliquant le projet, les objectifs encourus, la participation attendue ainsi que les implications pour chacune des organisations policières lui était envoyé (annexe I et II), en plus du certificat d'éthique⁹. Toutes les organisations policières approchées ont accepté de participer à l'étude. Il n'a donc pas été nécessaire d'effectuer une deuxième vague de demandes de participation. Nous nous retrouvions cependant devant un problème non envisagé : celui de la composition d'un échantillon beaucoup plus grand que la norme dans le cadre d'un projet de maîtrise. Après l'analyse de la situation, bien que le nombre de participants était largement supérieur à un échantillon standard de projet de mémoire qualitatif, il a été convenu de rencontrer l'ensemble des organisations policières initialement sélectionnées considérant que nous arriverions ainsi à répondre au critère de la diversification selon nos analyses.

Le critère de saturation était également ciblé pour assurer une représentativité de l'échantillon. En effet, ce point de saturation représente le moment où les nouvelles données n'ajoutent pas de sens nouveau au phénomène analysé et à ce qui a déjà été compris (Savoie-Zajc, 2007). Bien que ce critère semblât atteint vers la cinquième entrevue, il a été décidé de poursuivre les entrevues en raison des autres critères de diversification sélectionnés et de l'impact qu'ils pourraient avoir sur les entrevues subséquentes. Ce choix a été définitivement le bon, puisqu'il a permis d'identifier de nouveaux éléments propres aux niveaux de service, en plus de

⁹ Le certificat d'éthique portant le numéro CERAS-2014-15-180 -D a été émis le 8 janvier 2015 par le Comité d'éthique de la recherche en arts et en sciences de l'Université de Montréal (annexe IV).

consolider ceux qui avaient été soulevés dès la première entrevue et qui se répétaient jusqu'à la dernière entrevue.

2.2.2 Les enjeux liés au milieu d'enquête

Le principal enjeu lié au milieu policier au cœur du présent mémoire était sans aucun doute celui d'obtenir sa participation. Le fait que j'étais employée par une organisation policière au moment d'approcher le terrain a certainement été un facteur facilitant le développement rapide d'un climat de confiance. Ce facteur était cependant également un enjeu lors des entrevues puisqu'il m'exposait à des questions plus professionnelles/personnelles qui sortaient du cadre de l'étude et de mon rôle de chercheur. La grille d'entrevue qui avait été élaborée préalablement aux entrevues, en plus de la simple prise de connaissance de cet enjeu, m'a permis d'adapter et d'améliorer la teneur des entrevues. C'est d'ailleurs pour cette raison que cinq entrevues ont été retirées de l'étude après qu'il a été constaté, à l'écoute des enregistrements, que certains commentaires pouvaient influencer le contenu du discours du participant et qu'il était important de centrer les entrevues sur l'étude et non sur mon expérience personnelle du milieu policier. Par exemple, les enregistrements démontraient à certains endroits que si mon opinion sur la question à l'étude était palpable à travers les commentaires que je pouvais faire, les réponses des participants qui suivaient étaient souvent teintées en ce sens. Ainsi, il devenait important d'éviter d'émettre des commentaires afin de laisser les participants diriger le sens de ces réponses.

Ce fait a cependant contribué positivement à mettre les participants en confiance lors des entrevues. En effet, rappelons que les participants de l'étude avaient été préalablement sélectionnés par leur gestionnaire. Il était donc envisagé que cette situation était susceptible d'influencer la teneur des informations que les participants décideraient de partager lors des entrevues par principe qu'ils se retrouvent liés à leur organisation, qui pouvait avoir donné des lignes directrices concernant les informations à partager ou non. En d'autres termes, l'anonymat des participants n'est pas possible envers leur organisation puisque c'est elle qui les met en contact avec nous pour l'étude. Or, bien que nous pensions que certaines informations ne seraient pas révélées en entrevue, il a été surprenant de constater que les policiers se confiaient sans retenue sur des éléments auxquels nous n'aurions pas cru avoir accès.

2.3 La collecte de données

2.3.1 Les critères d'échantillonnage

Les critères de diversification et de saturation ont été abordés dans la section du milieu d'enquête en raison du fait qu'ils sont étroitement liés au type de milieu dont il est question. Il importe toutefois d'ajouter ici que nous avons été mis en relation avec deux répondants par le biais d'autres participants. En effet, lors de deux entrevues, les participants nous ont indiqué qu'il serait pertinent de rencontrer une autre personne au sein de l'organisation en raison de son rôle et de son lien avec le RNDS. Ces deux autres personnes ont donc été rencontrées en entrevue et font partie de l'échantillon final.

Bien que la LERDS prévoie que toutes les personnes travaillant en milieu policier aient accès aux informations contenues dans le RNDS si elles le font dans le but d'enquêter ou de prévenir un crime à caractère sexuel, seul le personnel policier a été sélectionné pour constituer l'échantillon. En effet, les lectures préalables au processus d'échantillonnage laissaient croire que les policiers étaient principalement ciblés par cette loi. De plus, les deux populations (policiers et personnel civil) présentent des caractéristiques et des éléments propres qu'il semblait difficile de comparer et de mettre en relation pour extraire un portrait global selon l'objet d'étude. Comme les résultats le démontrent, cette décision a probablement été la bonne puisque le personnel civil des organisations policières n'utilise pas vraiment l'outil et ne contribue pas concrètement à sa mise en œuvre au quotidien, contrairement aux policiers.

Au-delà de ces critères, dès le premier contact avec les gestionnaires des unités d'enquête, nous avons demandé à ce que les policiers rencontrés soient enclins à utiliser l'outil en raison de leurs fonctions professionnelles quotidiennes. Les critères n'étaient pas plus précis en raison du fait que nous étions conscients qu'il serait difficile d'obtenir leur participation. Nous souhaitons donc ne pas limiter les possibilités d'obtenir une réponse positive de la part du milieu. Intrinsèquement, nous souhaitons avoir une certaine diversification quant au sexe (homme et femme) des participants et quant au poste occupé (préposé à la collecte, enquêteur, patrouilleur, agent de renseignements, etc.). Cependant, nous avons rapidement constaté que les patrouilleurs n'étaient pas impliqués dans le processus de mise en œuvre de l'outil, à l'exception de certains

policiers attirés à l'accueil des postes de police. Les patrouilleurs sont donc peu représentés dans l'échantillon, mais ce fait ne semble pas influencer la teneur des résultats. Les années de service étaient également un critère que nous souhaitions établir afin de comparer les discours. Dans l'ensemble, nous avons été chanceux d'obtenir un échantillon qui semble particulièrement intéressant et diversifié, même si nous avons cédé, dès le début de l'étude, le plein contrôle relativement au choix des participants à l'étude aux organisations policières.

2.3.2 Le profil des participants

L'échantillon comprend donc des policiers de la Sûreté du Québec et des organisations policières municipales du Québec. De plus, le coordonnateur chargé de la formation à l'École nationale de police de Nicolet (ENPQ), un policier de formation, a été consulté dans l'objectif de clarifier et de valider des informations soulevées en entrevue. Dans cette même optique, quatre agents de probation ont été consultés pour valider certaines informations qui étaient portées à notre attention dans le cadre des entrevues.

On dénombre donc un total de 30 policiers, dont onze femmes et 19 hommes travaillant auprès des 19 organisations policières approchées. Dans la catégorie des niveaux de service supérieurs, on dénombre treize participants, alors que dans la catégorie des niveaux de service inférieurs, on en dénombre 17. Les participants ont en moyenne 46 ans et comptent plus de 24 ans de service comme policiers. L'analyse des données sociodémographiques démontre que les femmes participantes ont en moyenne 44 ans et comptent 22 ans de service comme policières. De ces femmes, trois occupaient un grade de lieutenant-déetective, sept étaient sergentes-déetectives et une était agente à l'accueil d'un poste de police. De plus, neuf d'entre elles étaient assignées à une unité d'enquête en agression sexuelle, alors qu'une seule était au sein d'une unité des renseignements criminels. Elles étaient trois à assurer les tâches de préposées à la collecte¹⁰. Quant aux 19 hommes, ils ont en moyenne 47 ans et comptent 25 ans de service comme policiers. Parmi eux, on trouve deux lieutenants-déetectives, quatorze sergents-déetectives et trois agents de renseignements. De ces participants, on dénombre onze préposés à la collecte, dont un lieutenant-déetective, sept sergents-déetectives et trois agents de renseignements. Ces participants sont affectés aux enquêtes, aux renseignements criminels, à l'identité judiciaire

¹⁰ La fonction de préposé à la collecte sera définie dans la présentation des résultats.

ainsi qu'à la patrouille (lieutenant de patrouille). En ce qui concerne les enquêteurs, ils pratiquent tous au sein d'une unité d'enquête en agression sexuelle depuis plus de cinq ans. La moyenne d'âge élevée de l'échantillon découle du fait que les policiers rencontrés n'étaient pas patrouilleurs et que les grades de sergent et de lieutenant nécessitent plus d'années de service. Finalement, les entrevues pour le présent mémoire se sont échelonnées entre le 28 mai 2015 et le 26 janvier 2016.

Bien que l'étude s'intéresse précisément au territoire québécois, des policiers de la police d'Ottawa ainsi que de la Gendarmerie royale du Canada ont été consultés afin d'apporter une meilleure compréhension du RNDS et de sa mise en perspective nationale dans le but d'enrichir l'interprétation des résultats obtenus dans la présente étude. Cette collaboration était importante pour clarifier certaines questions et valider des aspects davantage légaux et techniques portant sur le RNDS.

2.4 La stratégie d'entrevue

Le choix de procéder par entretien semi-directif nécessitait l'élaboration préalable d'une grille d'entretien qui comprendrait les thèmes généraux importants pour l'étude.

2.4.1 L'élaboration de l'outil de collecte

La grille d'entretien (annexe V) élaborée pour la présente étude visait à structurer les entrevues de façon à ce que les différents éléments soulevés dans la LERDS qui permettent de saisir la façon dont l'outil devrait servir aux organisations policières soient abordés. L'analyse préalable des objectifs de la LERDS a ainsi permis d'identifier les enjeux et les éléments contributifs à la mise en œuvre de cette politique publique. Afin de construire le contenu de cette grille d'entretien dite par thématiques, une entrevue exploratoire a été effectuée auprès d'une lieutenant-détective aux agressions sexuelles. Cette entrevue a permis d'appréhender le langage utilisé par les policiers ainsi que les expressions propres au milieu. Elle a aussi permis de constater que la LERDS et ses objectifs n'étaient pas connus concrètement et que, sans mise en contexte préalable, l'entrevue ne prenait pas de directions pertinentes à l'égard de la question d'étude. Comme la Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels a servi de base pour l'identification des thématiques principales à aborder, un résumé de ses

objectifs a été rédigé et présenté dès le départ aux participants. Il ne s'agit pas tant d'une question de départ que d'une mise en contexte législatif au cœur de la création du RNDS.

2.4.1.1 La mise en contexte et la consigne de départ

La mise en contexte était présentée comme suit :

« Les objectifs principaux du RNDS sont d'aider les autorités policières à prévenir les crimes sexuels et à enquêter efficacement sur ceux-ci en exigeant l'enregistrement de renseignements à jour et fiables concernant les délinquants sexuels et en permettant aux autorités concernées de consulter rapidement ces informations. Considérant que le délai d'intervention est d'une importance capitale lors de ces enquêtes, cet outil permettrait aux autorités policières de veiller adéquatement à la protection de la société. »

Cet énoncé de départ s'est finalement avéré efficace à plusieurs égards du fait qu'il était à la fois large et structurée, selon ce qui est prévu dans la LERDS. Elle permettait ainsi de cadrer les participants sur les éléments essentiels ressortant de la loi. Dans la majorité des entrevues, la simple lecture de cet énoncé engendrait des réactions non verbales de surprise et de désaccord. Ainsi, pour permettre aux participants de s'exprimer rapidement à la suite de la lecture de cet énoncé, une question de départ suivait, formulée de la sorte : « Dix ans après sa création, le RNDS permet-il d'atteindre les objectifs énoncés dans la LERDS? »

Cette question laissait la liberté aux participants de développer sur ce qui leur semblait important. La mise en contexte des objectifs de la LERDS contribuait certainement à encadrer le sens que prenait le discours des participants.

2.4.1.2 Les principaux thèmes abordés

Les thématiques générales ciblées préalablement aux entrevues qui constituaient la grille de l'entretien étaient la prévention, l'enquête, les renseignements à jour et fiables, la consultation de ces renseignements et la protection de la société. Elles étaient clairement nommées aux participants avant que la question de départ ne soit posée dans la mise en contexte de la LERDS.

Le premier thème visait à saisir la façon dont le RNDS permet d'agir en prévention et la façon dont il est utilisé en prévention. Il en était de même pour la thématique de l'enquête. Pour ce qui est de la thématique des renseignements à jour et fiables, nous souhaitions saisir le vécu des

participants et leur perception des informations qui sont contenues dans le RNDS. Sont-elles perçues comme étant à jour et fiables, comme le prévoit la LERDS? Pour ce qui est de la consultation des données, nous souhaitons comprendre dans quelles situations il est important et pertinent pour les policiers de consulter les informations relatives aux délinquants sexuels et de quelles façons le processus de consultation est mis en œuvre au Québec. La dernière thématique avait pour but de permettre aux répondants de partager la façon dont ils se représentent l'outil en matière de protection de la société. Comme il s'agit d'un outil hautement politisé et défendu en fonction du fait qu'il permettrait de protéger la société des crimes à caractère sexuel, il devenait intéressant de laisser la parole aux policiers sur ce sujet, car ils sont politiquement les principaux responsables en matière de protection de la société.

Compte tenu de la liberté qui était laissée aux participants dans le déroulement des entrevues, les thématiques n'étaient pas abordées dans le même ordre d'une entrevue à l'autre. Elles permettaient cependant de recentrer l'entrevue, notamment en les introduisant dans les discours des participants par le biais de questions ouvertes, telles que : « Pouvez-vous me parler du processus de consultation du registre national des délinquants sexuels? » De nombreux thèmes furent donc abordés de par l'initiative des participants lors des entrevues. Par exemple, le partage d'information, les problèmes liés au ministère de la Justice, les considérations des patrouilleurs dans le processus de mise en œuvre, le lien avec la SQ, etc., sont des thèmes récurrents qui ont été soulevés par les participants. Nous n'avons pas identifié ces thèmes dans la grille d'entrevue. Le développement du discours relativement à ces thématiques a été encouragé par l'utilisation de relances, et soutenu par des interventions brèves, telles que « d'accord » et « je comprends ». L'utilisation des relances a également été privilégiée pour amener les participants à présenter des exemples ou à préciser un point. Une fois le discours compris, il était possible de valider que cette compréhension était adéquate à l'aide de reformulations. Par exemple, des interventions débutant par « si je comprends bien » ou « vous voulez donc dire que » permettaient de valider la compréhension du discours des participants. Dans tous les cas, les cinq thématiques principales ont été discutées dans l'ensemble des entrevues.

2.4.2 Le déroulement des entrevues

La majorité des entrevues a duré en moyenne de 50 à 60 minutes (n=27). La plus courte a duré 30 minutes et la plus longue, 2 heures et 15 minutes. Les trois entrevues de groupe ont duré environ 1 h 30 augmentant ainsi la moyenne de temps des entrevues. Ces trois entrevues ont été effectuées de la même façon que l'ensemble des entrevues. Elles apportaient une dynamique supplémentaire qui n'avait pas nécessairement d'impact sur l'ordre des sujets discutés et sur les thématiques abordées. Lors de ces trois entrevues, il y avait un policier désigné comme préposé à la collecte et un sergent-détective. Cette constitution, bien que non déterminée par nous, a été grandement enrichissante pour l'étude. Comme certaines thématiques concernaient davantage l'un des deux participants, le discours de chacun des participants engendrait souvent l'intervention de l'autre, suivant un effet de surprise quant à l'information partagée ou un besoin de précision. C'est d'ailleurs ce qui a été le plus enrichissant de ces entrevues : saisir l'effet de surprise et d'incompréhension d'un policier envers un autre policier d'une même organisation concernant un sujet qui, nous le croyions au début du projet, était connu de tous les policiers.

La prise de contact dans le cadre de ce type d'entrevue est déterminante puisqu'elle sert à cadrer l'entretien en plus de mettre à l'aise le participant. Une parole de bienvenue précisant la durée approximative de l'entrevue était en ce sens prononcée, et je remerciais le participant de sa présence tout en prenant soin de bien présenter mes fonctions et mon rôle comme étudiante à la maîtrise. Après la cinquième entrevue, une précision concernant les différences entre mon rôle d'étudiante et mon rôle comme professionnelle travaillant en milieu policier a été amenée afin que les participants soient conscients dès le début que je ne parlerais pas de mes opinions personnelles ou professionnelles, et que l'entretien serait uniquement axé vers les objectifs de l'étude. Le but de l'entretien était ensuite réitéré de façon à assurer la compréhension des participants et à leur donner la possibilité d'émettre des questions en ce sens. Le certificat d'éthique était ensuite présenté avant de procéder à la lecture complète du formulaire de consentement (annexe III), qui précise d'ailleurs les garanties d'anonymat et de confidentialité, en plus d'informer les participants que des notes manuscrites peuvent être prises. Avant de procéder à la signature du formulaire de consentement, l'approbation du participant était demandée pour procéder à l'enregistrement audio des entrevues.

Finalement, avant la lecture de la mise en contexte de la LERDS, une section sociodémographique était remplie dans la grille d'entretien. Cette section comprend les variables de l'âge, du sexe, du poste occupé actuellement, des postes occupés antérieurement et du nombre d'années de service dans la police.

2.4.3 La démarche d'analyse

L'analyse qualitative dont il est question a été effectuée à partir d'une enquête de terrain, c'est-à-dire à partir de la transcription des entrevues, des notes de terrain et de la consultation de quelques documents (lois, règlements, sites Internet, etc.) menée avant, pendant et après les entrevues. Comme l'exprimait Paillé (2011), l'enquête de terrain qui a mené l'étude actuelle suit une logique de proximité en s'exerçant au plus près des phénomènes étudiés, de ses acteurs, des contextes qui les portent, mais également du chercheur qui examine l'objet à partir de son bagage théorique et expérientiel. L'analyse qualitative a donc été effectuée manuellement, sans logiciels précis. Pour procéder aux analyses, j'ai d'abord effectué la retranscription de l'ensemble des entrevues qui avaient été enregistrées sur support audio. J'ai ensuite transféré tous les verbatims ainsi que toutes les notes d'entrevues (pour celles qui n'avaient pas été enregistrées) dans une base de données Excel qui permettait de regrouper les thèmes et d'effectuer des analyses horizontales et verticales plus facilement, vu le nombre important de participants. L'analyse horizontale était nécessaire pour comprendre les réponses de chacun des participants concernant chacun des thèmes abordés. Cette analyse a d'ailleurs permis de structurer et de déterminer les thèmes récurrents, autres que ceux ciblés dans la grille d'entretien qui reliaient le discours des participants. L'analyse verticale a permis de faire ressortir l'essentiel du discours général de chacun des participants. Cette méthode a grandement facilité la synthèse et l'analyse des données. Ce processus de transcription des verbatims, de création de la base de données Excel et de retranscription des verbatims par thématique dans la base de données s'est échelonné du 1^{er} juin 2015 au 1^{er} février 2017.

C'est à partir de cette grille d'analyse qu'il a été possible d'organiser les résultats en trois grandes étapes constituant le processus de mise en œuvre du RNDS. Ces étapes structurent les résultats de l'étude en plus de faciliter l'organisation des principales conclusions de l'étude. Il

s'agit de la collecte des données, de l'élaboration des recherches tactiques et de l'utilisation des informations contenues dans le RNDS par les organisations policières.

CHAPITRE 3 : PRÉSENTATION DES RÉSULTATS

Le chapitre qui suit présente les résultats des entrevues effectuées dans le cadre du mémoire. La compréhension de la dynamique de mise en œuvre du RNDS est complexe et a des implications à différents niveaux. En ce sens, grâce à l'analyse du fonctionnement de l'outil et aux résultats des entrevues, il est possible de séparer ces implications en trois grandes étapes opérationnelles : la collecte des informations, les requêtes de recherches tactiques et l'utilisation qui en résulte du point de vue des enquêtes et de la prévention des crimes à caractère sexuel.

3.1 La collecte des informations

L'étape de la collecte des informations renvoie à toutes les étapes préalables à l'utilisation de la base de données. Son fonctionnement débute dès l'émission d'une ordonnance d'enregistrement au RNDS et se termine une fois que les informations sont alimentées, lorsqu'il devient possible d'effectuer des recherches tactiques en ce sens.

3.1.1 La collecte des informations : le contexte prévu

Lorsqu'un délinquant est visé par une ordonnance d'enregistrement au registre national des délinquants sexuels, il a sept jours suivant sa libération ou suivant l'émission de l'ordonnance d'enregistrement pour se présenter au poste de police du secteur où il prévoit résider pour procéder à son enregistrement. La durée de l'ordonnance peut varier entre 10 ans, 20 ans ou à vie selon que le délinquant a des antécédents, ou encore selon la gravité de l'infraction (Chandronnet, 2017; L. C. 2004, ch. 10). D'ailleurs, dès qu'il y a une récidive sexuelle¹¹, l'ordonnance d'enregistrement est automatiquement émise pour une durée à vie (L.R.C. (1985), ch. C-46, article 490.012). Comme il a été précisé dans l'introduction, c'est la GRC qui gère la banque de données au Canada (L. C. 2004, ch. 10, article 14), et ce sont les provinces qui administrent les modalités d'enregistrement des informations (L. C. 2004, ch. 10, article 18 (1)). Le règlement du Québec en lien avec le RNDS prévoit la liste complète des centres d'enregistrement dans la province. Selon la loi, le délinquant est libre de se présenter à tout moment et sans rendez-vous au poste de police pour procéder à son enregistrement (L. C. 2004, ch. 10). La personne qui procède à la collecte des informations relatives aux délinquants est définie dans la LERDS comme étant le préposé à la collecte (L. C. 2004, ch. 10, art. 3 (1)). La

¹¹ La récidive dans ce cas réfère à la perpétration d'une nouvelle infraction de nature sexuelle.

LERDS prévoit les devoirs des préposés (L. C. 2004, ch. 10, article 8) et souligne à plusieurs reprises l'importance qui doit être accordée à la protection des informations contenues dans le registre ainsi qu'au contexte d'enregistrement qui doit être effectué dans des circonstances garantissant leur confidentialité (L. C. 2004, ch. 10, article 8 b)).

Le processus complet spécifiant les étapes de l'enregistrement n'est pas défini dans la LERDS, ni dans le règlement du Québec. Les entrevues effectuées permettent toutefois de décrire ces étapes qui, selon les résultats, relèveraient de directives émises par la Sûreté du Québec aux organisations policières du Québec.

3.1.2 La collecte des informations : contexte observé

Lorsque vient le temps de procéder à la collecte des informations relatives aux délinquants sous ordonnance, le préposé à la collecte contacte la Sûreté du Québec afin d'obtenir un numéro d'identification CQEDS. Comme ce numéro est unique à chaque délinquant inscrit dans le RNDS, cette étape est spécifique au premier enregistrement. Vient ensuite le rendez-vous en personne qui permet de collecter les informations nécessaires en remplissant quatre formulaires différents qui totalisent treize pages. Ces formulaires contiennent des informations diverses, comme des adresses des résidences tant primaires que secondaires, des informations relatives au lieu de travail, la description des marques physiques distinctives, des véhicules utilisés, du numéro de passeport associé ainsi que le port de prothèses dentaires. S'ensuit la prise des photos, qui n'inclut pas uniquement le visage. Elle prévoit également toutes les marques physiques distinctives d'un délinquant, par exemple, les tatouages, les cicatrices, etc. (L. C. 2004, ch. 10, article 5 (1) g)).

Lorsque la collecte des informations est terminée, les organisations policières font parvenir à la Sûreté du Québec tous les formulaires originaux par la poste et les photographies par courriel. Après chaque enregistrement, les organisations policières doivent procéder à la validation d'adresse. La validation d'adresse implique que les policiers se déplacent à l'adresse fournie par le délinquant afin de confirmer que ce dernier réside à cet endroit et qu'il a fourni la bonne information. Une fois l'ensemble des informations enregistrées dans la base de données

provinciale, puis nationale¹², un avis de destruction est envoyé à l'organisation policière concernée. Cet avis de destruction prévoit que tous les documents et les photographies que les organisations policières ont en leur possession soient détruits. Selon le CQEDS, cette procédure permettrait d'assurer la centralisation des informations et la protection des informations personnelles que ces documents contiennent. En entrevue, cette procédure semble cependant perçue davantage comme une façon de contrôler l'information. À ce sujet, un participant a affirmé : « [...] je ne peux rien donner aux autres policiers. C'est seulement la SQ qui prend des décisions portant sur cette base de données. Même aux policiers, je ne peux rien dire. Elle [la SQ] veut tout contrôler » (sergent-détective, niveau inférieur). Cette rencontre peut durer de 30 minutes à une heure. La principale raison des variations de temps colligées lors des entrevues dépend du fait que les organisations policières détruisent ou non l'information collectée. Il s'agit d'ailleurs d'un enjeu lié au processus actuel qui est développé dans la prochaine section. Ce processus lié à la collecte des informations doit être refait chaque année ainsi que lors d'un changement d'adresse.

« J'veux bien comprendre que la SQ veut centraliser l'information, sauf que c'est une perte de temps de nous demander de remplir les mêmes documents au complet à chaque changement d'adresse. Les formulaires sont informatiques et dynamiques. [...] C'est comme s'ils [la SQ] ne veulent pas travailler avec nous, ils veulent se servir de nous. Ils ne veulent pas nous écouter pour améliorer la charge de travail que ça a sur nous » (préposé à la collecte, niveau supérieur).

Le préposé à la collecte doit également effectuer d'autres démarches lorsque les délinquants ne se conforment pas à leur ordonnance. D'une part, il doit tenter de retrouver le délinquant afin de lui fournir la possibilité de s'enregistrer sans que des accusations soient portées à son égard. D'autre part, dans le cas où les démarches préalables n'auraient pas permis de retrouver le délinquant, le préposé à la collecte¹³ doit ouvrir un dossier pour porter en accusation les délinquants qui ne se conforment pas. Il fait ainsi ouvrir un numéro de dossier par son organisation policière pour ensuite préparer l'ensemble du dossier qu'il fera parvenir aux agents

¹² Selon les informations obtenues de la SQ, le CQEDS tiendrait deux bases de données. D'une part, une base de données provinciale qui comprend toutes les informations colligées au Québec et, de l'autre, la base de données fédérale administrée par la GRC. Les organisations policières peuvent effectuer des recherches dans les deux bases de données. Il n'a pas été possible de savoir si les requêtes sont les mêmes dans les deux bases de données.

¹³ Si le policier désigné comme préposé à la collecte ne possède pas un grade de sergent-détective, alors le dossier d'accusation sera transféré à l'unité d'enquête désignée par l'organisation policière pour les enquêter. Il s'agit habituellement des unités spécialisées en agression sexuelle.

de liaison¹⁴ qui eux, le soumettront aux procureurs de la Direction des poursuites criminelles et pénales (DPCP)¹⁵. Par la suite, le préposé à la collecte devra se déplacer au palais de justice pour expliquer le dossier au juge avant que ce dernier ne décide d'approuver ou non ledit dossier et de lancer un mandat d'arrestation¹⁶ contre le délinquant. Il s'agit là des principales étapes qui, en fonction des diverses réalités organisationnelles, peuvent différer d'une organisation policière à une autre. En effet, les entrevues effectuées démontrent que les niveaux de service, le territoire desservi, les ressources déployées et disponibles, ainsi que la perception de l'outil, peuvent être des éléments qui ont des implications dans la mise en œuvre de ce niveau d'opérationnalisation du RNDS.

En effet, les entrevues révèlent une absence de consensus ou d'uniformité quant à la gestion organisationnelle des étapes liées à la collecte des informations par les différentes organisations policières. Ces dernières délèguent donc la gestion de la collecte des informations à des unités différentes (enquête, renseignement criminel et identité judiciaire) en plus de désigner différents quarts d'emploi pour assurer les tâches qui y sont associées (personnel civil et policier). Lors des entrevues, il a été possible de répertorier une seule organisation policière qui désigne le policier à l'accueil du poste de police pour procéder à la collecte des informations. Cette observation implique que l'ensemble des autres organisations exige la prise de rendez-vous préalablement à la rencontre avec le délinquant. La prise de rendez-vous est exigée en raison des problématiques liées aux horaires des policiers ainsi que l'assurance de la confidentialité des délinquants. « Techniquement, faudrait les prendre quand ils [les délinquants] arrivent. C'est impossible avec le ratio qu'on a. On exige la prise de rendez-vous » (lieutenant-détective, niveau supérieur). « Ils [la SQ] veulent qu'on soit le moins de monde possible à gérer les délinquants

¹⁴ Les agents de liaison sont des policiers postés dans les palais de justice dont la tâche principale est de faire le lien entre les organisations policières et le ministère de la Justice (MDJ).

¹⁵ Pour plus d'information sur les fonctions du DPCP, voir http://www.dpcp.gouv.qc.ca/dpcp/fonctions_du_directeur/index.aspx

¹⁶ « Un policier peut demander à un juge de paix l'émission d'un mandat d'arrestation contre un individu qui est soupçonné, pour des motifs raisonnables, d'avoir commis un acte criminel. Cette demande se fait au moyen d'une dénonciation écrite et donnée sous serment dans laquelle le policier explique quels sont les motifs raisonnables sur lesquels il se base pour demander l'émission du mandat d'arrestation. (Notons qu'en théorie une telle dénonciation peut être faite par quiconque.) La demande peut être faite en personne par l'agent de la paix ou par "un moyen de télécommunication qui peut rendre la communication sous forme écrite", par exemple un fax » (Tabet, M., 2017, p. 1, en ligne).

pour la confidentialité donc un moment donné faut s'adapter, on exige la prise de rendez-vous » (sergent-détective, niveau inférieur).

En revenant aux exigences de la LERDS, les participants expriment qu'il serait difficile d'assurer la confidentialité et l'anonymat des délinquants sans procéder par rendez-vous. En effet, cette démarche permettrait d'assurer une certaine forme de stabilité du personnel attiré à cette tâche et une meilleure compréhension des implications liées à l'application de ces tâches. Selon l'unité assignée (enquête, renseignement criminel et identité judiciaire), les délinquants consultent une personne qui planifiera un rendez-vous pour la collecte des informations. Les rendez-vous sont, pour la majorité des cas, fixés pendant les jours de semaine. Au Québec, toutes les organisations policières rencontrées ont désigné un policier pour procéder à la rencontre physique permettant de collecter les informations contenues dans les formulaires. Par contre, pour ce qui est des tâches plus administratives, telles que la prise de rendez-vous avec les délinquants, les communications avec le CQEDS pour obtenir les numéros de CQEDS et l'envoi de documents remplis, bien que la majorité des organisations policières indiquent que c'est le préposé à la collecte qui les assume (n=17), deux organisations policières ont indiqué les avoir déléguées à un membre du personnel civil.

« J'pense pas que ça prend une police pour gérer toute la paperasse du registre [silence], mais ça pas le choix d'être une police pour la rencontre [...]. C'est un peu une interro, la rencontre, souvent on pose des questions plus précises que juste le formulaire, pis on met en garde le délinquant des fois [...] des fois sont agressifs aussi, on ne peut pas mettre un civil là » (sergent-détective, niveau inférieur).

Bien que cette façon de fonctionner ne semble pas fréquente, il paraît important de la souligner en raison de son efficacité démontrée. En effet, le préposé à la collecte a toujours d'autres tâches policières à assurer, en plus d'avoir à procéder aux accusations lorsqu'il y a défaut de se conformer à l'ordonnance d'enregistrement de la part des délinquants. Les préposés à la collecte partagent donc une charge de travail particulièrement importante, et ce, surtout pour les organisations policières qui comptabilisent de nombreux délinquants sur leur territoire. « À la base, j'suis enquêteur, mais j'ai jamais l'temps de faire ma job, j'fais juste gérer des CQEDS [les inscriptions des délinquants] » (sergent-détective, niveau supérieur). De plus, cette charge de travail est évaluée par les organisations policières comme étant en constante augmentation

notamment depuis les modifications apportées à la LERDS en 2011, rendant ainsi l'émission de l'ordonnance d'enregistrement au RNDS automatique pour tous les délinquants reconnus coupables d'une infraction désignée (annexe VI).

3.1.3 La collecte des informations : les enjeux associés

La collecte des informations, telle qu'elle est actuellement effectuée au Québec, contribue à déterminer la validité des informations collectées, mais présente certains enjeux pratiques. La façon dont les informations sont collectées est tributaire de la compréhension qu'ont les préposés à la collecte du RNDS et de la formation qu'ils reçoivent. Le processus d'échange d'information entre les policiers d'une même organisation et entre les différentes organisations policières engendre des implications relatives à la collecte des informations. Ces enjeux sont explorés dans les sections qui suivent.

3.1.3.1 Les enjeux pratiques

Dans la pratique, il semblerait difficile de respecter certaines des exigences émises par la SQ. Par exemple, comme les avis de destruction sont envoyés au compte-gouttes par la SQ, les organisations policières n'auraient pas toujours le temps de procéder à la destruction des formulaires dans les délais requis.

« J'reçois des courriels d'avis de destruction à l'unité, un peu n'importe quand. Souvent j'oublie et j'fais juste rien faire avec ça. Ils [la SQ] m'ont jamais questionné sur ça, faque je pense qu'ils s'en sacrent un peu » (sergent-détective, niveau inférieur).

L'explication liée à ces envois dispersés serait qu'ils dépendent du moment où les informations sont alimentées dans les bases de données sur les délinquants. Certaines organisations policières affirment qu'à leur niveau, les documents sont détruits plusieurs mois, voire un an après la réception de l'avis de destruction. D'autres organisations affirment sans hésitation ne pas détruire l'information en mentionnant « (...) qu'il est normal que les policiers soient informés des délinquants qui résident sur leur territoire sans que tout soit cloisonné au niveau de la SQ » (préposé à la collecte, niveau inférieur). En fait, peu de participants affirment détruire rapidement les documents. Cette différence dans les procédures des organisations policières concernant la conservation ou la destruction des informations a un impact sur les rencontres

annuelles qui suivent. En effet, les organisations policières qui conservent les formulaires PDF dynamiques¹⁷ remplis n'ont pas à les remplir de nouveau chaque année ou encore lors de chaque changement d'adresse (L. C. 2004, ch. 10).

« J'pose les questions de mise à jour direct au téléphone quand je donne le rendez-vous au délinquant. Il me reste juste à prendre les photos à la rencontre, c'est tellement moins long et j'ai pas l'choix, j'en ai juste trop [de rendez-vous avec des délinquants] » (sergent-détective, niveau supérieur).

À l'inverse, les organisations policières qui respectent la procédure de la Sûreté du Québec et qui détruisent l'information doivent recommencer la collecte d'informations chaque année ainsi que lors de chaque changement d'adresse. Selon les entrevues, les organisations policières qui conservent les formulaires remplis et les photos des délinquants le font pour différentes raisons, notamment pour le suivi des inscriptions et l'identification rapide des délinquants qui ne respectent pas leur ordonnance, ou pour connaître les sujets inscrits sur leur territoire et pour s'assurer d'avoir l'ensemble des informations lors des mises en accusation relativement au défaut de se conformer à l'ordonnance. En effet, lorsqu'un dossier est déposé à la Direction des poursuites criminelles et pénales, il semblerait qu'il soit fréquent que les procureurs communiquent avec les préposés à la collecte plutôt qu'avec le CQEDS pour obtenir plus d'information. Ainsi, si le préposé n'a pas conservé les informations relatives au dossier, notamment dans un journal d'enquête¹⁸, il ne sera pas en mesure de répondre au DPCP.

« J'ai pas l'choix d'garder l'information et les formulaires. J'ai pas le choix de me faire un journal d'enquête [silence], c'est nous que les procureurs appellent quand on accuse un délinquant. La SQ nous délègue pas mal d'affaires dans les dossiers d'accusations des non-conformes, mais elle nous interdit de garder l'information pour qu'on puisse témoigner sur les dates et les éléments qui vont faire partie de la preuve » (préposé à la collecte, niveau supérieur).

¹⁷ Tous les formulaires sont fournis en version informatisée et peuvent être remplis de façon dynamique (ordinateur) ou manuelle (papier). La façon dynamique prévoit des sections cibles qui peuvent être remplies rapidement à l'ordinateur.

¹⁸ Le journal d'enquête est défini par les participants comme un document informatique qui permet d'écrire toutes les démarches faites dans le cadre d'une enquête précise.

3.1.3.2 La validité des informations

Il importe à ce stade-ci de réitérer le fait que l'information contenue dans le RNDS découle en majeure partie de la bonne foi du délinquant. En effet, à l'exception de la validation d'adresse, les répondants n'ont pas souligné d'autres moyens utilisés permettant de corroborer les informations données par le délinquant. Cette absence de données ne signifie toutefois pas qu'il y a absence de moyens en réalité. Concernant la validation d'adresse, la majorité des entrevues (n=17) révèlent que les délinquants donnent la bonne adresse dès le départ, ce qui suggère une forme d'honnêteté de leur part.

« La majorité des délinquants arrivent ici en tremblant, ils veulent passer entre le mur et la peinture, sont loin d'être toute problématique (...) en plus ils collaborent bien et donnent pas mal toujours les bonnes informations » (agent de renseignements, niveau supérieur).

Dans ce même ordre d'idées, certaines informations demandées dans les formulaires semblent occasionner des questionnements soulevés par les participants. En entrevue, ils indiquaient le fait que la loi prévoit que les marques physiques distinctives soient photographiées, sans définir ce qu'est une marque physique distinctive. L'utilisation de ces termes tend donc à rendre leur interprétation floue, mais surtout différente, selon la perception du policier qui recueille cette information. Notamment, selon la saison (printemps, été, automne et hiver) où l'enregistrement est effectué, les marques physiques distinctives dites *visibles* ne sont pas les mêmes selon l'habillement qui couvre le corps du délinquant au moment de la rencontre. La plupart des policiers demanderont donc au sujet de présenter lui-même ses marques distinctives pour les photographies. « C'qui [la SQ] veulent, c'est pas clair, les marques visibles, c'est quoi visible au juste? Pis personne ne me répond clairement, faque j'demande au délinquant de se déshabiller quand il a un manteau ou un gilet long » (sergent-détective, niveau inférieur). Bien que les délinquants se montrent collaboratifs dans la majorité des cas, la validité de cette information dépend presque entièrement de ce que le délinquant décide de dévoiler. En ce sens, les délinquants qui souhaitent déjouer les organisations policières peuvent utiliser divers moyens lors de l'enregistrement. Par exemple, certains délinquants laisseront leur barbe longue pour la photo. D'autres porteront des lunettes lors de la rencontre, alors qu'ils n'en ont pas au quotidien. Encore, certains se teindront les cheveux pour changer leur apparence. Ces exemples ont été

observés par les policiers lors d'interpellation, lors des validations d'adresse ou lors d'arrestations subséquentes. « Quand les patrouilleurs vont valider l'adresse, j'demande une fiche d'interpellation pis j'demande de décrire le délinquant pour voir s'il a changé quelque chose de flagrant » (préposé à la collecte, niveau supérieur). « C'est sûr qu'on s'en fait passer, mais j'ai pas l'temps de travailler les gars [les délinquants] faque j'fais une job de paperasse au lieu d'une job de police s'ul terrain » (agent de renseignements, niveau inférieur).

Les données sont donc à jour et fiables si le délinquant est honnête dans la démarche et que la compréhension des questions par le préposé à la collecte est juste. Dans un même ordre d'idées, il ressort des entrevues une disparité quant à la perception de la validité des informations contenues dans le RNDS entre les organisations policières de niveaux inférieurs et celles de niveaux supérieurs. En effet, les participants travaillant pour des organisations policières de niveaux inférieurs ont affirmé qu'ils étaient plus en mesure de connaître les délinquants résidants sur leur territoire. La proximité géographique qu'entretiennent les policiers évoluant dans ces secteurs permettrait également un meilleur suivi des informations (déménagement, nouveau sujet, sujet recherché, etc.). Pour ces organisations policières, il semblerait que les informations contenues dans le RNDS soient à jour et fiables, puisqu'ils ont, en quelque sorte, un œil constant sur les délinquants qui y sont inscrits. « On les connaît nos gars, le registre change rien pour nous [...] c'est p'tit ici, la population aussi les connaît pis on l'sait assez vite quand y'en a un qui est louche » (sergent-détective, niveau inférieur).

Dans un autre ordre d'idées, l'exigence de la SQ en ce qui a trait à la destruction des formulaires par les organisations policières a des implications pour ce qui est de la gestion qui sera faite des délinquants qui ne se conforment pas à leur ordonnance. En ce sens, certains des policiers rencontrés (n=17) ont indiqué recevoir une liste de la Sûreté du Québec les informant des délinquants non conformes qui, en fonction des dernières informations les concernant, pourraient se trouver sur leur territoire. Bien que certaines organisations expriment n'avoir jamais reçu ce type de liste (n=3), les organisations policières qui les reçoivent éprouvent certaines problématiques. Dans un premier temps, il ne semblerait pas y avoir de constance sur la fréquence et le moment d'envoi de ces listes aux différentes organisations policières. Dans ce contexte, la réception de liste de non-conformité se ferait généralement plusieurs mois après le retard d'inscription. Les participants concernés indiquent que l'ampleur de la liste des non

conformes, en raison du nombre de délinquants qu'elle comprend témoigne du manque de sérieux de la démarche.

« Y'a une méchante gang s'a liste [...] on la reçoit jamais au même moment pis ça fait souvent un méchant boute que l'gars est en retard. On est toujours en rattrapage faque les résultats sont pas bons [...] sont surement même pu chez nous, c'est pas trop sérieux tout ça » (sergent-détective, niveau supérieur).

Un participant s'est confié concernant un dossier d'introduction par effraction qu'il a dû traiter par le passé. Dans ce dossier, le délinquant qui a été arrêté était non seulement inscrit au RNDS, mais il était également non conforme à son ordonnance depuis plus d'un an. Il semblerait qu'aucun policier de cette organisation n'en avait été informé. Les organisations policières se retrouveraient ainsi régulièrement en situation de rattrapage, en raison du fait qu'ils ne peuvent conserver aucune information.

Dans la mesure où les organisations policières ne peuvent conserver aucune information relative aux délinquants inscrits au RNDS, les listes de non-conformité deviendraient le seul moyen d'effectuer le suivi des dates d'enregistrement, qui permettra d'identifier et de retrouver les délinquants en défaut. Pour certaines organisations policières, la rigueur de ce suivi est donc entièrement dépendante du support offert par la SQ. Néanmoins, la majorité des policiers rencontrés (n=23) dénoncent le manque de proactivité dans le suivi des délinquants qui ne se conforment pas à leur enregistrement. À l'heure actuelle, l'une des façons d'améliorer cette proactivité serait, selon certains répondants, la conservation des formulaires que la SQ demande de détruire, bien qu'officiellement, il faille attendre que la SQ avise du retard d'enregistrement avant d'entreprendre des démarches.

« J'ai un gars que je savais qu'il n'était pas conforme depuis des mois, mais la SQ m'el disait pas, faque j'laisserais ça aller. Pis un moment donné, le gars était inscrit au registre d'érou, j'vas voir le dossier : il venait de battre sa femme. Après ça, on nous dit que ça protège la société ce registre » (préposé à la collecte, niveau supérieur).

À l'inverse, mentionnons le discours de trois policiers qui indiquent qu'il est possible, en fonction des discussions qu'ils ont eues avec des gestionnaires du CQEDS, de conserver une liste informatique des noms des délinquants, leur date de naissance ainsi que leur date d'enregistrement. La maintenance de cette liste rendrait donc plus autonomes les organisations

policières quant à la gestion des délinquants qui ne se conforment pas et qui se retrouvent sur cette liste. Elle ne permet toutefois pas d'identifier les délinquants qui n'ont jamais été inscrits sur leur territoire et qui devraient s'être conformés (les nouveaux délinquants). La liste de non-conformité demeure donc importante en ce sens, mais elle n'est pas nécessairement garante de la rigueur du suivi qui sera fait annuellement. Les informations relatives à un délinquant non conforme sont donc certainement moins valides.

La disparité de ces discours permet de tempérer la situation qui prévaut quant aux possibilités des organisations policières en matière de conservation des informations, mais également en matière de suivi des inscriptions. Ces résultats révèlent un problème quant à la formation que reçoivent les préposés à la collecte l'enregistrement relativement à leurs tâches respectives.

3.1.3.3 La formation des préposés à la collecte

La plupart des préposés à la collecte que nous avons rencontrés (n=12) confirment qu'ils ne sont pas formés convenablement pour faire leur travail. Selon l'École nationale de police du Québec, il existe une formation en ligne offerte pour informer les organisations policières concernant le RNDS. Cependant, le discours des participants qui l'ont visionnée laissait croire qu'il s'agissait davantage d'une présentation des principes légaux de la LERDS qu'une définition concrète du processus de mise en œuvre du RNDS. « La vidéo, elle me présente la loi, elle ne dit pas comment faire ma job » (préposé à la collecte, niveau supérieur). Bien que certains participants (n=13) aient indiqué n'avoir jamais été informés de l'existence de cette formation, il a été possible de consulter un courriel expliquant l'accès à cette formation, dont la liste d'envoi contenait l'ensemble des organisations policières du Québec (préposés à la collecte). La validation de cette information permet donc de modérer les propos voulant que la SQ n'informe pas adéquatement les organisations policières. Le visionnement de ladite vidéo permet toutefois de comprendre que cette dernière n'offre pas de définition claire de la méthode privilégiée par la SQ pour répondre aux objectifs de la LERDS. Il est donc admissible que des disparités existent entre les organisations policières en ce sens.

Ce point n'est pas négligeable puisqu'il rejoint un autre aspect ressortant des résultats du mémoire, soit la coopération policière et l'échange, entre les organisations policières, des informations qui en découlera.

3.1.3.4 L'échange d'informations (coopération policière)

Dans le contexte de la collecte des informations qui forment le RNDS, l'échange d'information prévoit deux volets. D'une part, le volet qui permet d'assurer une uniformité des pratiques (la collecte des informations) et, d'autre part, le volet qui permet aux organisations policières de développer leur savoir quant aux délinquants inscrits, et d'assurer en ce sens une forme de validité des informations que les délinquants fournissent lors de l'enregistrement.

Plus de la moitié des préposés à la collecte rencontrés (n=12) ont indiqué, d'eux-mêmes, vouloir développer les contacts avec les autres organisations policières afin d'uniformiser leurs pratiques. Certains d'entre eux auraient par le passé exprimé cette volonté à la SQ, notamment en suggérant des tables de concertation ou des conférences téléphoniques favorisant ces échanges.

« Ça fait des années que j'demande à la SQ d'organiser des conférences téléphoniques pour qu'on s'parle entre préposés. J'ai aucune idée c'est qui dans la ville d'à côté qui fait la même job que moi. Si on s'parlait, on comprendrait mieux notre rôle pis on réglerait surement plus de non-conformes » (préposé à la collecte, niveau supérieur).

Les vérifications effectuées auprès de la SQ permettent de confirmer que ce type d'échanges n'existe actuellement pas. La situation actuelle, telle qu'elle est vécue par les préposés à la collecte rencontrés, s'oriente autour de l'idée que le CQEDS éprouverait des difficultés à uniformiser le processus de collecte des informations, sans pour autant se restreindre dans les diverses demandes qu'elle formule aux préposés à la collecte. Les données d'entrevues démontrent que, dans certains cas, les seuls contacts qu'ont les préposés à la collecte avec le CQEDS, sont en fait pour répondre aux reproches relatifs aux informations ou à la façon de procéder à la collecte des informations. « Ils [la SQ] m'appellent juste pour me surveiller pis m'dire c'que j'fais de pas correct. On dirait qu'on entend parler d'eux juste pour se faire reprocher des trucs » (préposé à la collecte, niveau supérieur).

L'échange d'informations non seulement entre les policiers, mais également entre les divers organismes concernés dans un dossier, est au cœur des préoccupations actuelles des organisations policières. D'ailleurs, toute la structure existante et émergente de la police menée par le renseignement reconnaît ouvertement l'importance du partage d'information par la

création, notamment, de plusieurs organes responsables d'assurer ce partage d'information (Ratcliff, 2016). Par exemple, au Québec, on peut lire sur le site du ministère de la Sécurité publique du Québec (2010) que « [...] l'échange de renseignements criminels entre les corps de police et les organismes publics concernés est au cœur de la lutte contre la criminalité » (en ligne). Cependant, l'application de cette méthode au quotidien semble défailante tant à travers le vécu des participants à la présente étude qu'à travers les écrits sur le sujet (Ratcliff, 2016). Les données obtenues dans le cadre des entrevues reflètent non seulement les difficultés inhérentes à cette méthode, mais également l'interdiction qui leur est imposée de partager les informations relatives aux délinquants inscrits dans le RNDS. En ce sens, l'ensemble des organisations policières rencontrées a insisté sur les difficultés immédiates à l'interdiction qui leur est actuellement imposée de partager avec les autres policiers les informations concernant les délinquants inscrits au RNDS. Ainsi, selon ce qui ressort des entrevues, il existe en moyenne un seul policier par organisation qui est *informé*¹⁹ des délinquants résidant sur le territoire. Il s'agit du préposé à la collecte.

La directive actuellement donnée par la SQ aux différentes organisations policières du Québec serait qu'en aucun temps, il n'est possible de partager ces informations avec qui que ce soit, y compris avec les autres policiers, sauf pour effectuer les validations d'adresses ou lorsqu'il s'agit d'informations obtenues à la suite de recherches tactiques associées à une enquête en cours²⁰. À titre d'exemple, une fois la collecte des informations effectuée, le préposé à la collecte ne peut aviser un sergent de patrouille de la présence récente d'un nouveau délinquant dans un secteur. En outre, il n'est pas possible d'aviser les patrouilleurs du déménagement d'un délinquant si cette information a été obtenue dans le cadre de l'enregistrement pour le RNDS. Il n'est également pas possible pour un préposé à la collecte d'aviser une autre organisation policière concernant des informations relatives à un délinquant. En d'autres termes, pour un délinquant résidant dans une ville, mais pour qui le lieu de travail se situe dans une autre ville, il ne sera pas possible pour l'organisation policière qui procède à son enregistrement d'aviser

¹⁹ Il importe d'émettre un bémol quant à ce terme, car pour les organisations policières qui comptent de nombreux délinquants inscrits, il devient difficile pour le préposé à la collecte de se rappeler chacun de ces individus et les informations qu'ils donnent.

²⁰ Le partage d'informations en ce sens sera davantage développé au troisième niveau d'opérationnalisation du RNDS, considérant qu'il se rattache davantage à l'utilisation de l'outil qu'à la collecte des informations contenues dans ce dernier.

l'organisation policière qui dessert la ville du lieu de travail. Des exemples ont été amenés en entrevue démontrant qu'il est arrivé par le passé que la SQ avertisse des policiers concernant les risques auxquels ils s'exposaient en utilisant ces informations obtenues lors de l'enregistrement, et ce, même dans des contextes qui les obligeaient, selon certaines lois, notamment celle sur la protection de la jeunesse, à intervenir.

Dans ce contexte, de par les directives qu'elle donne à ces organisations municipales, la SQ serait la seule organisation qualifiée et autorisée à contrôler et à partager l'ensemble des informations colligées pour alimenter le RNDS. Cette procédure semble spécifique à la province du Québec, puisqu'il semble possible pour les policiers en Ontario ainsi qu'ailleurs au Canada de partager de l'information relative aux délinquants sexuels entre organisations policières ou simplement entre policiers lorsque le but de cet échange est de prévenir ou d'enquêter un crime à caractère sexuel²¹. En effet, comme cela a été expliqué au début de la présentation des résultats, la LERDS précise l'importance accordée à la protection des informations contenues dans le registre ainsi qu'au contexte d'enregistrement, qui doit être effectué dans des circonstances garantissant leur confidentialité (L. C. 2004, ch. 10, article 8 b). La LERDS prévoit également des infractions sans pour autant prévoir de méthode. En ce sens, les discussions auprès de la GRC permettent de constater qu'il s'agit probablement plus d'enjeux administratifs que légaux. Par contre, bien qu'il ne doive pas y avoir de problèmes à ce que les organisations policières échangent de l'information dans le but de prévenir ou d'enquêter sur un crime sexuel, il n'en est pas de même pour le volet qui relève davantage de la collecte des informations. En effet, il devient pertinent de se questionner quant à la nécessité d'échanger de l'information au moment de procéder à l'enregistrement des délinquants et quant à l'impact de cet échange sur le RNDS. Comme les études ont démontré qu'il était illusoire de croire que les délinquants présentant un risque de récidive allaient d'eux-mêmes partager des informations valides les concernant (Levenson, 2009; Association des services de réhabilitation sociale du Québec & Regroupement des intervenants en matière d'agression sexuelle, 2003) il peut sembler adéquat de favoriser un contexte d'échange qui contribue à augmenter la validité des informations contenues dans le

²¹ Notons cependant que les quelques appels conférences avec la GRC et la Police provinciale de l'Ontario ne peuvent suffire pour confirmer cette donnée bien qu'ils permettent de croire que le Québec se distingue à cet effet dans sa gestion du RNDS par rapport au reste du Canada.

RNDS. Les délinquants, en fonction de leur mode de vie, peuvent être amenés à fréquenter des lieux extérieurs à leur domicile, notamment pour le travail, les loisirs ou encore en raison des lieux de résidence de leur fréquentation (amis et famille). Dans le cadre des entrevues, un préposé à la collecte soulevait la problématique de n'avoir pu contacter son homologue d'une autre organisation policière lors de l'enregistrement d'un délinquant récidiviste. Selon ce participant, l'échange d'informations aurait été pertinent à ce moment, considérant que le délinquant était connu pour effectuer des attouchements sur des femmes à la sortie de ses activités de loisir. Considérant que les nouveaux lieux de loisir du sujet se trouvaient dans une ville desservie par une autre organisation policière, la directive en place, qualifiée de frustrante par ce participant, paraissait notamment aller à l'encontre des objectifs mêmes de la LERDS. Il existerait donc des contextes qui s'inscrivent au niveau de la collecte des informations et qui nécessiteraient en effet que les organisations policières puissent se parler.

La démonstration du premier niveau d'implication du RNDS permet de constater que les énoncés de la LERDS ainsi que les directives provinciales concernant la collecte des informations diffèrent parfois de ce qui est observé sur le terrain. Les raisons qui l'expliquent sont entre autre la présence de divergence dans la perception que les acteurs ont de l'outil ainsi que la présence de différents éléments contextuels propres à leur réalité organisationnelle. Ce niveau d'implication concerne autant la Sûreté du Québec que les organisations policières municipales²².

3.2 Les recherches tactiques²³

Le niveau représentant les requêtes tactiques renvoie à trois grands volets. Premièrement, il y a les **demandes** de recherches tactiques provenant des organisations policières. Ensuite, le processus d'**analyse** permettant d'effectuer les recherches tactiques liées à la demande. Finalement, le contenu des **rapports produits** à la suite de la demande initiale, les recherches qui en ont découlé, puis les résultats obtenus. Encore ici, il existe un contexte prévu qui diffère en quelques points de la réalité observée et qui engendre des enjeux.

²² Comme la GRC n'effectue pas de tâches relatives au RNDS au Québec, elle ne fait pas partie de cette affirmation.

²³ Le terme tactique fût employé considérant que dans le cadre des entrevues, les policiers utilisaient ce terme pour définir la démarche. Il s'agit également du titre donné au document remis par la CQEDS aux organisations policières à la suite d'une requête.

3.2.1 Les recherches tactiques : le contexte prévu

La LERDS encadre la création du RNDS dans le but de permettre aux autorités policières de consulter rapidement des informations à jour et fiables concernant les délinquants sexuels. Elle ne prévoit toutefois pas le processus qui permettra la consultation de ces données. Par contre, le règlement du Québec concernant l'enregistrement des renseignements sur les délinquants sexuels fait la distinction entre le pouvoir de recueillir des informations relatives aux délinquants sexuels et le pouvoir d'enregistrer ces informations dans le RNDS. Ainsi, bien que l'ensemble des organisations policières du Québec soit en mesure de recueillir des informations, seule la Sûreté du Québec a le pouvoir de les enregistrer à partir du Centre québécois d'enregistrement des délinquants sexuels (DORS/2005-6, articles 3-4). En d'autres termes, il y a, d'une part, la formulation des demandes de recherches tactiques qui peut être effectuée par tout le personnel travaillant dans les organisations policières et, d'autre part, le processus d'analyse qui permettra de répondre à la demande de recherches tactiques qui peut uniquement être effectuée par le personnel travaillant au CQEDS.

3.2.1.1 La demande

Dès qu'une organisation policière municipale (ci-après, le demandeur) identifie avoir besoin d'une information relativement à la prévention ou à l'enquête d'un crime présentant un caractère sexuel, il doit d'emblée déposer une demande au Centre de suivi opérationnel de la Sûreté du Québec (communément appelée une demande CSO). Cette demande doit être formulée en remplissant et en soumettant le formulaire *Demande de services de soutien à la division de l'analyse du comportement*. Une fois la demande acheminée, elle est jointe à la boîte courriel du CQEDS. Cette boîte courriel est traitée au quotidien par les agents de bureau de ce département qui s'occupent de les transférer au gestionnaire du CQEDS. Ce dernier prend connaissance de la demande, valide que cette dernière est justifiée et, si elle l'est, il l'assigne à un sergent-détective. Lorsque la demande ne paraît pas justifiée, un contact est effectué avec le demandeur afin de clarifier certains éléments qui la composent, et émettre une décision finale. La réception des demandes et le début de leur traitement par les sergents-détectives du CQEDS doivent être effectués dans les plus brefs délais, considérant que la LERDS préconise un accès rapide à ces informations.

3.2.1.2 L'analyse

Le sergent-déetective assigné à une demande procèdera à son analyse afin d'identifier le type de service requis pour y répondre. Le CQEDS est en mesure d'offrir trois types de service propres aux recherches tactiques²⁴ des organisations policières. Dans un premier temps, le CQEDS peut fournir la photo d'un délinquant pour une parade d'identification dans le cadre d'une enquête. Il peut également fournir aux organisations policières une liste des délinquants qui devront s'inscrire dans les prochaines semaines (démarche préventive). Finalement, il peut fournir une liste de suspects potentiels élaborée en fonction de critères de recherche propres à un événement. Ce dernier service est d'ailleurs celui qui demande le plus de travail pour le sergent-déetective et il représente la majorité des demandes effectuées au CQEDS.

Dans le cadre de ce type de demande, le sergent-déetective prendra connaissance de la demande afin d'identifier les critères qui mèneront sa recherche. Les critères de recherche possibles sont l'ensemble des informations recueillies lors de la collecte des données et figurant dans les différents formulaires à remplir. Par exemple, il peut effectuer des recherches en fonction d'un véhicule, d'un lieu, d'une marque physique distinctive, d'une caractéristique propre à la victime, etc. Il arrive que le sergent-déetective communique avec le demandeur pour cibler les critères qu'il utilisera dans sa recherche. Dans tous les cas, les recherches nécessitent l'identification préalable d'un rayon de recherche. Ce rayon est défini en fonction du lieu de l'événement et parfois également en fonction du moyen de transport utilisé par le suspect (par exemple, une voiture, une bicyclette, etc.) s'il est connu. Lorsque ces critères sont définis, le sergent-déetective du CQEDS interroge deux bases de données : une première comprenant uniquement les noms des délinquants présents dans la province du Québec et une deuxième, le RNDS, qui comprend l'ensemble des délinquants sexuels inscrits au Canada. Une liste de délinquants est alors produite. Tous les délinquants contenus dans cette liste répondent à l'un des critères sélectionnés pour la recherche tactique. Lorsque cette liste comprend plusieurs délinquants (plus d'une vingtaine), les critères de recherche sont affinés afin de diminuer le nombre de résultats. D'un autre côté, lorsque les critères d'une requête sont précis, le rayon choisi sera plus grand afin

²⁴ Le CQEDS assiste également les organisations policières dans les dossiers concernant les délinquants qui ne se conforment pas. Cependant, comme ce type de service renvoie davantage au processus d'enquête, il en sera question dans la troisième étape du processus de mise en œuvre de l'outil : l'utilisation en enquête.

d'inclure suffisamment de sujets potentiels. Finalement, lorsque la liste de délinquants est jugée adéquate du fait qu'elle répond à la demande, le sergent-détective produit un rapport de recherche tactique.

3.2.1.3 Le rapport de recherche tactique

Le rapport de recherche tactique précise d'abord le rayon ainsi que les critères de recherche sélectionnés ayant généré la liste des sujets. Il comprend ensuite une carte permettant de visualiser le rayon sélectionné et l'emplacement des sujets ciblés dans ce rayon (notamment en fonction de l'adresse du sujet, de son lieu de travail, etc.). Finalement, le rapport contient les photos des sujets se trouvant sur la liste ainsi que certaines validations préalables effectuées par le sergent-détective du CQEDS (par exemple, il inscrit des indicateurs comme détenu, extérieur du pays, amputation, conforme, non conforme, etc.).

Le rapport de recherche tactique est acheminé au demandeur ainsi qu'au Système d'analyse des liens de violence associée aux crimes. Le CQEDS fait partie de la Division de la coordination provinciale SALVAC/CQEDS du Service de l'analyse du comportement de la Sûreté du Québec. Il partage donc ses locaux avec l'équipe du SALVAL. Le SALVAC, un fichier central canadien qui existe depuis 1991, permet d'analyser les liens entre les crimes de violence tels que l'agression sexuelle, le meurtre, l'enlèvement, etc., et toutes les formes de tentatives qui peuvent y être liées. Il favorise le dépistage et la prévention de crimes sériels en permettant de comparer divers éléments relatifs au *modus operandi* de chacun des crimes (Margot, 2009; Martineau et Corey, 2008). Il s'agit d'un cahier de 38 pages que les enquêteurs doivent remplir dans les 30 jours suivant la dénonciation ou la perpétration du crime. Il comprend au total 156 questions qui abordent les divers aspects d'un incident. Les sections à remplir permettent de consigner diverses informations relatives à la victime, à l'agresseur, aux véhicules impliqués, aux lieux, à l'agression, aux armes utilisées, etc. Les cahiers du SALVAC sont gérés par le Service de l'analyse du comportement de la Sûreté du Québec (Gendarmerie royale du Canada, 2012). Le CQEDS gère ainsi une banque de données sur les délinquants reconnus coupables d'un crime à caractère sexuel, alors que le SALVAC contient une base de données comprenant la description des éléments propres à un événement, et ce, peu importe que l'événement ait été résolu ou non et qu'un suspect soit identifié ou non. Dans ce contexte, le SALVAC, lorsqu'il

reçoit le rapport de recherche tactique effectuée par le CQEDS, procède à de nouvelles analyses afin d'approfondir les liens potentiels entre l'événement à la base de la demande de recherche tactique et les suspects potentiels.

Le SALVAC produit souvent un second rapport de recherches nominales dont le contenu peut différer d'une fois à l'autre. Bien souvent, ce rapport reprend les éléments précis de l'événement (lieu, victime, modus operandi, etc.) avant d'effectuer les premières recherches nominales en fonction des sujets ciblés par le CQEDS. Cette recherche nominale permettra de comparer les éléments des événements présents et passés afin de cibler les sujets de la liste CQEDS qui sont le plus susceptibles d'avoir un lien avec l'événement à l'origine de la demande. Les analyses SALVAC peuvent également faire ressortir d'autres sujets qui, en fonction de leurs antécédents (modus operandi, victime, etc.), pourraient être d'intérêt. Elles peuvent aussi faire des liens avec des événements semblables pour lesquels aucun suspect n'avait été identifié. Finalement, le rapport produit par le SALVAC et envoyé directement à l'enquêteur contient des recommandations relatives à l'enquête. Par exemple, le rapport peut recommander à l'enquêteur de prélever l'acide désoxyribonucléique (ADN) d'un des sujets indiqués ou de valider si l'ADN d'un sujet a déjà été prélevé. Il peut suggérer des pistes d'enquête à suivre. De son côté, le sergent-détective au CQEDS assure le suivi auprès du demandeur afin de valider si le rapport de recherche répond aux besoins de la demande.

Il existe donc toute une dynamique d'analyse derrière le dépôt d'une demande de recherche tactique. L'analyse des résultats du mémoire permet de constater des variations dans le discours des participants relativement à la démarche prévue et à la réalité observée.

3.2.2 Les recherches tactiques : le contexte observé

L'analyse des entrevues permet de constater que le processus entourant l'étape des recherches tactiques diffère selon la personne effectuant la demande. Ainsi, on distingue deux groupes de demandeurs principaux, les préposés à la collecte et les enquêteurs. Il arrive qu'un agent de renseignements travaillant à l'unité des renseignements criminels d'une organisation policière émette une demande, mais cette situation semble toutefois plus rare. Le contenu du discours des participants laisse croire que les patrouilleurs ne peuvent pas effectuer de demandes de

recherche tactique au CQEDS. « J'suis même pas sûr que les patrouilleurs savent que c'est moi qui rencontre les délinquants pour le registre » (sergent-détective, niveau supérieur).

De façon générale, le processus précisant l'entrée d'une demande d'analyse tactique par le biais du CSO ne semble pas connu de l'ensemble des demandeurs rencontrés. En effet, il arrive que certains policiers contactent directement un sergent-détective du CQEDS pour lui demander d'effectuer une recherche tactique. Dans ce cas, le CQEDS précise que la demande est transférée au gestionnaire qui l'approuvera avant qu'elle soit traitée par le sergent-détective. S'il s'agit d'une demande provenant d'une organisation policière municipale, un numéro CSO lui est attribué même si elle n'est pas passée d'emblée par ce centre d'opération.

La demande peut être acheminée par le préposé à la collecte lorsque les directives internes d'une organisation policière prévoient que les demandes de recherche tactique soient centralisées à son niveau. Dans ce contexte, le préposé à la collecte sert d'intermédiaire entre le CQEDS et le demandeur. Cette directive interne semble plus présente dans les organisations policières de niveaux supérieurs et s'explique par le fait qu'on souhaite éviter une surcharge au CQEDS. Ce processus par personne interposée tend cependant à diminuer le degré de satisfaction perçu par les enquêteurs face aux recherches tactiques effectuées dans le cadre de leur dossier. En effet, bien qu'il soit prévu que le sergent-détective identifie les critères de sa recherche au préalable avec le demandeur, dans ces situations, le préposé à la collecte n'est pas toujours au fait des besoins spécifiques au dossier d'un enquêteur. « J'parle même pas au monde du CQEDS, c'est [...] qui l'a fait, c'est la procédure, j'sais même pas s'qu'ils (CQEDS) font faque ça donne jamais rien dans mes dossiers » (sergent-détective, niveau supérieur). Cependant, le fait que le préposé à la collecte soit clairement conscient des informations collectées dans les formulaires qu'il remplit régulièrement avec les délinquants engendre qu'il est plus à l'aise pour cibler les critères de recherche qui seront pertinents à une enquête et donc, à la recherche tactique effectuée. « L'enquêteur me résume l'affaire, j'lui nomme des critères, il me confirme c'qui veut pis la demande est toujours formulée de la même façon faque les contacts avec le CQEDS sont plus faciles » (préposé à la collecte, niveau supérieur).

Lorsque la demande provient des enquêteurs ou d'un membre du personnel policier autre que le préposé à la collecte, la confusion relative au processus de recherches du CQEDS s'étend

jusqu'à la formulation desdites demandes. Certains policiers rencontrés (n=10) exprimaient avoir de la difficulté à formuler leur demande et à définir les critères de recherche qui permettraient au sergent-détective du CQEDS d'interroger le RNDS adéquatement compte tenu du fait qu'ils ne connaissent pas les informations collectées relativement aux délinquants inscrits. Ces difficultés influencent le contenu des rapports de recherche tactique. Dans certains cas, la formulation erronée ou le manque d'information relative à l'événement lié à la demande va même jusqu'à produire un refus de partage d'information de la part du CQEDS. Un participant explique qu'il a effectué une demande en urgence dans un dossier d'enlèvement/disparition alors que plusieurs ressources policières étaient déployées sur le territoire. Le type de demande était spécifique à l'obtention de la photo d'un suspect identifié pour procéder à une parade d'identification. La demande a été refusée sous prétexte qu'il n'était pas possible d'établir qu'il y ait eu crime sexuel en l'absence du corps de la personne recherchée. Le CQEDS justifie cette décision en expliquant que la demande avait probablement été mal formulée, et que le policier n'avait pas précisé qu'en fonction des éléments au dossier de l'enquête, il se pouvait que la victime ait été agressée sexuellement. Il est donc possible d'identifier deux problématiques dans cet exemple. Il y a, d'un côté, la problématique liée à la formulation de la demande et de l'autre, la problématique liée à la communication entre le CQEDS et le policier concerné. N'aurait-il pas été possible dans le cadre de cette demande de discuter davantage avec le demandeur afin de l'amener à préciser son besoin et les éléments de son enquête qui pourraient modifier le traitement de la demande par le CQEDS? Pour le CQEDS, il est du devoir du policier de formuler adéquatement sa demande.

Dans ce même ordre d'idées, la consultation des données colligées au RNDS relativement aux délinquants est censée se faire rapidement. L'existence même de cette base de données relève du fait qu'il faut offrir aux policiers un outil à jour et accessible rapidement. Pour ce point, la majorité des participants de l'étude (n=26) confirme que la réception des informations à la suite d'une demande est relativement rapide (en moins de 48 heures). « On la reçoit vite l'info d'habitude [...] pis ça se passe généralement bien » (agent de renseignement, niveau inférieur). Néanmoins, certains exemples relatés par des participants laissent sous-entendre d'autres problématiques. Un premier cas s'inscrit dans le cadre d'un dossier d'intrusion de nuit avec agression sexuelle alors qu'une organisation policière avait dû attendre près d'une semaine

avant de recevoir une deuxième liste de suspects potentiels. À la réception du premier rapport de recherche tactique, l'enquêteur a constaté que les critères de recherche priorisés par le sergent-détective du CQEDS pouvaient restreindre la liste de suspects en fonction d'éléments non validés. Par exemple, utiliser l'âge du suspect en fonction de la perception de la victime peut entraîner des listes erronées. L'enquêteur a donc demandé au sergent-détective de modifier les critères de la recherche. Le sergent-détective assigné à ce dossier aurait alors répondu qu'il gérait d'autres urgences. Un deuxième cas s'inscrit dans le cadre d'un dossier médiatique qui nécessitait l'identification rapide d'un individu inscrit au RNDS. En ce sens, des parents avaient eu l'information qu'un délinquant sexuel résidait à proximité d'une école. L'organisation policière concernée dans ce cas n'avait pas détruit les informations lors de leur collecte. Elle a donc été en mesure d'identifier rapidement le délinquant en question. Il aura cependant fallu trois rapports de recherche tactique différents avant que le sujet recherché n'apparaisse dans les listes produites par le CQEDS. Le policier concerné dans cet exemple se questionne à savoir s'il aurait réussi à identifier le délinquant en question s'il n'avait pas conservé les informations collectées pour le RNDS.

Ces exemples soulèvent deux nouveaux éléments : d'une part, la charge de travail des sergents-détectives au CQEDS et, d'autre part, la formation que reçoivent ces derniers pour être en mesure d'effectuer les recherches tactiques dans la base de données nationale. En ce sens, les entrevues permettent de soulever le fait que les ressources actuellement déployées au CQEDS sont moins importantes en 2017 qu'elles l'étaient en 2005, lors de sa création. Bien que cette information n'ait pas été confirmée par la Sûreté du Québec, on peut émettre l'hypothèse que la charge de travail actuelle des employés du CQEDS puisse influencer la rapidité des services offerts ainsi que la rigueur des recherches effectuées. Il importe ici de préciser que les sergents-détectives du CQEDS sont, tout comme les préposés à la collecte, responsables des dossiers soumis au DPCP relativement à la non-conformité des ordonnances. Leur charge de travail ne consiste donc pas uniquement à répondre aux demandes de recherche tactique. De surcroît, les résultats des requêtes effectuées dans les exemples cités en entrevues soulèvent des questionnements quant à la formation des employés chargés de ces dernières. Il ressort des entrevues que les personnes qui effectuent les recherches tactiques sont tous des sergents-détectives (personnel policier). Afin d'être qualifiés et d'être en mesure d'utiliser à sa pleine

capacité les bases de données gérées par le CQEDS, les sergents-détectives doivent être formés par la GRC à Ottawa. Cependant, les entrevues effectuées dans le cadre du présent mémoire relèvent des manques en ce sens notamment en raison des restrictions budgétaires toujours plus importantes dans les organisations policières au Québec (Sécurité publique du Canada, 2017). Il arriverait donc que les sergents-détectives soient mis en poste sans avoir été formés adéquatement. Cette information n'a cependant pas pu être validée auprès de la SQ ni auprès de la GRC. Il s'agirait d'une information partagée par le personnel du CQEDS aux policiers dans le cadre de différentes discussions informelles.

« Moi, c'qu'on m'a expliqué, c'est qu'ça va pas bien dans l'département, le mouvement de personnel est problématique, ils manquent de ressources pis l'ambiance n'est pas terrible. [...] ils sont moins de monde qu'au début d'la boîte pis en plus, ils sont même pas toujours formés avant de répondre aux demandes » (préposé à la collecte, niveau supérieur).

Dans un autre ordre d'idées, bien que certaines organisations policières (n=3) ne soient aucunement informées des services offerts par le CQEDS, la majorité d'entre elles (n=16) était bien au fait de la possibilité d'obtenir des listes de suspects potentiels ainsi que la possibilité d'obtenir une photo pour une parade d'identification. Néanmoins, aucune organisation policière ne semblait informée de la possibilité d'obtenir la liste prévue des sujets qui devront procéder à leur enregistrement annuel. Il est possible d'émettre l'hypothèse selon laquelle la charge de travail actuelle des employés du CQEDS ne permet pas de promouvoir plus de services que ce qui est demandé par les organisations policières.

Les réalités observées concernant les demandes de recherche tactique, le traitement de ces dernières et le contenu du rapport en ce sens présentent un enjeu spécifique et abordé régulièrement lors des entrevues : la création de bases de données locales qui permettraient de pallier les besoins des organisations policières auxquels personne n'a répondu.

3.2.3 Les enjeux : les bases de données locales

Le fait que les organisations policières ne peuvent effectuer les recherches tactiques elles-mêmes par un accès direct au RNDS expose la nécessité que le processus menant les étapes de la demande, de l'analyse et de la production de rapports de ces analyses soit fonctionnel et compris par les organisations policières. Le contenu des entrevues permet de soulever des

problématiques dans la compréhension, l'élaboration et l'exécution de ce processus, qui tendent à influencer la confiance qu'ont les organisations policières en l'outil. Le vécu exprimé par les participants tend à dépeindre une méfiance à l'égard du CQEDS, qui aurait pour impact la création de bases de données locales relativement aux délinquants sexuels. « [...] les exemples que j't'ai donnés tantôt font que je n'ai plus trop confiance au CQEDS, j'm'arrange pour avoir mes infos moi-même » (agent de renseignements, niveau inférieur). « J'sais même pas comment ils font pour faire leur recherche pis sur quoi ils se basent faque j'me fie pas trop sur leur liste » (sergent-détective, niveau supérieur).

Pour constituer leurs bases de données, les organisations policières procèdent de différentes façons. Comme cela a été présenté au niveau de la collecte des informations, certaines organisations policières ne détruisent pas les formulaires remplis dans le cadre des inscriptions des délinquants au RNDS. D'autres alimentent uniquement les dossiers des individus ayant commis des infractions sur leur territoire et d'autres s'en remettent aux fiches d'interpellation ainsi qu'aux plaintes reçues des citoyens. En ce sens, un participant précise que « [...] tous les moyens sont utilisés pour réussir à travailler d'une façon considérée comme étant plus efficace que celle privilégiée par la Sûreté du Québec » (préposé à la collecte, niveau supérieur). Les bases de données sont tenues, pour la majorité (n=6), sous format Excel²⁵. D'autres (n=4) alimentent des fiches de sujets d'intérêt regroupées dans des cartables, notamment dans les salles prévues pour les patrouilleurs. Ces fiches comprennent des renseignements divers sur les sujets ciblés dont certains inscrits au RNDS ainsi que certains qui n'ont pas encore été accusés d'un crime. Il peut entre-autres s'agir de sujets ayant eu des comportements jugés inquiétants par les policiers. Dans tous les cas, ces bases de données dites locales sont protégées et non accessibles à l'ensemble des policiers. Leur accès est contrôlé et leur consultation nécessite une demande à l'unité qui l'alimente. Comme l'a démontré la documentation scientifique s'intéressant aux pratiques policières, la création de bases de données locales pourrait ne pas être un effet unique de l'accès contrôlé aux informations du RNDS et aux problématiques qui découlent du traitement des demandes de recherche tactique. Elle est en fait le résultat d'une mentalité policière bien ancrée et en constante évolution : le modèle de la police guidée par le

²⁵ Excel est un logiciel informatique de la suite Office qui permet de gérer des bases de données de masse et d'effectuer des recherches rapidement, notamment par l'utilisation de différents filtres.

renseignement. En fait, il n'est pas certain qu'un accès direct au RNDS pour les organisations policières contribuerait à faire disparaître ces bases de données locales. Certains exemples permettent d'appuyer cette hypothèse, notamment la base de données provinciale en renseignement criminel, le Système automatisé de renseignements criminels (SARC²⁶). Malgré le fait que cette base de données soit accessible de façon contrôlée pour différents policiers dans les organisations policières, il demeure que chacune de ces organisations gère sa propre base de données de renseignements criminels et que seulement certains de ces renseignements sont fournis dans la base de données provinciale de la SQ. Cet exemple permet de croire que, si l'accès direct ne détermine pas la centralisation ou l'unicité, il peut toutefois favoriser le processus de consultation en ce sens. Les organisations policières possèdent également une forme d'indépendance quant au développement de méthodes qui contribuent à combattre la criminalité et à protéger la société (Gendarmerie royale du Canada, 2017). Dans cette perspective, les bases de données locales sont le résultat de cette indépendance. Néanmoins, la conservation des informations relatives aux délinquants sexuels de façon non contrôlée et inconnue de la SQ pour l'alimentation de ces bases de données locales présente des enjeux non négligeables.

À première vue, la conservation de ces informations par les policiers ne semble pas contenir d'éléments négatifs dans la mesure où le RNDS a été créé dans le but de servir aux policiers. L'enjeu est plutôt dans l'ignorance de cette conservation de la part de la SQ. Cette ignorance fait en sorte qu'il n'existe aucun contrôle et aucun consensus sur ce qui est conservé, le mode de conservation et l'utilisation de ces informations.

Les justifications qui font que le CQEDS protège et restreint autant les informations relatives aux délinquants sexuels auprès des organisations policières sont en fait menacées par cette méthode. En effet, selon le vécu qu'elles ont relativement au CQEDS et de leur perception de l'outil, les organisations policières développent des outils contenant les informations qu'elles

²⁶ Il est difficile de trouver de l'information publique sur le SARC. Néanmoins, selon le Réseau canadien du savoir policier : « Le Système automatisé de renseignements sur la criminalité (SARC) est la base de données de la communauté de l'application de la loi qui contient les renseignements criminels concernant le crime organisé et les crimes graves. Grâce au SARC, les organisations de l'application de la loi de tous les niveaux collaborent à la collecte, l'analyse et le partage de l'information criminelle à travers le pays. » (Réseau canadien du savoir policier, 2012, p.1)

sélectionnent. Ces informations sont donc différentes d'une organisation policière à l'autre. Par exemple, alors que certaines jugent important de conserver les noms, les dates de naissance et les adresses, d'autres préfèrent conserver les photos. On remarque également une disparité quant à l'unité qui compile ces informations et, selon cette unité, le personnel qui aura accès à ces informations diffère. Précisons ici que les informations contenues dans ces bases de données locales sont uniquement celles des délinquants sur leur territoire. Ainsi, le RNDS a été créé dans le but de cibler des délinquants potentiels à l'échelle nationale, pas uniquement à l'échelle locale. L'organisation policière qui conserve ces informations et qui crée une base de données locale, si elle ne fait pas de demande au CQEDS, demeure uniquement informée des sujets locaux. Il s'agit là d'une façon de procéder qui va à l'encontre même de l'essence de la LERDS, qui prévoit une centralisation nationale pour de meilleurs résultats. Il y a donc une réflexion à avoir relativement à ces résultats d'entrevues. Avant de pousser cette réflexion, il importe de discuter de l'utilisation qui est faite des analyses des recherches tactiques effectuées par le CQEDS et le SALVAC.

Pour résumer cette section, les critères sélectionnés lors des recherches tactiques sont tributaires de la façon dont la demande initiale sera formulée et des choix spécifiques qui sont faits par le sergent-détective assigné à la recherche tactique. Les résultats de la recherche influencent par la suite les représentations que se font les policiers concernant l'efficacité de l'outil, et ces représentations engendrent la création de moyens locaux qui visent une meilleure connaissance des sujets sur le territoire desservi. Dans tous les cas, ces étapes ont nécessairement un impact sur l'utilisation qui est faite des informations contenues dans le registre national des délinquants sexuels.

3.3 L'utilisation des informations du RNDS

Pour revenir aux objectifs de la LERDS, l'utilisation du RNDS fait référence à la consultation des informations collectées concernant les délinquants sexuels par le personnel d'une organisation policière dans le but d'enquêter sur un événement présentant un caractère sexuel ou de le prévenir. Conformément à la présentation des deux premières étapes qualifiant le processus des demandes et des analyses relatives à ces informations, l'utilisation qui est faite de ces informations peut se comprendre à travers le nombre de demandes de recherche tactique

déposées annuellement au CQEDS, et l'utilisation du contenu des rapports dans le cadre des enquêtes et de la prévention.

3.3.1 Les statistiques d'utilisation liées au CQEDS

Au début du projet, une demande d'accès à l'information a été déposée à la Sûreté du Québec afin d'obtenir les statistiques liées au nombre de demandes de recherches tactiques traitées annuellement. À ce moment, il n'était pas possible de savoir que le CQEDS offrait deux autres types de services et c'est pourquoi la demande ne les spécifiait pas. Après un refus de la SQ, le dépôt d'une demande de révision, le dépôt d'une nouvelle demande d'accès à l'information, mais cette fois à la GRC, l'obtention d'une réponse de la GRC comme quoi il s'agit de statistiques propres au Québec et finalement, la fixation d'une date de séance devant la Commission de l'accès à l'information du Québec, la SQ a finalement proposé de partager les statistiques couvrant la période d'octobre 2012 à novembre 2015. Aucune autre statistique n'existerait pour quantifier l'utilisation de l'outil au Québec depuis 2005.

Néanmoins, ces statistiques démontrent que les chiffres sont en augmentation depuis 2012, que la SQ utilise plus que les organisations policières municipales cet outil et que le nombre de recherches tactiques effectuées annuellement demeure relativement faible (environ une quarantaine) comparativement à l'utilisation du registre des délinquants sexuels ontarien, qui dénombrait plus de 475 utilisations par jour en 2009 (Canada, Chambre des communes, 2009).

Devant le peu de données à analyser, il devient plus adéquat de nous concentrer sur l'analyse des entrevues pour saisir l'utilisation du RNDS au Québec et décrire la façon dont ces informations sont utilisées dans le cadre de l'enquête et de la prévention des délits à caractère sexuel.

3.3.2 En matière d'enquête

Dans le cadre du présent mémoire, lorsque l'on parle d'enquête, il est question d'enquête dans un contexte criminel. Dans tous les cas, l'enquête en contexte criminel qui nécessite l'intervention de la police est définie comme

« [...] l'investigation des violations relatives au droit criminel. [...] l'État prend à sa charge toutes les dépenses de l'enquête menée et de la présentation en justice

des éléments de preuve recueillis, à l'exception de celle qu'entraîne la défense de l'accusé » (*Encyclopédie canadienne*, 2014).

Comme cela a été démontré précédemment, l'utilisation du RNDS en enquête peut permettre d'identifier un suspect, d'obtenir une photo pour une parade d'identification et d'obtenir une liste des prochains sujets qui devront procéder à leur enregistrement annuel. Le travail d'analyse plus sophistiquée ne relève pas du CQEDS; elle semble relever davantage du SALVAC.

L'utilisation en enquête se sépare en trois volets. Dans un premier temps, il y a l'enquêteur qui souhaite obtenir de l'information pour faire évoluer son enquête. L'utilisation pour l'enquêteur peut se rediviser en deux possibilités : utiliser l'un des services offerts par le CQEDS et utiliser les informations partagées par le CQEDS. Dans un deuxième temps, l'utilisation des informations contenues dans le RNDS peut également concerner les procureurs chargés d'analyser les dossiers des délinquants qui ne se conforment pas. Dans un troisième temps, il y a les besoins en enquête des patrouilleurs, qui sont les premiers intervenants lors des événements. Pour des fins de précisions, la gestion des délinquants qui ne se conforment pas découle nécessairement d'un sergent-détective, car ce sont eux qui peuvent créer des dossiers d'enquête qui pourront éventuellement mener à des accusations. Lorsque le préposé à la collecte est un sergent-détective, c'est lui qui procède à l'enquête des sujets. Par contre, lorsque ce n'est pas le cas, le dossier est assigné à un sergent-détective.

3.3.2.1 Les policiers enquêteurs

Les policiers enquêteurs peuvent utiliser le RNDS de deux façons : premièrement, en formulant une demande au CQEDS (utilisation des services) et, deuxièmement, en utilisant le contenu des produits offerts (utilisation des informations). L'utilisation du RNDS, que ce soit par l'émission de demandes ou par l'utilisation des informations partagées par le CQEDS, dépend de la connaissance qu'ont les enquêteurs du RNDS. Cet aspect est présenté dans la prochaine section.

Les entrevues effectuées auprès des policiers qui enquêtent tendaient à faire ressortir le problème lié au manque de connaissances de ces derniers concernant l'outil, ce qu'il contient et la façon dont il peut être utilisé par les enquêteurs.

« J'étais stressé qu'ils me choisissent pour te rencontrer parce que j'sais même pas c'que c'est le registre et c'qu'il fait. J'ai fait le tour de mes collègues aux enquêtes et personne ne savait » (sergent-détective, niveau inférieur).

« Moi, j'fais des demandes au CQEDS pour les parades d'identification, c'est tout c'que j'sais qu'ils font » (sergent-détective, niveau inférieur). « On a une checklist aux enquêtes, notre lieutenant nous demande de la respecter, j'fais donc une demande au CQEDS parce que ça fait partie de la checklist, ça m'a jamais servi pour une enquête » (sergent-détective, niveau supérieur).

« J'sais les services qu'ils offrent, j'fais des demandes quand j'ai besoin. [...] non, j'sais pas comment ils font leur requête et les critères qu'ils doivent sélectionner » (sergent-détective, niveau inférieur).

Selon ces participants, c'est essentiellement ce manque de connaissances qui influence le fait qu'il s'agit d'un outil peu utilisé en enquête. Cet aspect a déjà été abordé dans la section des recherches tactiques, car il peut également influencer ces dernières. Comme il s'agit d'un thème récurrent qui semble influencer toutes les étapes du processus de mise en œuvre du RNDS, il devenait intéressant d'effectuer des vérifications en ce sens.

Une validation a donc été faite auprès de l'École nationale de police du Québec. Cette dernière a permis de constater que le RNDS n'est pas enseigné en formation générale aux policiers. En d'autres termes, lors de la formation de base des policiers au Québec, en aucun temps il n'est question d'aborder précisément le registre national des délinquants sexuels. Dans l'ensemble de la formation que recevra un policier dans le cadre de sa carrière, il ne lui sera possible d'entendre parler du RNDS qu'à deux moments. Premièrement, tous les patrouilleurs qui deviennent enquêteurs doivent suivre une formation en enquête pour les crimes généraux pendant leur première année en poste. Dans le cadre de cette formation, le RNDS est abordé très brièvement, notamment dans la mise en pratique des notions apprises à travers différents dossiers, dont un dossier en agression sexuelle. Dans le cadre du volet *enlèvement et disparition*, le RNDS est également abordé par l'entremise de la présentation du SALVAC, mais encore là, il a été confirmé qu'il ne s'agissait en rien de formation sur l'outil. D'ailleurs, trois organisations policières ont indiqué n'avoir jamais su que le SALVAC et le CQEDS faisaient partie du même département et qu'ils travaillaient conjointement lors des demandes formulées au CSO. Selon l'ENPQ, le RNDS est l'un des seuls outils policiers pour lesquels il n'existe pas vraiment de formation attitrée. Plusieurs participants à l'étude relataient l'existence d'une formation en

ligne, mais lors des validations auprès de l'ENPQ, il ne semblait pas clair qu'il existait en effet une formation en ce sens. Ce n'est qu'après validation qu'il a été possible de la part de l'ENPQ de confirmer qu'il existait une vidéo de formation concernant le RNDS pour les préposés à la collecte. Cette formation est en ligne et relève de l'ENPQ. Il s'agirait d'un ancien cours qui se donnait directement à l'école et qui a été transformé en capsule vidéo sur la plateforme informatique de l'école. Elle est accessible aux étudiants et aux policiers. Pour ce qui est de la promotion que fait la SQ de son département du CQEDS, seulement trois organisations policières affirment avoir reçu la visite du personnel du CQEDS dans leurs locaux afin d'informer les enquêteurs sur l'outil, son fonctionnement et les requêtes possibles. Ce qui est également intéressant, c'est que les discours entourant la formation que reçoivent les policiers concernant le RNDS diffèrent considérablement d'une organisation à une autre, et parfois même au sein d'une même organisation. Cet aspect est discutable dans la mesure où toutes les organisations policières devraient recevoir la même formation et être outillées de façon uniforme. Devant ces constats, il est possible de se questionner sur les impacts de cette désinformation sur l'utilisation qui est faite du RNDS. Les entrevues démontrent que les enquêteurs savent qu'il existe un registre pour les délinquants sexuels au Canada, qu'il y a des formulaires à remplir annuellement, mais ils ne savent pas ce que ces derniers contiennent. À noter que trois des organisations policières rencontrées étaient dans l'ignorance totale face à l'outil, ce qu'il impliquait et ce qu'il pouvait leur fournir. Au cours des entrevues auprès de toutes les organisations policières participantes, les nombreuses questions posées relativement au RNDS, témoignaient certainement de cette méconnaissance, mais également de l'intérêt du milieu policier à en connaître davantage sur l'outil. Il devient maintenant le temps d'aborder l'utilisation des services offerts par le CQEDS par les organisations policières.

3.3.2.1.1 L'utilisation des services

Les enquêteurs sont amenés à utiliser les services offerts par le CQEDS dans deux situations : dans le cadre des enquêtes concernant les délinquants qui ne se conforment pas à leur ordonnance au RNDS et dans le cadre de toutes les enquêtes où l'infraction présente un élément à caractère sexuel.

Lorsqu'un délinquant ne se conforme pas à son ordonnance, il commet une infraction en vertu de l'article 490.031 du Code criminel et le dossier est enquêté de la même façon que n'importe quel autre dossier criminel, techniquement. Lorsque les organisations policières sont questionnées sur les démarches effectuées envers les délinquants qui se retrouvent sous mandat d'arrestation, et qui sont donc recherchés, elles répondent à l'unanimité qu'aucune ressource supplémentaire n'est déployée pour assurer le suivi de ces dossiers. Une seule organisation policière de niveau supérieur indique avoir eu, pendant une période limitée, un enquêteur libéré uniquement pour la gestion de ces dossiers. L'efficacité de cette démarche est observable par les statistiques fournies par cette organisation concernant le nombre de dossiers soumis au DPCP et le nombre d'arrestations enregistrées. En effet, pendant cette année, ces deux statistiques ont doublé²⁷. « Je t'ai amené les chiffres pour que tu voies comment c'était bénéfique d'attribuer une ressource temps plein juste pour les gars qui s'conforment pas. Ç'a été coupé comme on l'avait prédit » (lieutenant, niveau supérieur).

Les niveaux de service ont grandement influencé la teneur des discours tenus pour cette thématique. En effet, les organisations policières de niveaux inférieurs indiquent qu'elles connaissent les sujets problématiques sur leur territoire. Les policiers connaissent souvent de mémoire les délinquants et sont souvent bien au fait de ceux qui présentent des antécédents sexuels, n'eût été de leur enregistrement au RNDS. L'assistance de la SQ devient donc moins essentielle pour ces organisations. « C'est tellement rare qu'on pogne un dossier qu'on ne sait pas qui est le suspect, les citoyens connaissent nos cas problèmes donc imagine-nous. C'est donc normal qu'on ne soit pas trop portés à solliciter le CQEDS » (sergent-détective, niveau inférieur). Par contre, pour les organisations policières de niveaux supérieurs qui comptabilisent un nombre important de délinquants inscrits au RNDS sur leur territoire, la consultation des listes de suspects potentiels produites par la SQ devient une étape d'enquête plus intéressante et nécessaire. De plus, les entrevues démontrent que l'utilisation du RNDS se fait surtout dans les dossiers où il n'y a pas de suspects identifiés. Considérant que dans environ 80 % des dossiers, la victime connaissait son agresseur (gouvernement du Québec, 2016) il devient normal qu'il soit peu utilisé. Il devient d'autant plus important que le processus soit adéquat pour les 20 %

²⁷ Il a été demandé de maintenir confidentielles les statistiques précises liées à cette information afin d'éviter que l'organisation policière concernée ne soit identifiée.

des dossiers où le RNDS peut permettre d'aider l'enquête. La prochaine section aborde cet élément et fait le point sur la question.

3.3.2.1.2 L'utilisation des informations

Lorsqu'un enquêteur formule une demande de recherche tactique, il semble que le résultat de ces recherches permette rarement d'élucider une enquête. Cependant, pour quelques enquêteurs (n=3), l'élucidation de l'enquête n'est l'objectif des demandes effectuées au CQEDS.

« Dans le fond, quand j'sollicite le CQEDS, c'est que je n'ai aucune idée des suspects bien souvent, faque une fois que j'ai enquêté les listes qu'ils m'envoient bien j'suis quand même satisfait parce que j'sais que j'ai rayé des suspects potentiels. [...] jamais les listes ne m'ont permis d'identifier un suspect, mais des fois, ça m'amène des pistes que je n'aurais pas pensé, c'est aussi bon que de résoudre l'enquête quant à moi » (sergent-détective, niveau supérieur).

Selon d'autres enquêteurs (n=7), le travail d'enquête suivant la réception des listes de suspects peut causer le ralentissement de l'enquête. À titre indicatif, il arrive que les délinquants se trouvant sur la liste de suspects potentiels soient incarcérés, décédés ou tout simplement dans l'impossibilité physique de commettre l'infraction. L'exemple amené était celui d'un délinquant en fauteuil roulant qui figurait sur la liste de suspects pour un dossier précisant que le suspect était entré par la porte-fenêtre d'un appartement se trouvant au deuxième étage lors de l'infraction. Le discours des participants semble démontrer que ce type d'exemple influence la perception qu'ont les enquêteurs de l'outil et l'utilisation future qu'ils en feront. « C'est bien certain qu'on a des dossiers où l'expérience avec le CQEDS a été décevante pis qu'on a arrêté de compter sur ce moyen pour avancer dans nos enquêtes » (sergent-détective, niveau supérieur). Le manque de retombées pour enquêtes serait également un facteur qui diminuerait l'intérêt des enquêteurs envers l'outil. Le discours des participants est teinté d'une forme de frustration en raison du manque de confiance que témoigne la restriction de l'accès à ces informations et le fait que les organisations policières aient constamment à justifier leur travail pour obtenir ces informations. Un participant a dit se sentir comme une personne de qui il faut douter lorsqu'il doit expliquer et justifier son besoin à plusieurs reprises et auprès de plusieurs personnes au CQEDS (le sergent-détective et le lieutenant) afin que ces derniers évaluent s'il est justifié ou non de partager les informations dans le contexte de cette demande. « [...] à base, j'suis une police, pis on me traite comme si j'tais le gars qui avait fait de quoi de mal quand

j'demande une info pour une enquête, c'est frustrant » (sergent-détective, niveau inférieur). Dans ce cas, le participant préférerait se concentrer sur des moyens efficaces plutôt que sur des moyens qui ralentissent le processus.

Selon certains enquêteurs (n=5), il existerait à ce jour un nombre important de dossiers dont l'infraction n'est pas considérée comme étant *graves* et pour laquelle une surcharge de travail associée à un manque de ressources fait qu'ils ne sont pas enquêtés. Une utilisation moins restreinte des informations contenues dans le RNDS pourrait, selon ces enquêteurs, leur permettre de développer des outils qui favoriseraient la mise en relation des liens entre ces dossiers et les délinquants inscrits au RNDS. Ils précisent leur idée en indiquant que si les enquêteurs étaient en mesure de vérifier qui sont les délinquants inscrits pour des crimes, par exemple, d'exhibitionnisme, dans un secteur où il y a une plainte pour ce type d'infraction, ils réussiraient peut-être à identifier un suspect. Cette démarche est possible avec le fonctionnement actuel du RNDS, mais l'ensemble des étapes à suivre pour obtenir l'information fait en sorte que les demandes sont effectuées dans les dossiers considérés comme étant plus graves et dont les enquêtes sont menées avec plus de moyens. De plus, certains enquêteurs ont indiqué que le nombre important de dossiers relatifs aux rôdeurs ou à des personnes suspectes dans certaines villes rendrait impossible la formulation de demandes de recherche tactique pour chacun d'eux et qu'ils se retrouvent non enquêtés.

En entrevue, il a également été soulevé que le processus de demandes par personnes interposées nuit à son automatisme dans le cadre d'une enquête. Il s'agirait donc, pour les enquêteurs, d'un outil comme un autre, qui semble parfois même perçu comme appartenant et servant aux intérêts d'une autre organisation, en l'espèce, la Sûreté du Québec, et que ces informations seraient accessibles par d'autres moyens simplement moins rapides et non centralisés. Ce discours témoigne encore une fois du manque de connaissances sur les informations que contient le RNDS. Il est faux de croire que les informations qu'il contient sont accessibles par d'autres moyens puisqu'il s'agit de photos et d'informations qui datent, dans la majorité des cas, de moins d'un an. Il met également en la lumière la façon dont les policiers rencontrés se représentent le RNDS et son rôle dans le cadre d'une enquête. Comme cela a été expliqué précédemment, le CQEDS permet d'identifier des suspects potentiels alors que le SALVAC analyse les éléments qui déterminent le contexte de perpétration des événements et les

similitudes qui peuvent exister. Le CQEDS ainsi que le SALVAC ne sont que des outils supplémentaires à la démarche d'enquête qui, elle, relève toujours du travail de l'enquêteur. Les validations demeurent le rôle de l'enquêteur dans un dossier et il semblerait, selon les entrevues, que l'outil soit davantage perçu comme devant fournir des réponses que comme un moyen de développer des pistes d'enquête. Il est certain qu'une perception erronée du rôle de l'outil ne peut qu'entraver l'utilisation qui en est faite.

Le seul moment où l'automatisme d'utilisation se fait et où il n'y a pas de problèmes liés au partage des informations, c'est lorsqu'un enquêteur monte le dossier d'un délinquant qui ne s'est pas conformé à son ordonnance d'enregistrement au RNDS. Dans ces dossiers, les problématiques soulevées par les enquêteurs renvoient surtout au lien avec les procureurs et aux objectifs distincts qui définissent les deux institutions (sécurité publique et justice). Ces éléments font l'objet de la présente section de cette partie du mémoire. Il est préférable d'aborder préalablement l'utilisation du RNDS par les patrouilleurs en matière d'enquête.

3.3.2.2 Les policiers patrouilleurs

L'utilisation du RNDS en enquête ne doit pas uniquement être analysée en fonction des besoins de l'enquêteur. Les résultats du mémoire qui mettent en lumière l'inaccessibilité de l'outil pour les patrouilleurs soulèvent un enjeu supplémentaire en matière d'enquête. Par exemple, lorsque les patrouilleurs interviennent à la suite d'une infraction, sans égard à sa gravité, il pourrait être bénéfique qu'ils puissent bénéficier des services offerts par le CQEDS afin d'effectuer des validations rapidement. Des études ont d'ailleurs démontré que le rôle des patrouilleurs est primordial dans la résolution des enquêtes, puisqu'ils sont les premiers intervenants sur les lieux (Brodeur, 2007). Le temps est également un facteur majeur dans la résolution des enquêtes, notamment lorsqu'il s'agit de crimes contre la personne (Brodeur, 2007). Les patrouilleurs sont donc les premiers à pouvoir effectuer des démarches qui influencent le cours de l'enquête.

3.3.2.3 Le ministère de la Justice

Certaines problématiques concernant le ministère de la Justice ont été soulevées en entrevue. Comme ces problématiques peuvent avoir un impact sur le processus de mise en œuvre du RNDS dans l'application de ces objectifs, il apparaît juste de les aborder.

Premièrement, certaines organisations policières (n=12) soulèvent le fait que les procureurs ne seraient pas adéquatement formés concernant l'application de l'ordonnance obligeant le délinquant à s'inscrire au RNDS. Ainsi, les mises en accusation seraient difficiles à obtenir dans les dossiers concernant les délinquants qui ne se conforment pas. Il semblerait que, pour l'année 2014, environ 115 dossiers de bris d'ordonnance ont été soumis au DPCP au Québec. Nous n'avons cependant pas pu obtenir le nombre de dossiers soumis par les organisations policières du Québec afin de le comparer au nombre de dossiers autorisés par le DPCP²⁸ pour évaluer le ratio. De ces dossiers, les peines imposées variaient entre une sentence suspendue, une amende, la détention, des travaux communautaires et l'acquittement.

Les autres problématiques soulevées sont celles qui touchent les erreurs des procureurs lors de l'émission de l'ordonnance. La GRC indique que la volonté de rendre l'enregistrement au RNDS automatique vient du fait qu'il était fréquent que les procureurs de la couronne omettent de s'adresser à la cour, au moment opportun, afin que cette ordonnance soit émise contre le délinquant. Depuis les modifications législatives en ce sens, il semblerait qu'il y ait maintenant des erreurs quant à la période d'enregistrement imposée aux délinquants (10 ans, 20 ans ou à vie). Comme une limite de temps est prévue pour réviser cette durée à la suite de l'émission de l'ordonnance, il arrive qu'il ne soit plus possible de la modifier. Ainsi, la LERDS prévoit que l'imposition d'une deuxième ordonnance engendre automatiquement un enregistrement à vie. Or, bien des procureurs font encore à ce jour des erreurs à ce sujet. Ces erreurs ont des impacts non négligeables, puisqu'elles amènent le législateur à formuler des modifications législatives qui influencent la charge de travail des policiers, en plus d'enlever un des pouvoirs les plus importants des juges, soit leur pouvoir discrétionnaire. En plus d'augmenter considérablement le nombre de délinquants qui doivent s'inscrire annuellement au RNDS, ces modifications ont des impacts majeurs dans certains dossiers où il n'est plus possible de reconnaître que l'enregistrement au RNDS aurait des répercussions majeures pour le délinquant par rapport à l'infraction commise. Depuis quelques années, plusieurs histoires en ce sens font les médias. Celle de Michaël Baril-Desjean reflète la réalité de quelques autres alors que sa copine, âgée de

²⁸ Lorsqu'il y a une plainte, les services de police sont chargés de monter le dossier comprenant la preuve. Lorsque l'enquêteur au dossier considère que le dossier est complet, il soumet une demande d'intenter des procédures au DPCP, qui prendra la décision d'autoriser une poursuite ou de déposer un acte d'accusation (Boudreau, 2013 ; ministre de la Justice, 2007).

13 ans, ne pouvait avoir de relations sexuelles avec lui, puisqu'il avait 18 ans. Même si les parents de la jeune fille ainsi que ceux du jeune homme exprimaient leur consentement face à cette relation, Michaël Baril-Desjean devra être inscrit pendant 10 ans au registre national des délinquants sexuels puisque, lorsqu'un(E.) plaignant(E.) est âgé(E.) de 12 ou 13 ans, la différence d'âge entre les deux doit être de deux ans et moins pour qu'un consentement soit possible. Dans ce dossier, la juge affirme : « il aurait été pertinent dans cette situation d'avoir recours à mon pouvoir discrétionnaire [par rapport au RNDS], mais la loi me l'empêche. La peine de 90 jours était à mon avis suffisamment lourde. Vous n'êtes pas un abuseur ». En entrevue à TVA nouvelles, l'avocate du sujet, M^e Marie-Ève Tourigny, affirme qu'il s'agit de « [...] l'aspect le plus punitif et " injuste " de la sentence [...] le registre va avoir des conséquences s'il veut voyager ou lorsqu'il souhaitera se trouver un emploi » (Préfontaine, 2016, 20 septembre). Cet exemple n'en est qu'un parmi d'autres qui illustrent la gravité des impacts liés à ce changement législatif.

Dans ce même ordre d'idées, rares seraient les délinquants informés adéquatement des obligations liées à leur enregistrement au RNDS. Ainsi, à la suite d'une condamnation, le délinquant doit passer au greffe²⁹ du palais de justice pour récupérer les documents de cour, tels que les différentes ordonnances émises par le juge. Dans ce contexte, le personnel du greffe leur remettrait l'ensemble de ces ordonnances en ne précisant pas ce qu'implique spécifiquement celle portant sur le RNDS. Ainsi, certains délinquants croiraient à tort avoir respecté leur obligation en se rapportant uniquement à leur agent de probation. Lorsqu'ils sont contactés par le préposé à la collecte ou l'enquêteur responsable du dossier de non-conformité, ces délinquants affirmeraient régulièrement s'être enregistrés auprès de leur agent de probation, ne sachant pas qu'il s'agit de deux ordonnances différentes. Pour les enquêteurs, il s'agit de démarches d'enquête qui pourraient être évitées si les délinquants obtenaient l'information dès l'émission de l'ordonnance. « On se ramasse à chercher des gars qui savaient juste pas qu'ils devaient venir s'enregistrer. On perd vraiment du temps sur des dossiers pas problématiques » (sergent-détective, niveau inférieur). À la consultation de quatre agents de probation, il ne serait en effet

²⁹ « Le greffe désigne l'ensemble des services d'une juridiction composé de fonctionnaires de justice, qui assistent les magistrats dans leur mission. Le greffe est dirigé par un directeur de greffe greffier en chef qui peut également occuper la fonction de directeur de greffe » (Roig, 2014, p. 1).

pas rare que les délinquants n'obtiennent pas d'explications lorsque le personnel du greffe leur remet les ordonnances.

Un fait intéressant concernant la LERDS et le Code criminel concerne les peines auxquelles s'exposent les délinquants qui ne se conforment pas à leur ordonnance. En effet, l'article 490.031 du Code criminel prévoit une peine d'emprisonnement maximal de six mois et/ou une amende maximale 10 000 \$. De façon générale, c'est l'article 787 (1) qui prévoit les peines associées à une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire. Cet article prévoit un emprisonnement maximal de six mois et/ou une amende maximale de 5000 \$. L'intérêt de ce constat réside dans le fait que le législateur considère le manquement à l'ordonnance d'enregistrement au RNDS comme étant objectivement plus grave que les autres infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire³⁰. Ce constat ajoute des questionnements concernant les moyens qui ont été développés pour mettre en œuvre ce principe et l'importance qui y est accordée par les organisations policières, mais également par le ministère de la Justice.

Ces enjeux tendent à influencer la perception qu'ont les enquêteurs, non seulement de l'outil, mais également la perception qu'ils ont de la gestion générale qui en est faite par les différents acteurs impliqués dans le processus de mise en œuvre. Cette perception influence le sérieux qui sera accordée aux dossiers portant sur les délinquants qui ne se conforment pas, compte tenu des problématiques concernant le MDJ.

L'importance d'aborder ces problématiques dans le cadre du présent mémoire relève surtout du fait qu'elles démontrent qu'il existe une multitude d'acteurs aux objectifs divergents qui agissent dans le processus de mise en œuvre de l'outil. Lorsque ces acteurs ne sont pas adéquatement informés concernant les moyens qui rendront possible cette mise en œuvre, il devient clair que ces écarts influenceront l'atteinte des objectifs initiaux par l'élaboration de cette politique publique. Il n'existe donc pas uniquement des implications politiques et policières; il y en a aussi au niveau de la justice.

³⁰ C'est en discutant des aspects légaux de la LERDS avec M^e Julien Grégoire que cette réflexion s'est développée. Il devenait juste de l'aborder pour susciter la réflexion sur la question et démontrer l'importance objective qui y est accordée en droit.

L'utilisation de l'outil par les policiers semble donc actuellement défailante, entre autres parce qu'il s'agit d'une mentalité à développer qui débute par l'éducation adéquate des policiers. Les différences qui existent entre les missions des différentes institutions qui influencent le processus de mise en œuvre contribuent également à nuire à l'atteinte des objectifs de la LERDS en ce qui concerne l'utilisation de ces informations en matière d'enquête.

3.3.3 En matière de prévention

Au Canada, le Centre international pour la prévention de la criminalité s'appuie sur les Principes directeurs des Nations Unies (Organisation des Nations Unies, 2002) pour définir ce qu'est la prévention de la criminalité (Centre international pour la prévention du crime, 2010). Ainsi, la prévention de la criminalité

« englobe des stratégies et mesures qui visent à réduire les risques d'infraction et les effets préjudiciables que ces dernières peuvent avoir sur les personnes et sur la société, y compris la peur du crime et ce, en s'attaquant à leurs multiples causes » (Centre international pour la prévention de la criminalité, 2010, p. 1).

La LERDS, tel qu'elle existe au moment d'écrire ces lignes, précise que l'un de ses objectifs, prévu à l'article 28, est d'aider les policiers à prévenir les crimes de nature sexuelle. Elle permet donc que les informations colligées au sein du RNDS puissent être utilisées afin d'assurer des mesures efficaces pour prévenir les crimes de nature sexuelle (L. C. 2004, ch. 10, art. 28). En combinant les éléments contenus dans la définition de la prévention de la criminalité et dans les objectifs de la LERDS, il est possible de comprendre que la LERDS vise, entre autres, à permettre aux personnes visées par la loi d'utiliser le RNDS afin de réduire les risques d'infraction sexuelle et de réduire les effets préjudiciables que ces dernières peuvent avoir sur les personnes et sur la société. L'importance accordée à la prévention au sein des modifications apportées par l'adoption du projet de loi S-2 (Loi protégeant les victimes des agresseurs sexuels) n'est pas négligeable. La Sûreté du Québec, lors des changements à la LERDS en 2011, a rendu accessible une vidéo sur le Moodle³¹ de l'École nationale de police du Québec, qui explique clairement l'ensemble des modifications et les impacts de ces dernières pour les policiers dans le cadre de leur travail. Dans cette vidéo, il est clair que l'ajout législatif des possibilités préventives associées au RNDS faisait partie de ce qui était le plus attendu par le milieu policier.

³¹ Selon les entrevues, le *moodle* est une plateforme offerte par l'ENPQ qui permet d'accéder à différents fichiers.

Le visionnement de cette vidéo d'une dizaine de minutes a permis de constater que la Sûreté du Québec offrait aux organisations policières, une façon conviviale de se tenir à jour des différentes modifications.

Cependant, six ans plus tard, les entrevues effectuées nous permettent de constater qu'il existe peu de volonté organisationnelle à agir en prévention des délits sexuels avec cet outil et que, lorsque cette volonté existe, des obstacles tels qu'un accès refusé aux informations contenues dans le RNDS contribuent à diminuer la création de projets qui visent une action préventive en ce sens. Il importe de préciser que cette notion de prévention n'est pas perçue de la même façon par plusieurs participants, probablement parce qu'elle n'est clairement définie à aucun endroit. Pour la GRC, la prévention suggère qu'il est possible d'utiliser l'information contenue dans le RNDS uniquement lorsque la démarche devient nécessaire pour prévenir un crime de nature sexuelle. La nécessité oblige à ce que toutes les autres techniques d'enquête aient été utilisées et que l'accès aux RNDS devienne nécessaire. Pour la SQ, la prévention prévoit qu'on soit tout de même dans une situation problématique pour pouvoir obtenir de l'information. Par exemple, un individu qui semble louche rôde autour d'une école. Pour les policiers rencontrés, la prévention veut également l'élaboration d'initiatives visant la surveillance des délinquants problématiques, notamment en fonction de renseignements divers qui ne touchent pas précisément un individu. Par exemple, si un secteur d'une ville comptabilise de nombreuses plaintes relativement à des rôdeurs ou des exhibitionnistes, il ne serait ainsi pas possible d'effectuer une demande de recherche tactique pour obtenir la liste de tous les sujets pouvant se trouver dans le secteur problématique.

Ainsi, le premier élément qui ressort dans le cadre du présent mémoire est que le terme de la prévention n'aurait jamais été abordé d'emblée par les participants rencontrés lors des entrevues. Il s'agit d'une thématique qui demeure ambiguë pour eux, et cette ambiguïté explique le peu d'initiatives en ce sens. « J ne savais pas qu'il y avait un objectif préventif [long silence] j vois tellement pas comment un registre pourrait nous permettre d'être préventifs. [...] surtout qu'on ne connaît pas les délinquants, on ne sait rien [...] » (agent de renseignements, niveau supérieur). Il est possible d'émettre une hypothèse face à cette réalité du fait que la prévention ne fait partie de la LERDS que depuis l'entrée en vigueur de la Loi protégeant les victimes des délinquants sexuels le 15 avril 2011 (L. C. 2010, ch. 17). Les préposés à la collecte ainsi que les enquêteurs

rencontrés ne se sentent pas concernés par cet objectif préventif, car ils définissent leur rôle davantage en réaction des crimes. « Moi, j'entre en jeu quand il y a eu un crime, on est déjà tellement débordé, c'est juste impossible d'être proactif » (sergent-détective, niveau inférieur). Il leur est même particulièrement ardu de saisir la façon dont le RNDS pourrait permettre d'agir en prévention. C'est dans cette réflexion qu'était amenée la considération des patrouilleurs dans ce processus de mise en œuvre du RNDS. Il importe de préciser que les patrouilleurs de l'ensemble des organisations policières du Québec n'ont pas accès aux informations contenues dans le RNDS. D'ailleurs, selon les policiers rencontrés, la majorité des patrouilleurs ne savent pas à qui s'adresser au sein de leur propre organisation policière pour obtenir des informations relatives au registre. En se remémorant des événements précis, des policiers (n=2) ont expliqué que des patrouilleurs qui ont appelé directement au CQEDS pour obtenir des informations précises lors d'une intervention auprès de sujets ont été dirigés vers le préposé à la collecte de leur organisation policière afin que la demande provienne de cette personne ou de l'enquêteur au dossier. Il semble particulièrement difficile pour un patrouilleur de valider, dans un but préventif, une information directement auprès du CQEDS. Selon la LERDS, les patrouilleurs auraient le droit d'obtenir des informations contenues dans le registre au même titre que tous les membres du personnel d'une organisation policière le faisant dans le but d'enquêter sur un crime de nature sexuel ou de le prévenir. C'est d'ailleurs ce que la Gendarmerie royale du Canada a affirmé lorsqu'elle a été consultée. En pratique, au Québec, aucune organisation policière rencontrée n'est en mesure d'affirmer que les patrouilleurs peuvent communiquer avec le CQEDS pour utiliser les informations contenues dans le RNDS. Notons d'ailleurs qu'aucune information relative au RNDS n'est accessible dans les ordinateurs véhiculaires³² utilisés par la patrouille. « J ne comprends pas qu'on n'ait pas ça au CRPQ, l'ordonnance est publique, mais pas moyen d'avoir cette info au CRPQ, c'est comme ultra secret tout ça » (lieutenant, niveau

³² Les ordinateurs véhiculaires de la police sont munis, entre autres, du Centre de renseignements policiers du Québec (CRPQ). Le CRPQ est un système informatisé qui met à la disposition des policiers des fichiers de renseignements et qui tire son origine de la Loi sur la police, à l'article 39.1. Cet article prévoit que « La Sûreté maintient un service central de renseignement ayant pour but de faciliter la détection du crime et le dépistage de leurs auteurs et met ce service à la disposition des autres corps de police ». Cette base de données centralise les informations de plusieurs organisations, notamment la Société de l'assurance automobile du Québec, les informations sur les sujets provenant de la Gendarmerie royale du Canada, etc.

supérieur). La seule façon de savoir si un individu est inscrit au RNDS est donc de s'adresser au CQEDS en suivant la procédure expliquée précédemment.

Dans la mesure où la GRC et l'Ontario semblent permettre aux patrouilleurs d'obtenir ces informations, il peut devenir intéressant de se questionner sur la façon dont les patrouilleurs utiliseraient cette information en matière de prévention si elle leur était accessible. En Ontario, le système dans les véhicules de patrouille permet d'être informé qu'un individu est inscrit sur le RNDS. Considérant que la durée de l'ordonnance peut aller jusqu'à une période à vie, il peut s'agir de la seule façon pour un patrouilleur d'être informé des antécédents sexuels d'un individu, considérant que les informations dans ces ordinateurs s'effacent après un certain temps. De plus, la consultation de certains policiers (n=4) de la GRC et de l'Ontario permet de croire que les délinquants inscrits au RNDS possèdent une forme d'inscription dans les ordinateurs véhiculaires qui permet de savoir s'il s'agit de sujets d'intérêt sous surveillance.

Certains policiers (n=7) ont insisté sur le fait qu'il est impossible de prévenir sans savoir. Dans ce contexte, le savoir représente pour eux, à sa plus simple expression, la connaissance d'un délinquant qui pourrait leur être d'intérêt en fonction de différents éléments relatifs à un événement. « J'ne vois pas trop comment on pourrait prévenir alors qu'on ne sait rien [...] ici aux enquêtes, on ne sait pas ce qui se passe au renseignement criminel pis comment [...] gère les inscriptions » (sergent-détective, niveau inférieur). Comme l'ordonnance d'enregistrement au RNDS est accessible au public et qu'elle se trouve au plumeitif³³, le fait qu'il n'y a aucune inscription en ce sens dans les véhicules de la police a été régulièrement soulevé en entrevue. Considérant que le RNDS est conçu, selon la LERDS, pour permettre aux autorités policières d'avoir accès rapidement à des informations à jour et fiables concernant les délinquants sexuels, il est difficile de comprendre sous quels motifs la simple ordonnance d'enregistrement au RNDS, ordonnance déjà publique par le biais du plumeitif, se retrouve absente des ordinateurs véhiculaires des policiers du Québec, contrairement à l'ensemble des autres ordonnances existantes.

³³ Les plumeitifs permettent d'avoir les informations concernant les dossiers judiciaires dont la nature est civile, criminelle ou pénale du Québec. Pour plus d'information, voir <http://soquij.qc.ca/fr/services-aux-professionnels/catalogue/plumeitifs>

Il est temps de se questionner sur le lien entre la prévention et les produits fournis par le RNDS aux organisations policières. Il en ressort qu'un système d'enregistrement qui génère une liste de suspects potentiels paraît, pour plusieurs participants rencontrés (n=18), beaucoup plus utilisé en réaction d'un délit, c'est-à-dire lorsqu'un crime a été commis, et qu'il devient nécessaire d'identifier un suspect qu'en prévention de ce dernier. À l'inverse, il importe de s'intéresser également à l'effet de l'enregistrement sur l'individu fiché et aux risques d'une récidive. À ce sujet, les participants rencontrés n'ont pas vraiment soulevé cet aspect de dissuasion lors des entrevues, à l'exception d'un participant qui s'interrogeait à savoir si le simple fait d'exiger l'enregistrement et de constater la présence des policiers pour valider l'adresse fournie peut contribuer à prévenir la récidive du sujet. Or, comme cela a été démontré dans la recension des écrits, les études effectuées jusqu'à ce jour n'ont jamais vraiment permis d'établir ce lien. Néanmoins, certaines d'entre elles soulignent cette possibilité (Bierie, 2015). Selon les préposés à la collecte (n=16), la grande majorité des délinquants qui viennent s'enregistrer présentent des signes de stress, en plus de s'assurer d'être conformes à leur ordonnance, ce qui peut vouloir démontrer un effet dissuasif.

L'objectif général derrière l'adoption d'une loi comme la Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels est, à presque tous les coups, un objectif de protection de la société. Cette thématique, également abordée en entrevue, soulève plusieurs questionnements.

3.4 La protection de la société

La protection est définie par le Centre national de Ressources textuelles et lexicales comme une « Action ou fait de soustraire quelqu'un ou quelque chose à un danger, à un risque qui pourrait lui nuire; fait de se protéger ou d'être protégé » (CNRTL, 2017). Sur le site de la sécurité publique du Canada, on peut lire qu'une problématique liée à la criminalité ou à la victimisation est entendue comme « un problème lié au crime qui a une incidence négative ou qui est perçu comme ayant une incidence négative sur la sécurité et le bien-être des personnes » (gouvernement du Canada, 2015). Ulrich Beck écrivait, en 1986, un ouvrage pionnier qui amenait cette notion de société du risque. Il amène dans cet ouvrage le fait que les risques contemporains ne viennent plus uniquement de l'extérieur, c'est-à-dire des catastrophes

naturelles, mais également de la société elle-même. Le risque demeure pour lui un concept difficile à appréhender, car il renvoie aux peurs et aux angoisses de chacun. L'illusion des sociétés contemporaines selon laquelle le risque peut être complètement éliminé ou minimalement maîtrisé engendre une méfiance généralisée de la population. Cette méfiance est le fruit d'une incompréhension face à ces situations à risque (Beck, 2008). Dans son énoncé de mission, le ministère de la Sécurité publique indique que « par son rôle au sein de l'appareil gouvernement, le ministre de la Sécurité publique est appelé à diminuer la vulnérabilité des Québécoises et des Québécois aux risques liés notamment à la criminalité [...] » (gouvernement du Québec, 2015, en ligne).

À l'instar de ce qui précède, le concept de sécurité relèverait donc du gouvernement, et cette perception amène la société à faire pression sur lui pour l'élaboration de lois telles que la LERDS. Dans le contexte actuel du RNDS, il serait possible d'affirmer que protéger la société contre les crimes sexuels signifie en fait contrôler les risques associés à cette délinquance. En adoptant la LERDS, le législateur avait pour volonté d'agir sur les risques associés à la délinquance sexuelle. Avant d'aborder les résultats de l'étude sur ce sujet, il importe de clarifier cette notion de contrôle en matière de délinquance sexuelle. Le ministère de la Sécurité publique est responsable du contrôle des personnes présentant un trouble sexuel tel qu'il est défini dans le DSM. Dans une publication, on peut lire qu'en 2013-2014, une somme de 195 000 \$ a été versée aux organismes communautaires œuvrant auprès des agresseurs sexuels, en plus d'une somme de 61 428 \$ au RIMAS afin qu'elle poursuive son travail et la production de divers documents (gouvernement du Québec, 2014). Ces sommes sont minimes comparativement aux sommes versées pour les victimes d'actes criminels, qui atteignent les millions. De son côté, le ministère de la Sécurité publique, tant provincial que fédéral réduit les dépenses dans des programmes de contrôle qui démontraient leur efficacité. À ce sujet, un exemple concret serait celui des Cercles de soutien et de responsabilité (CSR), qui comptaient plus de 150 cercles à l'échelle pancanadienne. Selon les statistiques associées, 85 % des membres de la communauté étaient heureux d'apprendre l'existence de cet organisme. L'analyse de 120 hommes (60 en CSR et 60 sans soutien communautaire) a permis de démontrer une diminution de la récidive de plus de 50 % entre les deux groupes, et ce, pour la récidive tant sexuelle que violente et générale (Association des services de réhabilitation sociale du Québec, 2007). Le financement de ce

programme a été supprimé. Ces décisions ont évidemment un impact sur la protection de la société. On ramène cependant constamment le sujet du RNDS sur la place publique lorsqu'il est question de protection de la société.

À cet égard, les conclusions des entrevues sont brèves, le seul effet possible du RNDS sur la protection de la société serait celui de la dissuasion engendrée par l'obligation de se rapporter à un poste de police une fois par année. Cette observation a été soulevée par un seul participant. Selon certains répondants, contrôler annuellement des délinquants qui ont commis des crimes il y a plusieurs années et qui se conforment adéquatement à leurs obligations n'est pas l'aspect de leur travail qui contribuerait le plus à protéger la société. Les études tendent même à démontrer davantage d'effets négatifs associés aux systèmes d'enregistrement, qui pourraient mettre le délinquant dans une situation propice à la récidive (par exemple, l'isolement social, la difficulté à trouver un emploi, etc.).

Le fait de ne pas agir en prévention, mais constamment en réaction nuit à cet objectif de protection de la société. À titre indicatif, un répondant relate l'histoire d'une préposée à la répartition qui s'est fait agresser physiquement alors qu'elle était sortie fumer à l'extérieur du bâtiment du travail. Lorsqu'un suspect a été arrêté, il a été possible pour l'organisation policière d'apprendre qu'il s'agissait d'un individu non conforme à son ordonnance au RNDS depuis plusieurs mois. L'organisation policière n'en avait jamais été informée et aucune démarche n'avait été faite pour localiser l'individu en défaut de conformité. Cette information n'a jamais été relatée au grand public, selon le participant, il s'agissait d'un exemple flagrant de l'inefficacité de l'outil en matière de protection de la société. Il serait possible d'en faire plus en matière de protection, mais les moyens restreints nuiraient à cet objectif en rendant l'outil illusoire.

L'effet de protection pourrait également dépendre de l'efficacité de l'échange d'information non seulement entre les policiers, mais également entre les différents partenaires, tels que les écoles, la Direction de la protection de la jeunesse, les prisons et pénitenciers, etc. Cet aspect a été régulièrement abordé par les répondants en entrevue, à tel point qu'il a été considéré comme une thématique du projet et abordé à l'étape de la collecte des informations.

DISCUSSION ET CONCLUSION

Matland (1995) propose d'intégrer les éléments des deux générations d'étude en matière de mise en œuvre des politiques publiques afin d'en faire ressortir une typologie en quatre groupes. Comme cela a été présenté dans le chapitre 1, la mise en œuvre d'une politique publique peut être de type administratif, politique, expérimental ou symbolique. Les constats ressortant de la présente étude permettent de confirmer l'hypothèse de départ selon laquelle il s'agit d'une politique ambiguë, en plus de saisir le haut degré de conflit qui l'entoure. Ainsi, selon ce modèle théorique, la Loi sur l'enregistrement de renseignements concernant les délinquants sexuels se classe parmi les politiques publiques dites symboliques. La présentation des résultats suivant un processus en trois étapes de la mise en œuvre du registre national des délinquants sexuels au Québec nous permet d'organiser ces principaux constats, qui rendent possible cette qualification. La présente section met en lumière ces constats en plus d'identifier les éléments qui permettent de classer la LERDS parmi les politiques publiques symboliques.

L'étape de la collecte des informations révèle un manque d'uniformité entre les organisations policières en ce qui concerne le processus d'enregistrement et de gestion des informations collectées. Ce manque d'uniformité découle surtout de facteurs organisationnels qui répondent aux réalités de chacune des organisations policières. Selon Matland (1995), ce constat serait cependant normal dans la mesure où la mise en œuvre du RNDS au Canada implique plusieurs niveaux d'opérationnalisation policière : national (GRC), provincial (SQ) et local (municipalités). L'uniformité ne serait donc pas un critère d'efficacité. Bien au contraire, elle pourrait nuire au processus qui nécessite une marge de manœuvre rendant ainsi possible l'adaptation pratique de ces différents niveaux.

Par contre, on constate des lacunes quant à la compréhension de chacune des organisations face à son rôle concernant la collecte et la gestion des informations. Cette compréhension fragmentaire est tributaire de ce qui est enseigné et divulgué aux préposés à la collecte. Les enjeux associés se trouvent notamment du point de vue pratique, alors que chacune des organisations développe des méthodes en fonction de ce qu'elles croient être adéquate. Les enjeux sont également palpables quant à la validité des informations collectées alors que ces dernières découlent, dans certains cas, de la compréhension et des questions que pose le préposé à la collecte lors de la rencontre avec le délinquant. La compréhension distincte qu'ont les

organisations policières par rapport à la gestion des informations collectées influence considérablement les échanges au sein de l'organisation et avec les autres organisations concernant les délinquants inscrits sur leur territoire. C'est d'ailleurs en ce sens que l'ambiguïté devient problématique puisqu'elle influence directement la compréhension des acteurs et la façon qu'ils ont d'effectuer leur travail. L'ambiguïté a un impact sur ce qui sera demandé aux délinquants et les informations qu'ils devront fournir.

L'étape relative aux recherches tactiques est en fait un processus en trois volets : la demande de recherche tactique, l'analyse qui sera effectuée au CQEDS et le rapport qui sera produit pour répondre à la demande. Encore pour cette étape, c'est l'incompréhension autant du processus de la demande que des analyses possibles ainsi que des produits offerts par le CQEDS qui influence le discours des participants. Le manque de ressources financières et, par le fait même, le manque de ressources humaines au CQEDS sont certainement des facteurs déterminants de cette désinformation relativement au CQEDS, à ce qu'il fait et à ce qu'il offre. Les expériences perçues négativement par les organisations policières, notamment en raison du manque de formation des sergents-détectives au CQEDS tendent à amener le développement de moyens alternatifs pour chacune des organisations qui utilisent des bases de données locales plutôt que le RNDS. Cependant, comme l'histoire sur la police nous le démontre, ce réflexe à développer des bases de données et à collecter de l'information n'est pas proprement symptomatique du fonctionnement actuel du RNDS au Québec. Elle provient en fait d'une mentalité bien ancrée, qui s'inscrit selon le modèle de Matland (1995) dans cette force du niveau local à revoir les moyens qui permettront d'atteindre les objectifs. Dans ce contexte, le contrôle des ressources qui rendent difficile l'atteinte de ces objectifs s'effectue également au niveau provincial, et non uniquement au niveau local. Les résultats démontrent d'ailleurs que c'est ce manque d'attribution des ressources au niveau provincial qui engendrerait les problématiques d'ambiguïté entourant les moyens développés par les organisations municipales (niveau local).

Finalement, l'utilisation des informations contenues dans le CQEDS peut se faire autant dans les enquêtes qu'en matière de prévention des crimes à caractère sexuel. Sans égards à la raison de cette utilisation, les statistiques fournies par le CQEDS, aussi restreintes qu'elles soient, illustrent clairement qu'il s'agit d'un outil peu utilisé. En matière d'enquête, c'est surtout pour

obtenir des listes de suspects potentiels que les organisations policières demandent l'assistance du CQEDS. Les policiers enquêteurs ne démontrent pas un niveau de connaissance suffisant quant aux possibilités offertes par le CQEDS pour permettre que le RNDS soit utilisé efficacement et selon sa pleine capacité. La formation des policiers enquêteurs, qui dépeint une quasi-absence de la présentation du RNDS peut-être un facteur de ce résultat. Néanmoins, lorsqu'ils utilisent les informations contenues dans les rapports produits par le CQEDS, il peut sembler que, la plupart du temps, cette démarche ne fasse qu'alourdir le cadre de leur enquête, et ce, sans que des résultats pertinents menant à son élucidation n'en découlent. De surcroît, les problématiques liées au partenariat avec le ministère de la Justice contribuent à diminuer l'utilisation du RNDS dans le cadre de leur travail au quotidien. En matière de prévention, il n'est pas possible d'obtenir de résultats, notamment en raison de l'ambiguïté généralisée entourant le terme qui est non défini dans la LERDS. Pour certains répondants, la prévention serait essentiellement un objectif lié aux activités de la patrouille, bien que ces derniers ne puissent pas utiliser le RNDS à l'heure actuelle. Une non-reconnaissance de l'importance que pourraient avoir ces informations pour les patrouilleurs contribue certainement à diminuer l'efficacité de l'outil. En effet, les patrouilleurs sont les premiers intervenants sur les lieux d'une infraction et, comme le temps est un facteur primordial, il serait pertinent de penser un processus leur permettant d'obtenir rapidement ces informations lorsque le contexte s'y prête. Ces derniers constats démontrent clairement que les problèmes relevant du processus de mise en œuvre entravent considérablement l'atteinte des objectifs de la LERDS. Ainsi, les résultats nous dépeignent une image pas totalement noire, mais certainement déficitaire d'un processus qui, même après 12 ans d'implantation, ne semble pas s'être adapté aux besoins des acteurs locaux.

Bien qu'il existe des problématiques présentant de sérieux enjeux relativement à l'atteinte des objectifs ciblés, il ressort également une vision erronée du rôle de l'outil, notamment au niveau de l'enquête. Rappelons que, dans le cas du RNDS, la LERDS prévoit que c'est aux provinces du Canada de gérer les informations relatives aux délinquants de leur province. C'est par l'entremise de cette administration que la mise en œuvre se fera. La mise en œuvre de ladite politique permettrait donc de développer des stratégies concernant son application, qui auront un impact important sur l'atteinte des objectifs. Les résultats des entrevues effectuées témoignent de l'ambiguïté entourant les moyens concrets à prendre pour atteindre les objectifs

de la LERDS. En effet, les résultats de l'étude démontrent que la SQ semble interpréter la loi d'une façon différente des autres organisations policières au Canada, et cette interprétation semble avoir pour effet de nuire aux policiers qui souhaiteraient utiliser davantage le RNDS.

Comme l'exposait Matland (1995), la mise en œuvre est dite symbolique lorsque les objectifs sont généraux et qu'il existe un niveau de conflit relativement fort et dominé par les acteurs locaux qui auront un impact direct sur les résultats qui en ressortiront. Cette ambiguïté aurait pour effet une réappropriation des objectifs par les acteurs. Dans ce contexte, le conflit devient inévitable, puisque la politique publique que représente la LERDS s'inscrit à travers l'existence d'acteurs interdépendants visant des objectifs incompatibles. D'un côté, le palier gouvernemental assure une forme de sécurité publique en affirmant posséder un registre qui permettra aux organisations policières d'effectuer plus adéquatement leur travail, et d'un autre côté, les organisations policières sont confrontées à des problématiques existantes et à leurs enjeux opérationnels spécifiques. S'ajoute à ce processus le volet de la justice qui, à travers les décisions et les erreurs qu'elle fait, influence le travail exercé dans les deux autres paliers. Le conflit est saisissable à travers différents exemples. D'un côté, le gouvernement reconnaît les difficultés inhérentes à la réinsertion sociale de ces individus reconnus coupables de crimes à caractère sexuel. D'un autre côté, pour pallier les problématiques relevant d'un manque au niveau du ministère de la Justice lors de l'imposition des ordonnances d'enregistrement, on décide de simplement enregistrer automatiquement tous les délinquants sans égard au contexte particulier de l'infraction ni aux impacts de cet enregistrement. On augmente la charge de travail de l'ensemble des organisations policières sans pour autant prévoir un financement différent qui assurerait le fonctionnement de l'administration de cet outil par l'attribution adéquate de ressources. On refuse de catégoriser les délinquants en fonction du risque qu'ils peuvent représenter par rapport à un autre délinquant inscrit, alors que les organisations policières le réclament pour faciliter leur travail. On restreint considérablement aux policiers l'accès à ces informations, en affirmant qu'il faut protéger la vie privée de ces délinquants afin de favoriser leur réinsertion sociale et de diminuer les risques de profilage. Néanmoins, on adopte un projet de loi qui rend possible la création d'une base de données publique concernant lesdits délinquants.

À la lumière de ces constats, le registre national des délinquants sexuels tend à laisser croire qu'il est utilisé davantage au plan politique qu'opérationnel, que son objectif général n'est probablement pas la protection de la société, mais bien l'assurance pour cette dernière que le gouvernement agit en matière de crime à caractère sexuel en garantissant le contrôle des délinquants. C'est, en d'autres mots, une occasion de démonstration de force de l'État en matière de gouvernance du crime (Laurin, 2015). Il est fort à parier qu'au moment même d'adopter cette politique, il était connu des dirigeants politiques qu'elle ne permettrait pas d'atteindre des résultats concrets. D'ailleurs, les comités en place et les écrits scientifiques permettaient déjà de mettre en garde le gouvernement concernant l'inefficacité de ce type d'outil. Les manques actuels relevant de la mise en œuvre de la politique publique dans le processus d'élaboration de cette dernière au Québec semblent mis de côté, voire non considérés par ceux qui pourraient l'adapter. Cette non-considération est notamment palpable à travers les difficultés rencontrées tout au long du présent projet de recherche à obtenir la collaboration du CQEDS afin de consolider l'analyse et de lui fournir des réponses complètes.

Néanmoins, les incohérences ne sont pas uniquement présentes au niveau des municipalités et de la province. Elles remontent jusqu'au palier gouvernemental. En effet, plutôt que d'investir dans les moyens qui ont démontré leurs impacts sur la récidive sexuelle, tels que le traitement des délinquants à risque, le gouvernement persiste à promouvoir un outil qui n'a jamais démontré de façon convaincante ses impacts quant à la protection de la société, et ce, dans bien des pays. Cette persistance peut s'expliquer par la présence d'une panique morale concernant les délinquants sexuels, l'influence qu'ont les médias face à cette panique et le contexte social et politique qui prévaut en matière d'intervention et de protection des victimes de ces agresseurs. La multitude d'organisations, mais également la multitude d'acteurs impliqués dans le processus de mise en œuvre du RNDS (gouvernement, GRC, SQ, organisations municipales, ministère de la Justice, patrouilleurs, enquêteurs, lieutenants-détectives et procureurs, organismes communautaires) contribue certainement à influencer les difficultés associées au problème actuel de la mise en œuvre et les résultats qui en découlent.

Devant une politique publique qui semble symbolique, il apparaît qu'une grande partie des problématiques soulevées par les organisations policières sont davantage liées à des enjeux

procéduraux que légaux. En effet, les policiers reconnaissent qu'il s'agit d'un bel outil qui comprend une multitude d'informations qui leur seraient très certainement utiles si elles étaient plus accessibles. La représentation que les policiers se font de l'outil est tributaire du peu d'information qu'ils ont quant aux possibilités que leur offre ce dernier. D'un autre côté, la formation que les policiers reçoivent relativement au RNDS est dépendante de l'accès qui leur sera donné dans le cadre de leur travail ainsi que de l'utilisation qui leur sera possible d'en faire. Si les policiers n'ont qu'un accès restreint, voire un accès impossible dans le cas des patrouilleurs, et qu'il ne leur est pas possible d'utiliser cette information dans la majeure partie de leur travail, il ne sert à rien de les informer au sujet des possibilités qu'offre le RNDS. Le manque d'information concernant l'outil influence son rôle réel, en plus d'avoir un impact sur les attentes erronées qu'ont les organisations policières à cet égard. On remarque donc un cycle de désinformation qui obstrue considérablement l'atteinte des objectifs émis dans la LERDS. Ce cycle semble découler des choix administratifs qui ont été faits au niveau provincial.

Cette conclusion est relativement importante dans la mesure où les solutions envisagées ne nécessitent pas d'emblée une refonte de la LERDS, mais bien initialement une adaptation du processus d'implantation développé au Québec. D'ailleurs, l'histoire entourant les modifications législatives de la LERDS tend à nous confirmer que sa mise en œuvre n'est pas uniquement tributaire de ce que la loi prévoit, et certaines modifications légales peuvent en témoigner clairement. En effet, le processus d'enregistrement automatique amené pour pallier les oublis des procureurs de la couronne lors des condamnations n'a pas permis d'éliminer ces erreurs. D'ailleurs, les témoignages démontrent qu'actuellement, les procureurs éprouvent des difficultés à bien saisir les différences concernant la période d'inscription imposée dans les ordonnances. Ainsi, le fait de modifier la LERDS n'a pas permis d'éliminer les erreurs et une meilleure formation des procureurs aurait probablement permis de meilleurs résultats à cet égard. De surcroît, en 2011, le législateur exprimait l'importance des modifications à la LERDS qui permettraient désormais aux organisations policières d'agir en matière de prévention des crimes à caractère sexuel et que cette modification allait augmenter considérablement l'efficacité de l'outil. Or déjà plusieurs années se sont écoulées et les organisations policières semblent toujours aussi confuses quant à l'utilisation de cet outil en matière de prévention. Cette confusion entrainerait l'inutilisation de l'outil. Notons toutefois que l'ambiguïté selon le modèle

de Matland (1995) ne doit pas être perçue d'emblée comme négative, puisqu'elle permet d'innover. Elle permet également à chaque niveau d'acteurs de s'adapter en fonction de ces réalités organisationnelles.

Il s'agit donc d'abord de vouloir rendre possibles l'implantation de l'outil et l'atteinte de ces objectifs. Bien que l'étude ne se soit pas intéressée aux autres provinces du Canada, les quelques informations qui ont été obtenues suffisent à croire que le processus de mise en œuvre est différent au Québec qu'ailleurs au pays. Les résultats du mémoire vont donc au-delà de la panique morale et du contexte qui justifie que la LERDS perdure à travers le temps. Ils s'inscrivent réellement dans cette analyse de la façon dont l'outil est implanté au niveau provincial et de ce qui peut être modifié pour améliorer les résultats qui y sont associés.

Matland (1995) suggère que, lorsqu'on analyse une politique publique se situant dans le quadrant symbolique du modèle, les deux générations d'études peuvent nous fournir des outils pertinents. D'un côté, les acteurs sur le terrain dominant le processus de mise en œuvre (*bottom-up model*), mais les actions prises par rapport à ce processus sont hautement politisées (*top-down model*). Ainsi, une non-considération des acteurs locaux aura toujours pour effet de limiter les résultats.

À ce stade-ci de la conclusion, il importe de tempérer les résultats présentés dans la mesure où la création d'une base de données comprenant l'ensemble des sujets ayant été reconnus coupables d'un crime à caractère sexuel, comporte nécessairement des avantages qui nous semblent peu explorés dans le présent mémoire. Tel qu'indiqué plus haut dans la discussion, les policiers rencontrés s'entendent tous sur le fait que l'idée derrière le RNDS est bonne et intéressante pour eux. En effet, la volonté initiale de la création de l'outil, si on consulte les débats parlementaires sur le sujet, était de répertorier les sujets à risque afin que l'on soit en mesure de toujours savoir où ils sont et ce qu'ils font. Cette volonté à développer une mémoire nationale à cet effet serait nécessairement aidante pour prévenir et enquêter les éventuelles récidives de crimes sexuels. Réitérons-ici le fait que le Canada se distingue des États-Unis essentiellement sur le fait que les données contenues dans le RNDS ne sont pas accessibles au public. Bien que cette réalité puisse sembler négative pour la population, elle permet assurément de diminuer les effets négatifs de la notification sur le délinquant. Dans ce contexte, il devient

difficile d'être contre cette volonté à suivre ces délinquants reconnus coupables. Si la majorité des études dépeignent un regard pessimiste de l'efficacité des systèmes d'enregistrement sur les délinquants sexuels, il n'en demeure pas moins que les arguments de certains auteurs plus positifs à l'égard de ces outils semblent intéressants et surtout plausibles. En effet, si le RNDS présente des visées préventives, il y a de fortes raisons de croire que ces effets réels ne soient pas facilement mesurables (Bierie, 2015). Bien qu'il s'agisse d'un outil lourd administrativement pour les organisations policières du Québec, son contenu demeure tout de même intéressant et pourrait, ne serait-ce que dans un seul dossier, permettre d'élucider une enquête ou de prévenir la perpétration d'une infraction, ce qui est, en soi, non négligeable dans l'administration de cet outil.

Comme le présent mémoire a permis d'offrir une place véritablement privilégiée aux policiers interrogés afin qu'ils puissent s'exprimer et faire entendre les réalités propres à leur travail et à la façon dont ces réalités se transposent dans le processus de mise en œuvre de cet outil hautement politisé, il devenait juste d'en extraire des recommandations pratiques qui pourraient contribuer à améliorer ce processus.

Avant, il importe de soulever les principales limites de l'étude.

Les limites

La présente étude contient des limites qu'il importe de préciser. Les résultats analysés sont tributaires de la constitution de l'échantillon. Bien qu'il s'agisse d'un échantillon particulièrement important, il n'est pas proportionnel au nombre de policiers au Québec. De plus, la Sûreté du Québec, bien qu'elle nous ait initialement reproché de ne pas avoir rencontré d'enquêteur employé auprès de son organisation, ne nous a pas donné l'autorisation de rencontrer des policiers de la SQ. Néanmoins, certains policiers ont décidé de nous partager de l'information sans l'accord de leur organisation. Certains d'entre eux étaient d'ailleurs retraités. Ils sont par contre trop peu pour considérer qu'ils représentent le vécu de l'ensemble des policiers de la SQ. Les corps de police autochtones ne sont également pas représentés dans l'étude principalement parce que nous devons prendre des décisions en fonction du temps et des moyens financiers mis à notre disposition. Après l'étude de ces organisations, nous doutions que d'autres facteurs propres à leur réalité puissent influencer les résultats qui en ressortiraient

et ainsi complexifier le processus d'analyse pour un mémoire de maîtrise. Il n'est donc pas possible de généraliser les résultats à l'ensemble du personnel policier du Québec.

De plus, il s'agit d'un sujet qui aurait été intéressant à aborder au niveau national. En effet, l'exclusion des autres provinces fait en sorte qu'il est difficile de bien cerner le cas type du Québec par rapport à l'implantation du RNDS au Canada, et ce, bien que l'Ontario et la GRC aient accepté de discuter avec nous. Dans cette même lignée, le volet légal n'a pas été abordé en détail, même s'il aurait été intéressant de le faire en raison du fait qu'il s'agit d'éléments de juridiction fédérale et en raison du domaine d'études dans lequel le présent mémoire est rédigé.

Finalement, il aurait été particulièrement intéressant de pouvoir discuter des coûts annuels entourant la gestion, l'administration et l'entretien de cette base de données. En effet, il s'agit là de l'un des principaux arguments pour l'abolition du registre des armes à feu. Il aurait donc été intéressant de l'analyser en ce sens. Bien que la GRC ait tenté de nous faire parvenir des premiers chiffres en réponse à notre dernière demande d'accès à l'information (hiver 2017), ces données n'étaient pas complètes et, surtout, elles semblaient irréalistes selon la demande. Depuis l'été 2017, la GRC n'a pas donné suite concernant les clarifications que nous avons exigées.

RECOMMENDATIONS

L'analyse des présents résultats ouvre la porte au changement par la formulation de recommandations qui permettraient d'améliorer le fonctionnement actuel du RNDS et ainsi augmenter son utilisation quotidienne par les organisations policières. Deux paliers de gouvernements interviennent dans le fonctionnement du RNDS. D'une part, le gouvernement fédéral a compétence en matière de législation, notamment par les modifications législatives et, d'autre part, le gouvernement provincial peut, quant à lui, agir sur le plan de l'administration des données de sa province. Considérant que l'étude s'intéresse à la province du Québec, huit recommandations provinciales ont été formulées et présentées au ministère de la Sécurité publique en date du 29 août 2017 au Bureau du sous-ministre à Québec. Ces recommandations ont été pensées afin qu'elles soient essentiellement réalistes pour l'avenir. La réponse du MSP face aux résultats de la présente étude a été positive et, en date du 5 décembre 2017, nous avons pour information que les recommandations sont prises au sérieux et analysées afin d'ajuster le processus actuellement en place de manière à répondre aux besoins des policiers concernant le RNDS. Nous n'avons pas reçu de plan d'action concret à cette date. Une neuvième recommandation a également été formulée bien qu'elle vise davantage la législation. Il était nécessaire d'en parler dans le cadre du présent mémoire vu son importance. Voici donc les recommandations.

Première recommandation

Augmenter les échanges et améliorer le partage d'information entre les organisations policières du Québec. À ce niveau, les organisations policières réclament un meilleur partenariat entre elles, notamment par la possibilité d'échanger de l'information concernant les délinquants inscrits au RNDS. Actuellement, la Sûreté du Québec demande de ne partager aucune information portant sur le RNDS à aucune autre personne, y compris les policiers. Selon l'étude, il serait grandement aidant pour les policiers de favoriser l'échange entre les organisations policières. À ce stade-ci, rappelons qu'il s'agit de l'essence même de la LERDS. Ensuite, il devient primordial d'initier les échanges entre les préposés à la collecte, qui ne se parlent actuellement que très peu, voire jamais. Des conférences téléphoniques ou des réunions annuelles pourraient permettre d'uniformiser les pratiques relatives au RNDS au Québec, en plus de faciliter la gestion des dossiers concernant les délinquants qui ne se conforment pas.

Deuxième recommandation

Assurer une meilleure gestion des délinquants qui ne se conforment pas à leur ordonnance.

Pour ce qui est de cette recommandation, il importe de rappeler qu'une grande partie des actions déployées concernant le RNDS le sont pour des délinquants qui se conforment à leur ordonnance, notamment concernant l'obligation des organisations policières de remplir à chaque enregistrement et lors de chaque changement d'adresse l'ensemble des formulaires, de revalider l'adresse lors de chaque changement d'adresse, etc. La charge importante du travail accordée à ces délinquants engendre un manque de temps considérable par rapport à la gestion des délinquants qui ne se conforment pas. Le manque de ressources humaines et financières semble être au cœur du problème. Au vu de l'ensemble de la procédure d'enregistrement et de destruction des documents, il sera ainsi probablement plus facile pour les préposés à la collecte d'être à jour dans la gestion des délinquants non conformes. Par le fait même, une meilleure collaboration et un système d'échange adéquat entre les organisations policières ne seraient que bénéfiques pour cette gestion.

Troisième recommandation

Revoir le processus de destruction automatique des formulaires d'inscription afin d'alléger la charge de travail des préposés à la collecte désignés par les organisations policières du Québec. S'inscrivant dans la même lignée que les deux premières recommandations, cette recommandation allègerait le volet associé aux tâches plus administratives concernant le RNDS. L'ensemble des formulaires produits par le CQEDS est offert en PDF dynamique. En d'autres termes, ils sont accessibles en format informatisé, qui permet une conservation facile et sécurisée des données, sans avoir à les détruire lors de chaque rencontre avec le même délinquant. Ces formulaires représentent en tout et partout plus d'une dizaine de pages. Une mise à jour de ces derniers permettrait de gagner du temps qui pourra être réattribué à d'autres tâches, notamment à la gestion des délinquants qui ne se conforment pas.

En revoyant la procédure de destruction des documents, tout en veillant à l'uniformisation des pratiques entre les organisations policières par le biais d'échanges, les organisations policières pourraient participer à la création d'une grille qui permettrait le suivi des délinquants et de leur inscription (par exemple, nom, prénom, date de naissance, adresse et date d'enregistrement

annuelle). De cette façon, les organisations policières pourraient prévoir l'enregistrement éventuel d'un délinquant plutôt que d'être informées des mois plus tard de la non-conformité de ces derniers.

Quatrième recommandation

Permettre aux patrouilleurs d'obtenir de l'information dans le cadre de leur travail concernant les délinquants inscrits au Registre national des délinquants sexuels. À l'heure actuelle, les patrouilleurs ne sont pas du tout considérés dans l'accès aux informations contenu dans le RNDS au Québec. Aucune organisation policière rencontrée n'était en mesure de dire que les patrouilleurs pouvaient obtenir de l'information à cet effet. Comme le démontre l'étude, il existe plusieurs situations qui justifieraient son utilisation et, surtout, l'obtention de ces informations de la part des patrouilleurs. Considérant que le CRPQ contient l'ensemble des ordonnances envoyées par le ministère de la Justice, à l'exception de celle portant sur la LERDS, il devient difficile de voir de quelle façon les organisations policières pourraient agir en prévention. En effet, le terme de prévention semble davantage renvoyer aux activités de la patrouille qu'à celles des enquêteurs pour l'ensemble des policiers rencontrés. Après discussions avec la GRC, il semblerait que cette mise à l'écart des patrouilleurs soit typiquement québécoise. Les autres provinces canadiennes ne fonctionneraient pas de cette façon, et les patrouilleurs y auraient accès, comme l'ensemble des membres d'une organisation policière en ayant besoin pour enquêter sur un événement présentant une nature sexuelle ou le prévenir. Il devient donc important pour le Québec de revoir ce mode de fonctionnement et d'accessibilité.

Cinquième recommandation

Améliorer la formation des policiers concernant le Registre national des délinquants sexuels afin d'offrir une meilleure promotion de l'outil (deux volets). D'une part, si le ministère de la Sécurité publique décide de permettre aux patrouilleurs l'accès aux informations contenues dans le RNDS au même titre que les policiers des grades supérieurs, il devient nécessaire d'ajouter le RNDS à la formation générale reçue par l'ensemble des policiers du Québec. D'autre part, il est tout aussi important de s'assurer que les enquêteurs sont pleinement informés des requêtes possibles, des informations contenues dans le RNDS, de la bonne façon d'émettre une demande au CQEDS, etc., afin qu'ils soient davantage enclins à utiliser l'outil. Il est critiquable qu'aucune

organisation policière n'ait les mêmes informations concernant le fonctionnement, le contenu et les possibilités en lien avec le RNDS. La promotion de cet outil passera assurément par la formation et, pour ce faire, il faudra envisager l'attribution de ressources supplémentaires.

Sixième recommandation

Améliorer la formation du personnel du ministère de la Justice concernant l'ordonnance d'enregistrement au Registre national des délinquants sexuels (deux volets). Dans un premier temps, comme cela a été présenté précédemment dans le mémoire, les procureurs ne sembleraient pas informés adéquatement concernant cette ordonnance. Initialement, les oublis fréquents de demander à la cour qu'un délinquant condamné soit inscrit au RNDS ont fait en sorte que l'enregistrement est aujourd'hui automatique. Pourtant, encore à ce jour, des erreurs seraient fréquentes en ce qui concerne les durées d'enregistrement inscrits aux ordonnances. Ainsi, plutôt que de revoir la législation, il semblerait plus adéquat de former les procureurs de manière à ce que les erreurs soient moins fréquentes. Ensuite, il faudrait informer le personnel du greffe concernant leurs obligations. En effet, à la suite d'une condamnation, le personnel du greffe doit non seulement remettre les ordonnances auxquelles un délinquant est assujéti, mais il doit également lui expliquer ce qui est attendu pour chacune d'entre elles. De cette façon, des erreurs causées par l'incompréhension, qui engendre des défauts involontaires de se conformer de la part des délinquants, seraient probablement évitées.

Septième recommandation

Ajouter l'ordonnance d'enregistrement au Registre national des délinquants sexuels au Centre de renseignements policiers du Québec (CRPQ). Pour suivre la recommandation qui s'adresse aux patrouilleurs, à la prévention et aux ordonnances inscrites au CRPQ, il semblerait qu'une simple inscription de l'émission de cette ordonnance (au même titre que celle de l'ADN ou de l'interdiction de posséder des armes à feu, par exemple) serait pertinente pour informer les policiers lors d'événements qui les amènent à interroger le CRPQ. Sans ajouter d'information plus sensible, et considérant que l'ordonnance d'enregistrement au RNDS est publique au plumentif, cette inscription permettrait de faciliter l'accès à une information nécessaire et déjà accessible par d'autres moyens.

Huitième recommandation

Permettre une requête par arrondissement ou par quartier pour les villes qui ont été fusionnées (pas uniquement par codes postaux). À l'heure actuelle, les requêtes s'effectuent par rayon autour d'un code postal. En prévention, surtout, et parfois dans des dossiers médiatisés ou d'enquête, il serait facilitant pour les organisations policières d'effectuer des recherches par arrondissement ou par quartier plutôt que par codes postaux, qui comptent parfois par centaines pour un seul arrondissement. Il se pourrait que les requêtes actuelles de l'outil permettent de telles recherches, mais selon l'information obtenue de la part des organisations policières, ce ne serait pas le cas. Le CQEDS a refusé de nous répondre à ce sujet.

Neuvième recommandation

Revoir le processus d'enregistrement automatique afin de redonner aux juges leur pouvoir discrétionnaire quant à l'imposition ou non de l'ordonnance d'enregistrement au Registre national des délinquants sexuels. Le législateur, notamment pour pallier les oublis des procureurs relativement à cette ordonnance, a modifié la LERDS afin de rendre automatique l'enregistrement au RNDS lorsqu'un délinquant est reconnu coupable d'une infraction contenue à l'annexe IV. Cet enregistrement automatique augmente le nombre de délinquants inscrits et, par le fait même, augmente la charge de travail des policiers au quotidien. Les statistiques indiquent que chaque année, plus de 900 nouveaux délinquants sont inscrits au RNDS. Ce nombre de délinquants rend également complexes les requêtes et les listes de suspects potentiels produites pour les policiers. Ainsi, les délinquants qui, en fonction du contexte de l'infraction, ne représentent pas un risque pour l'avenir se trouvent classifiés au même titre que ceux qui représentent un risque. Cet enregistrement automatique a pour effet de nuire à l'objectif initial qui était de repérer rapidement les suspects potentiels. Ce nombre important de délinquants nuit à la rapidité de l'analyse des listes fournies par le CQEDS, alors qu'on accorde la même importance à tous les délinquants répertoriés, sans considération pour les circonstances de l'infraction. Cette recommandation s'adresse directement au législateur qui devrait considérer les effets pervers d'un tel automatisme et de la suppression de ce pouvoir discrétionnaire que la justice accorde aux juges en temps normal.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- American Psychiatric Association. (2003). *Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux*, 4e éd., texte révisé. Paris: Masson.
- Anadòn, M. (2006). La recherche dite « qualitative » : de la dynamique de son évolution aux acquis indéniables et aux questionnements présents. *Recherches qualitatives*, 26 (1), 5-31.
- Anderson, J. E. (2011). *Public policy making (7^e édition)*. Boston, Wadsworth: Cengage Learnings.
- Association des services de réhabilitation sociale du Québec. (2007). Les premiers pas des cercles de soutien et de responsabilité. *La porte ouverte*, 20 (1) [en ligne]. Repéré le 11 décembre 2017 à http://www.asrsq.ca/fr/salle/porte-ouverte/0703/salle_por_070303.php
- Association des services de réhabilitation sociale du Québec et Regroupement des intervenants en matière d'agression sexuelle. (2003). *Mémoire sur le Projet de loi C-23: Loi sur l'enregistrement des délinquants sexuels*. Repéré le 17 novembre 2015 à http://www.asrsq.ca/fr/pdf/rec_mem_eds.pdf
- Beausoleil-Allard, G. (2013). Le fichage fédéral de la délinquance sexuelle et l'érosion des principes de justice criminelle et punitive. *Les Cahiers de droit*, 54 (1), 81-113. DOI: 10.7202/1014285ar
- Beck, U. (2008). *La société du risque : sur la voie d'une autre modernité*. Paris : Flammarion (Première édition en langue allemande, 1986).
- Beck, U. (2003). La société du risque globalisé revue sous l'angle de la menace terroriste. *Cahiers internationaux de sociologie*, 1, 27-33.
- Beck, U. (2008). *La société du risque. Sur la voie d'une autre modernité*. Paris : Flammarion.
- Benelli, N. (2011). Rendre compte de la méthodologie dans une approche inductive : les défis d'une construction *a posteriori*. *Recherches qualitatives (hors série)*, 11, 40-50.
- Berliner, L. (1996). Communitynotification : Neither a panacea nor a calamity. *Sexual Abuse : A Journal of Research & treatment*, 8(2), 101-104.
- Bernier, L. (1999). Les États-Unis : à la fois trop près et trop loin. *Politique et Sociétés*, 18 (1), 109-127.
- Bertaux, D. (2005). *L'enquête et ses méthodes, le récit de vie*. 3e édition. Paris : Armand Colin, Collection 128.
- Bierie, M. D. (2015). The utility of sex offender registration: a research note. *Journal of Sexual Aggression*, 22 (2), 263-273.
- Boudreau, M-E. (2013). *Les facteurs liés au cheminement judiciaire des incidents commis en contexte conjugal* (Thèse de doctorat, Université de Montréal, Québec, Canada)

- Brassard, V. (2015). *La réinsertion sociale, le réseau social et les trajectoires d'abandon de la carrière criminelle des délinquants sexuels adultes : une étude prospective longitudinale* (Mémoire de maîtrise, Université Laval, Québec, Canada)
- Brodeur, J. P. (2007). L'enquête criminelle. Dans Cusson, M. Dupont, B., et Lemieux, F. *Traité de sécurité intérieure* (p. 541 à 556). Montréal, Canada: Les éditions Hurtubise HMH.
- Centre de collaboration nationale sur les politiques publiques et la santé. (2012). *Que faisons-nous?* Repéré le 10 octobre 2017 à <http://www.nccmt.ca/pubs/A&T/Revised-startFR.PDF>
- Centre de documentation sur l'éducation des adultes et la condition féminine. (1994). *Évolution de la loi relative aux agressions sexuelles*. Bibliothèque Nationale du Québec, 3^e trimestre
- Centre international pour la prévention du crime. (2010). *Rapport international : Prévention de la criminalité et sécurité quotidienne : Tendances et perspectives*. Repéré le 4 septembre 2017 à http://www.crime-prevention-intl.org/fileadmin/user_upload/Publications/Rapport International sur la prevention de la criminalite et la securite quotidienne. Tendances et perspectives FR.pdf
- Centre National de Ressources Textuelles et Lexicales. (2017). *Protection*. Repéré le 17 août 2017 à <http://www.cnrtl.fr/lexicographie/protection>
- Center for Sex Offender Management. (1996). *The importance of Assessment in Sex Offender Management: An Overview of Key Principles and Practices*, July 2007, A project of the Office of Programs, U. S. Department of Justice [PDF].
- Chaloux, A. (2014). *Paradiplomatie environnementale en perspective: analyse de la mise en oeuvre des engagements internationaux du Québec dans l'espace nord-américain* (Thèse de doctorat, École nationale d'administration publique, Québec, Canada)
- Chandronnet, F. (2017). Le registre canadien des délinquants sexuels : portrait d'un régime mal connu. *Barreau du Québec, La Revue*, printemps 2017, 76, 301-319.
- Cohen, S. (1972). *Folk devils and moral panics. The invention of mods and rockers*. Réed Blackwell 1987
- Craissati, J. et Beech, A. (2004). A review of dynamic variables and their relationship to risk prediction in sex offenders. *Journal of Sexual Aggression*, 9, 41-56.
- Deslauriers, J.P. et Kérisit, M. (1997). Le devis de recherche qualitative. Dans Poupart, J., J.-P. Deslauriers, L.H. Groulx, A. Laperrière, R. Mayer, A. Pirès (Ed.). *La recherche qualitative. Enjeux épistémologiques et méthodologiques*, Montréal, Gaëtan Morin.
- Desrosiers, J. (2009). *L'agression sexuelle en droit canadien*. Cowansville, Canada : Les éditions Yvon Blais.

- Duwe, G. Donnay, W. et Tewksbury, R. (2008). Does residential proximity matter? A geographic analysis of sex offense recidivism. *Criminal Justice and Behavior*, 35 (4), 484-504.
- Edwards, W. et Hensley, C. (2001). Contextualizing sex offender management legislation and policy: Evaluating the problem of latent consequences in community notification laws. *International Journal of Offender Therapy and Comparative Criminology*, 45 (1), 83-101.
- Ericson, R. V. et Haggerty, K. D. (1997). *Policing the risk society*. Oxford: Clarendon Press
- Finn, P. (1997). *Sex offender community notification*. Washington, DC: U.S. Department of Justice, Office of Justice Programs, National Institute of Justice [PDF]
- Freeman-Longo, R. (1996). Prevention or problem? *Sexual Abuse: A Journal of Research and Treatment*, 8 (2), 91-100.
- Fuselier, D.A., Durham, R.L. et Wurtele, S. K. (2002). The child sexual abuser : perceptions of college students and professionals. *Sex Abuse: A Journal of Research and Treatment*, 14 (3), 271-280.
- Gainé, J. S. (2006). Law enforcement reactions to sex offender registration and community notification. *Police Practice and Research*, 7 (3), 249–267.
- Gendarmerie royale du Canada. (2017). *Structure organisationnelle*. Repéré le 5 décembre 2017 à <http://www.rcmp-grc.gc.ca/about-ausujet/organi-fra.htm>
- Gendarmerie royale du Canada. (2014). *Registre national des délinquants sexuels*. Repéré le 5 décembre 2017 à <http://www.rcmp-grc.gc.ca/tops-opst/bs-sc/nsor-rnds/index-fra.htm>
- Gendarmerie royale du Canada. (2012). *Système d'analyse des liens de la violence associée aux crimes (SALVAC) : Version 4.0*. Livret du SALVAC
- Goldstein, H. (1990). *Problem-Oriented Policing*. New York : McGraw-Hill Book Company.
- Goldstein, H. (1979). Améliorer les politiques de sécurité : une approche par les problèmes. Dans Bordeur, J-P, Monjardet, D. (2003). *Connaitre la police : grands textes de la recherche anglo-saxonne* (p. 261-293). Paris : IHESI.
- Goode, E. et Ben Yehuda, N. (1994). Moral Panics: Culture, Politics, and Social Construction. *Annual Review of Sociology*, 20, 149-171.
- Googin, M., Lester, J., O'Toole, L. et Bowman, A. (1990). *Implementation theory and practice: a third generation*. Scott Foresman and Co.
- Gouvernement du Québec. (2016). Les agresseurs. Repéré le 12 décembre 2017 à <http://www.agressionssexuelles.gouv.qc.ca/fr/mieux-comprendre/agresseurs.php>

- Hanson, R.K. et Morton-Bourgon, K.E. (2007). *L'exactitude de l'évaluation du risque: Une méta-analyse*. Rapport pour spécialistes (N° de CAT.: PS4-36/2007F). Ontario, Ottawa : Sécurité publique Canada.
- Harris, J. A., Levenson, J. S. et Ackerman, A. R. (2014). Registered Sex Offenders in the United States: Behind the Numbers. *Crime & Delinquency*, February, 60, 3-33.
- Hastings, R. (2009). La criminalisation de la jeunesse: les tendances au Canada. *Déviance et société*, 2009/3(33), 351-365.
- HMIC (1997). *Policing with Intelligence*. London : Her Majesty's Inspectorate of Constabulary.
- Howlett, M., Ramesh, M. et Perl, A. (2009). *Studying Public Policy. Policy Cycles & Policy Subsystems* (3e ed.). Toronto: Oxford University Press.
- Human Rights Watch. (2007). No easy answers: Sex offender laws in the U.S. *Human Rights Watch*, 19 (4), 1-142.
- Jacobs, J. E., Hashima, P. et Kenning, M. (1995). Children's perceptions of the risk of sexual abuse. *Child Abuse & Neglect*, 19 (12), 1443-1456.
- Jenkins, P. (1998). *Moral Panic: Changing Concepts of the Child Molester in America* (1e ed.). New Haven and London: Yale University Press.
- John Howard Society of Alberta. (2001). *Offender registry*. Repéré le 15 août 2015 à <http://www.johnhoward.ab.ca/pub/offender.htm>
- Justice Policy Institute. (2009). *What will it cost states to comply with the sex to comply with the sex offender registration and notification act?* Repéré 15 août 2015 à http://www.justicepolicy.org/images/upload/08-08_fac_sornacosts_jj.pdf
- Kernsmith, P.D., Comartin, E. Craun, S. W. et Kernsmith, R. M. (2009) The relationship Between Sex Offender Registry Utilization and Awareness. *Sex Abuse*, 21 (2), 93-181.
- Kernsmith, P.D., Craun, S. W. et Foster, J. (2009). Public Attitudes Toward Sexual Offenders and Sex Offender Registration. *Journal of Child Sexual Abuse*, 18 (3), 290-301. DOI: 10.1080/10538710902901663
- Laberge, D. et Parenteau, P. (1991). La justice pénale au Québec, 1960-1990. *Recherches sociographiques* 32(2), 199-220.
- Laurin, Patrick. (2015). La mise en place d'un répertoire public de délinquants sexuels aux États-Unis : Un mélange de rationalités au cœur d'une même mesure anti-crime. *Champs pénaux*, 12.
- Laurin, Patrick. (2010). *Discours et politique du répertoire public de délinquants sexuels : La « Loi de Megan » au New Jersey* (Mémoire de maîtrise, Université de Montréal, Québec, Canada)

- Lemieux, F. (2005). De la police guidée par le renseignement à la complexité des appareils policiers : les limites de l'usage des renseignements dans la conduite des affaires policières. *Criminologie*, 38 (2), 65. DOI : 10.7202/012662
- Lemieux, V. (2002). *L'étude des politiques publiques. 2^e édition*. Québec, Québec : Presses de l'Université Laval.
- Levenson, J. S. et D'Amora, D. A. (2007). Social policies designed to prevent sexual violence: The emperor's new clothes? *Criminal Justice Policy Review*, 18 (2), 168-199.
- Levenson, J.S. (2009). *Sex offense recidivism, risk assessment, and the Adam Walsh Act*. Repéré le 15 août 2015 à <http://citeseerx.ist.psu.edu/viewdoc/download?doi=10.1.1.606.8866&rep=rep1&type=pdf>
- Levenson, J. S., Brannon, Y. N., Fortney, T. et Baker, J. (2007). Public perceptions about sex offenders and community protection policies. *Analyses of sociales issues and public Policy*, 7 (1), 137–161. DOI: 10.1111/j.1530-2415.2007.00119.x
- Letourneau, E. J., Levenson, J. S., Bandyopadhyay, D., Sinha, D. et Armstrong, K. S. (2010). Effects of South Carolina's sex offender registration and notification policy on adult recidivism. *Criminal Justice Policy Review*, 21 (4), 435–458.
- Lipsky. (1980). *Street level bureaucracy. Dilemma of the individual in public services*. New York: Russel Sage Foundation.
- Lundrigan, S., Czarnomski, S. et Wilson, M. (2010). Spatial and environmental consistency in serial sexual assault. *Journal of Investigative Psychology and Offender Profiling*, 7 (1), 15–30. DOI: 10.1002/jip.100
- Maguire, M. (2000). Policing by risks and targets : Some dimensions and implications of intelligence control. *Policing and Society*, 9, 315-336.
- Maillard, J. et Kübler, D. (2015). *Analyser les politiques publiques (deuxième édition)*. Presses universitaires de Grenoble.
- Malesky, A. et Keim, J. (2001). Mental health professionals' perspectives on sex offender registry web sites. *Sex Abuse: A Journal of Research and Treatment*, 13 (1), 53-6.
- Margot, P. (2009). *ViCLAS – SALCV – SALVAC: Violent Crime Linkage Analysis System/ Système d'analyse de liens dans les crimes violents/de la violence associée aux crimes*. Rapport d'évaluation sur les fondements scientifiques du système ViCLAS destiné aux autorités policières du Canton de Vaud. Université de Lausanne, École des sciences criminelles.
- Martineau, M. M. et Corey, S. (2008). Investigating the Reliability of the Violent Crime Linkage Analysis System (ViCLAS) Crime Report. *Journal of Police and Criminal Psychology*, 23 (2), 51-60.
- Marx, G. T. (1988). La société de sécurité maximale. *Déviance et société*, 12(2), 147-166.

- Matson, S. et Lieb, R. (1996). *Community notification in Washington State: 1996 survey of law enforcement*. Olympia: Washington State Institute for Public Policy.
- Matson, S. et Lieb, R. (1997). *Sex Offender Registration : A Review of State Laws* , 17 Child. Legal Rts J. 22
- Matland, R. E. (1995). Synthesizing the Implementation Literature. *Journal of public Administration Research and Theory*, 5 (2), 145-175.
- Ministère de la Sécurité publique du Canada. (2015). *Lutte au crime : Facteur de risque et de protection*. Repéré le 5 décembre 2017 à <https://www.securitepublique.gc.ca/cnt/cntrng-crm/crm-prvntn/fndng-prgrms/rsk-fctrs-fr.aspx>
- Ministère de la Sécurité publique du Canada. (2014). *Déclaration de délinquant dangereux*. Repéré le 5 décembre 2017 à <http://www.securitepublique.gc.ca/cnt/cntrng-crm/crrctns/protctn-gnst-hgh-rsk-ffndrs/dngrs-ffndr-dsgntn-fra.aspx>
- Ministère de la Justice. (2007). *Orientations et mesures du ministre de la Justice*. Repéré le 20 novembre 2017 à http://www.dpcp.gouv.qc.ca/ressources/pdf/envoi/Orientations_mesures_Ministr_e_r.pdf
- Ministère de la Sécurité publique du Québec. (2015). *Mission et ministre*. Repéré le 5 décembre 2017 à <http://www.securitepublique.gouv.qc.ca/ministere/mission-et-ministre.html>
- Ministère de la Sécurité publique du Québec. (2014). *Rapport sur la mise en œuvre : Un plan d'action gouvernementale 2008-2013 en matière d'agression sexuelle*. [PDF] Repéré le 5 décembre 2017 à http://www.scf.gouv.qc.ca/fileadmin/publications/Violence/_Rapport_Plan2008-2013_AgressSexuelle.pdf
- Ministère de la sécurité publique du Québec. (2014). *Les six niveaux de services policiers en fonction du nombre d'habitants*. Repéré le 2 août 2016 à <http://www.securitepublique.gouv.qc.ca/police/quebec/services-de-police/desserte-policiere/six-niveaux-service.html>
- Ministère de la Sécurité publique du Québec. (2013). *Note documentaire : Les modèles de politiques publiques et leur utilité en santé publique : le modèle des étapes*. Institut national de santé publique du Québec. [PDF]
- Ministère de la Sécurité publique du Québec. (2012). *La desserte policière municipale, provinciale et autochtone au Québec : Profil organisationnel*. Repéré le 2 août 2017 à https://www.securitepublique.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/police/statistiques/desserte_policiere/desserte_policiere_2013.pdf

- Ministère de la Sécurité publique du Québec. (2011). *Registre national des délinquants sexuels*. Repéré le 2 août 2017 à <https://www.securitepublique.gouv.qc.ca/police/phenomenes-criminels/delinquants-sexuels.html>
- Ministère de la Sécurité publique du Québec. (2011). *Centre québécois d'enregistrement des délinquants sexuels (CQEDS)*. Repéré le 2 août 2017 à <http://www.securitepublique.gouv.qc.ca/police/phenomenes-criminels/delinquants-sexuels.html>
- Ministère de la Sécurité publique du Québec. (2010). *Renseignement criminel*. Repéré le 10 octobre 2016 à <http://www.securitepublique.gouv.qc.ca/police/securite-etat/renseignement-criminel.html>
- Muet, F. (2003). *Information & management. Collection des notes techniques (Reproduction inédite)*. [PDF]
- Muller, P. (1990). *Politique publique*. Paris : Presses universitaires de France.
- Organisation des Nations Unies, Conseil économique et social, résolution 2002/13 du 24 juillet 2002
- Paillé, P. (2011). Les conditions de l'analyse qualitative. *SociologieS*. Repéré le 10 octobre 2017 à <http://sociologies.revues.org/index3557.html>
- Parlement du Canada. (2000). *Fiche de parti politique : Alliance réformiste conservatrice canadienne*. Repéré le 10 novembre 2017 à <http://www.lop.parl.gc.ca/ParlInfo/Files/Party.aspx?Item=75e8923b-173e-44b1-ba60-129ff4463eb5&Language=F>
- Peterson, M.-B. (1994). *Application in criminal analysis*. Wesport : Greenwood Press.
- Plotnikoff, J. et Woolfson, R. (2000). *Where are they now? An evaluation of sex offender registration in England and Wales*. London: Home Office.
- Poupart, J. (1997). L'entretien de type qualitatif : considérations épistémologiques, théoriques et méthodologique. Dans Poupart, J., Deslauriers, J.-P., Groulx, L.H., Laperrière, A., Mayer, R. et Pirée, A. (Éd.). *La recherche qualitative. Enjeux épistémologiques et méthodologiques*, Montréal, Canada : Gaëtan Morin.
- Pratt, J. (2007). *Penal Populism*. London and New York: Routledge Taylor & Francis Group
- Prescott, J. J. et Rockoff, J. E. (2011). Do sex offender registration and notification laws affect criminal behavior? *Journal of Law and Economics*, 54 (1), 161–206.
- Pressman, J. et Wildavsky A. (1973). *Implementation*. Berkeley, University of California Press.
- Quivy, R. et Van Campenhoudt, L. (2011). *Manuel de recherche en sciences sociales (4e édition)*. Paris : Dunod.

- Ratcliffe, J. H. (2016). *Intelligence-led policing*. Willan.
- Ratcliffe, J. H. (2008). *Intelligence-led Policing*. Willan.
- Réseau canadien du savoir policier. (2012). *Répertoire des cours : Le cours de requête en ligne SARC*. Repéré le 10 novembre 2017 à https://www.cpkn.ca/fr/course_aciis
- Tabet, M. (2017). *Une arrestation, que faire maintenant ?* Réseau juridique du Québec. Repéré le 10 novembre 2017 à <https://www.avocat.qc.ca/public/iicrim-accuse.htm>
- Roberts, J. V., Staland, L. J., Indermaur, D. et Hough, M. (2003). *Penal Populism and Public Opinion. Lessons from Five countries*. England: Oxford University Press.
- Roij, E. (2014). *Greffe (définition)* (Droit-Finances). Repéré le 2 septembre 2017 à <http://droit-finances.commentcamarche.net/faq/4159-greffe-definition>
- Rossmo, D. K. (2000). *Geographic profiling*. Boca Raton, FL: CRC Press.
- Sabatier, P. A. et Mazmanian, D. (1979). The condition of Effective Implementation: A Guide to Accomplishing Policy Objective. *Policy Analysis*, 5 (4), 481-504.
- Sabatier, P. A. et Mazmanian, D. (1995). A conceptual framework of the implementation process. Dans Theodolou, S. Z. et cahn, M. A. (dir.). *Public policy the essential reading (2nd Edition)* (p. 153-173). Michigan, États-Unis: Pearson.
- Sabatier, P. A. (1986). Top-Down and Bottom-Up Approaches to Implementation Research: a Critical Analysis and Suggested Synthesis. *Journal of Public Policy*, 6 (1), 21-48.
- Schram, D. D. et Milloy, C. D. (1995). *Community notification: A study of offender characteristics and recidivism*. Olympia: Washington State Institute for Public Policy
- Schofield, J. (2001). Time for a Revival? Public Policy Implementation: a Review of the Literature and an Agenda for Future Research. *International Journal of Management Reviews*, 3 (3), 245-263. DOI: 10.1111/1468-2370.00066
- Sécurité publique du Canada. (2017) La civilisation des services de police au Canada : Rapport de recherche: 2015-R042. Ottawa, Ontario, Canada: Kiedrowski, J., Melchers, R-F., Ruddell, R. et Petrunik, M.
- Service de police de L'Assomption/Saint-Sulpice. (2016). *Organigramme du Service de police de L'Assomption/Saint-Sulpice [PDF]*. Repéré le 5 décembre 2017 à https://www.ville.lassomption.qc.ca/documents/police/organigramme_service_police_decembre_2015.pdf
- Service de police de Laval. (2015). *Organigramme [PDF]*. Repéré le 5 décembre 2017 à <https://www.laval.ca/police/Documents/organigramme-2015.pdf>
- Smith, K B. et Larimer, C. W. (2009). *The public policy theory primer*. Boulder, Co: Westview Press.

- Snyder, H. N. (2000). *Sexual assault of young children as reported to law enforcement: Victim, incident, and offender characteristics*. Washington, DC: U.S. Department of Justice, Bureau of Justice Statistics.
- Solliciteur général du Canada et Santé et justice Canada. (1994). *Rapport du groupe de travail interministériel spécial concernant les systèmes d'information sur les délinquants sexuels qui s'en prennent à des enfants*. Repéré le 10 octobre 2015 à <http://www.johnhoward.ab.ca/PUB/offender.htm>
- Statistique Canada. (2013). *Mesure de la violence faite aux femmes : tendances statistiques*. (Rapport no 85-002-X). Repéré le 5 décembre 2017 à <http://www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/2013001/article/11766-fra.pdf>
- Statistique Canada. (2012). *Infractions commises contre les jeunes et les enfants déclarées par la police*. Repéré le 5 décembre 2017 à <http://www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/2014001/article/14008-fra.pdf>
- Savoie-Zajc, L. (2007). Comment peut-on construire un échantillonnage scientifiquement valide? *Recherches qualitatives (hors série)*, 5, 99-111.
- Sutherland, E. H. (1950). The diffusion of sexual psychopath laws. *American Journal of Sociology*, 56 (2), 142-148.
- Tewksbury, R. et Mustaine, E. E. (2013). Law-enforcement officials' views of sex offender registration and community notification. *Police Science & Management*, 15 (2), 95–113.
- Tewksbury, R., Mustaine, E. E. et Payne, B. K. (2011). Community corrections professionals' views of sex offenders, sex offender registration and community notification and residency restrictions. *Federal Probation*, 75 (3), 45–50.
- Tewksbury, R. et Lees, M.B. (2007). Perceptions of punishment: How registered sex offenders view registries. *Crime & Delinquency*, 53, 380-407.
- Tewksbury, R. (2005). Collateral Consequences of Sex Offender Registration. *Journal of Contemporary Criminal Justice*, 21 (1), 67–81.
- Van Manen, M. (1984). « *Doing* » *phenomenological research and writing : an introduction*. Edmonton, Canada : University of Alberta
- Wayne A. Logan. (2009). Knowledge as Power: Criminal Registration and Community Notification Laws in America. *Punishment & Society*, 12 (4), 501–510.
- Wilcox, P., Jordan, C. E. et Pritchard, A. J. (2006). Fear of acquaintance versus stranger rape as a “master status”: towards refinement of the “shadow of sexual assault”. *Violence and Victims*, 12 (3), 355-370.
- Williams, K. S. et Bierie, D. M. (2015). An incident-based comparison of female and male sexual offenders. *Sexual Abuse: A Journal of Research and Treatment*, 27 (3), 235–257. DOI: 10.1177/1079063214544333

Zevitz, R. G. et Farkas, M. A. (2000). Sex Offender Community Notification: Managing High Risk Criminals or Exacting Further Vengeance? *Behavioral Sciences and the Law*, 18 (2-3), 375-391.

Références légales

- Canada. Chambre des communes. Initiatives ministérielles : Mme Marlene Jennings (secrétaire parlementaire du solliciteur général du Canada, Lib. Témoignages, no 65, 2e sess., 37e lég., 21 février 2003 (en ligne), 10 h 35
- Canada. Chambre des communes. Solliciteur général du Canada. Témoignages, no 65, 2e sess., 37e lég., 21 février 2003 (en ligne), 10 h 35
- Canada. Chambre des communes. M. Kevin Sorenson (Crowfoot, Alliance canadienne). Témoignages, no 75, 2e sess., 37e lég., 21 mars 2003 (en ligne), 10 h 00
- Canada. Chambre des communes. M. Robert Lanctôt (Châteauguay, BQ). Témoignages, no 75, 2e sess., 37e lég., 21 mars 2003 (en ligne), 10 h 00
- Canada. Chambre des communes. Mme Judy Wasylycia-Leis (Winnipeg-Centre-Nord, NPD). Témoignages, no 75, 2e sess., 37e lég., 21 mars 2003 (en ligne), 10 h 00
- Canada. Chambre des communes. M. Peter MacKay (Pictou—Antigonish—Guysborough, PC). Témoignages, no 75, 2e sess., 37e lég., 21 mars 2003 (en ligne), 10 h 00
- Canada. Chambre des communes. Rapport du Comité permanent sur la sécurité publique et nationale. *Examen de la Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels* (40e Législature, 2e session). Ottawa: décembre 2009.
- Canada. Débats du Sénat (Hansard). Projet de loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels. Deuxième lecture-ajournement du débat. L'honorable Consiglio Di Nino. 3e sess., 37e lég., Volume 141, Numéro 10. 17 février 2004 (en ligne), 10 h 00
- Canada. Débats du Sénat (Hansard). Projet de loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels. Deuxième lecture. L'honorable Landon Pearson. 3e sess., 37e lég., Volume 141, Numéro 12. 19 février 2004 (en ligne), 10 h 00
- Canada. Direction de la recherche parlementaire. Résumé législatif LS-446F. « Projet de loi C-23 : Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels », par Robin Mackay, Division du droit et du gouvernement, 29 janvier 2003, révisé le 25 novembre 2003.
- Canada. Service d'information et de recherche parlementaires. Résumé législatif 41-2-C26-F. « Projet de loi C-26 : Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur la preuve au Canada et la Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels, édictant la Loi sur la banque de données concernant les délinquants sexuels à risque élevé (infractions sexuelles visant les enfants) et modifiant

d'autres lois en conséquence », par Robin Mackay, Division des affaires juridiques et sociales, 14 mars 2014.

Canada. Service d'information et de recherche parlementaires. Résumé législatif LS-446F. « Projet de loi C-23 : Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels », par Robin Mackay, Division du droit et du gouvernement, 29 janvier 2003, révisé 25 novembre 2003.

Canada. Service d'information et de recherche parlementaires. Résumé législatif LS-470F. « Projet de loi C-16 : Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels », par Robin Mackay, Division du droit et du gouvernement, 16 février 2004.

Canada. Service d'information et de recherche parlementaires. Résumé législatif 41-1-C10-F. « Projet de loi C-10 : Loi édictant la Loi sur la justice pour les victimes d'actes de terrorisme et modifiant la Loi sur l'immunité des États, le Code criminel, la Loi règlementant certaines drogues et autres substances, la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, la Loi sur le système de justice pénale pour adolescents, la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et d'autres lois », par Laura Barnett, Tanya Dupuis, Cynthia Kikby, Robin Mackay et Julia Nicol, Division des affaires juridiques et législatives; Julie Béchar, Division des affaires sociales, 5 octobre 2012, révisé le 17 février 2012.

Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, article 490.012

Loi concernant l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels et modifiant le Code criminel et d'autres lois en conséquence, L. C. 2004, ch. 10

Loi Christopher de 2000 sur le registre des délinquants sexuels, L.O. **2000**, ch. 1

Loi protégeant les victimes des délinquants sexuels, L. C. 2010, ch 17

Loi sur la police, L.R.Q., chapitre P-13, art. 39.1

Loi sur la sécurité des rues et des communautés, L.C. 2012, ch. 1

Projet de loi C-23, Loi concernant l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels et modifiant le Code criminel et d'autres lois en conséquence

Projet de loi C-16, Loi concernant l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels et modifiant le Code criminel et d'autres lois en conséquence

Projet de loi C-26, Loi sur le renforcement des peines pour les prédateurs d'enfants

Projet de loi C-55, Loi modifiant le Code criminel (délinquants présentant un risque élevé de récidive), la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition,

la Loi sur le casier judiciaire, la Loi sur les prisons et les maisons de correction et la Loi sur le ministère du Solliciteur général

Projet de loi S-2, Loi modifiant le Code criminel et d'autres lois

Projet de loi S-3, Loi modifiant la Loi sur la défense nationale, le Code criminel, la Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels et la Loi sur le casier judiciaire

Règlement du Québec sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels (DORS/20056)

R. c. Seaboyer [1991] 2 R.C.S. 577

Articles de journaux

- Bussière, Y. (2015). Un registre des délinquants sexuels sur Facebook. Le Soleil. Repéré le 20 novembre 2017 à <http://www.lapresse.ca/le-soleil/justice-et-faitsdivers/201508/07/01-4891200-un-registre-des-delinquants-sexuels-sur-facebook>
- Desjardins, C. (2012). Richard Bouillon aurait avoué le meurtre de Julie Surprenant quatre fois. Dans ma PRESSE. Repéré le 20 novembre 2017 à <http://www.lapresse.ca/actualites/justice-et-faits-divers/201203/13/01-4504939-richard-bouillon-aurait-avoue-le-meurtre-de-julie-surprenant-quatre-fois.php>
- Genois-Gagnon, J-M. (2016). Marche pour un registre public des délinquants sexuels. Dans Le Soleil. Repéré le 20 novembre 2017 à <https://www.lesoleil.com/actualite/marche-pour-un-registre-public-des-delinquants-sexuels-66360a88bcc057dd2a7517cc4ecf6b63>
- Journal de Montréal. (2014). Habitez-vous près d'un délinquant sexuel ? Repéré le 20 novembre 2017 à <http://www1.journaldemontreal.com/2014/03/crimes-sexuels>
- Préfontaine, A. (2016). En amour avec une ado: son nom au registre des délinquants sexuels. TVA nouvelles. Repéré le 20 novembre 2017 à <http://www.tvanouvelles.ca/2016/09/20/en-amour-avec-une-ado-son-nom-au-registre-des-delinquants-sexuels>
- Radio-Canada. (2016). Manifestation à Québec pour un registre public des délinquants sexuels. Repéré le 20 novembre 2017 à <http://ici.radio-canada.ca/nouvelle/801035/registre-delinquants-sexuels-manifestation-quebec-sophie-dupont>
- Radio-Canada. (2015). Le registre des délinquants sexuels dangereux doit-il être rendu public ? Repéré le 13 novembre 2017 à <http://ici.radio-canada.ca/nouvelle/720708/chantal-demers-registre-delinquants-sexuels-dangereux>
- Vincent, B. C. (2016). Délinquants sexuels: registre réclamé au nom de la « sécurité ». Dans Le Soleil. Repéré le 20 novembre 2017 à <https://www.lesoleil.com/actualite/delinquants-sexuels-registre-reclame-au-nom-de-la-securite-5594d7da5e88f887612bd771bc3099fd>

ANNEXE I

DEMANDE DE PARTICIPATION

Service de police (nom)

Adresse du service de police

DATE

À qui de droit,

Nous vous faisons parvenir une demande de participation à une étude effectuée à l'Université de Montréal dans le cadre d'un projet de maîtrise en criminologie. Vous trouverez ci-joint, l'ensemble des informations concernant la description du projet, les objectifs encourus, l'implication souhaitée, les échéanciers à respecter ainsi que les coordonnées des directeurs supervisant le projet de maîtrise.

N'hésitez pas à communiquer avec nous pour de plus amples informations.

En espérant le tout conforme, nous vous remercions à l'avance de considérer la présente demande, cordialement

Angy Riendeau

Étudiante à la maîtrise en criminologie

Université de Montréal

[REDACTED]

[REDACTED]

Cell :

Courriel : angy.riendeau-dalphonf@umontreal.ca

ANNEXE II

Demande de participation Service de police de la ville de X

Le présent projet de recherche est effectué dans le cadre d'une maîtrise avec mémoire à l'Université de Montréal. Vous trouverez en Annexe I une copie du **Certificat d'approbation éthique** remis par le Comité d'éthique de la recherche en arts et en sciences (CERAS) de l'Université de Montréal.

Titre de la recherche : *Le Registre national des délinquants sexuels* : Étude exploratoire de son utilisation, au Québec, depuis 2004.

Chercheur : Angy Riendeau, étudiante à la maîtrise (avec mémoire) en criminologie, Faculté des arts et sciences, École de criminologie, Université de Montréal.

A) DESCRIPTION DU PROJET DE MAÎTRISE

Nous sommes à l'ère d'une lutte importante contre les crimes à caractère sexuel où des peines minimales sont nouvellement imposées et où l'enregistrement au *Registre national des délinquants sexuels* (RNDS) ne dépend plus d'une décision des tribunaux, mais bien d'un automatisme législatif. C'est dans ce contexte, en décembre 2004, que la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels* (LERDS) était adoptée au Canada menant ainsi à la création du RNDS. Les objectifs principaux du RNDS sont d'aider les autorités policières à **prévenir** les crimes sexuels et à **enquêter** efficacement sur ceux-ci en exigeant l'enregistrement de renseignements à jour et fiables concernant les délinquants sexuels (DS) et en permettant aux autorités concernées de consulter rapidement ces informations. Considérant que le délai d'intervention est d'une importance capitale lors de ces enquêtes, cet outil permettrait aux autorités policières de veiller adéquatement à la **protection de la société**. Dix ans après sa création, le RNDS permet-il d'atteindre les objectifs énoncés dans la LERDS? Difficile à dire puisqu'aucune étude ne s'est encore intéressée à l'utilisation réelle de ce Registre au Canada. *Répond-il réellement à un besoin imminent au niveau de l'enquête policière?*

Les recherches effectuées aux États-Unis ainsi qu'au Royaume-Uni qui abordent les systèmes d'enregistrement pour les délinquants sexuels se sont principalement intéressées aux données quantitatives afin d'évaluer l'efficacité, l'utilité et la nécessité de tels outils dans la lutte contre les crimes à caractère sexuel.

La présente étude reconnaît l'importance des acteurs concernés, leur perception ainsi que leur expérience relativement à l'utilisation de ce type d'outil dans l'exercice de leurs fonctions et dans l'atteinte des principaux objectifs de prévention, d'enquête et de protection de la société.

Objet et objectifs

L'objet du projet de maîtrise s'inscrit directement dans cette problématique en voulant analyser l'utilisation courante des renseignements colligés au RNDS par les services de police du Québec.

Il aura pour *objectifs spécifiques* :

- 1) d'analyser l'ensemble des demandes de renseignement formulées par les services de police québécois au RNDS (Centre québécois d'enregistrement des délinquants sexuels au Québec);
- 2) de saisir l'utilité du RNDS dans le cadre de la lutte contre les crimes à caractère sexuel, du point de vue des policiers ayant à travailler dans ce type de dossier.

B) IMPLICATION SOUHAITÉE DU SERVICE DE POLICE DE LA VILLE DE LONGUEUIL

La présente étude reconnaît l'importance des acteurs ciblés par ces objectifs; les policiers, leur perception et leur expérience en lien avec l'utilisation du RNDS. Ainsi, divers services de police au Québec ont été ciblés, selon leur niveau de service, pour participer à la présente étude. Le service de police de la ville de X a donc été sélectionné, de façon aléatoire parmi les services de police présentant un même niveau de service, afin qu'il puisse contribuer à faire avancer la recherche en ce sens. Nous souhaitons ainsi effectuer deux entrevues semi-structurées avec des policiers travaillant dans les dossiers d'agression sexuelle, notamment des enquêteurs et des agents de renseignement. Le temps prévu pour effectuer cette entrevue est d'une heure. Les informations colligées pendant ces entrevues seront contenues dans des dossiers sécurisés et dont l'accès sera restreint aux personnes concernées par le projet. L'anonymat et la confidentialité des policiers rencontrés en entrevue seront grandement protégés et leurs noms seront codés. Nous vous demandons de sélectionner deux personnes qui vous semblent les plus en mesure d'aborder la question du RNDS dans le cadre de la présente étude. Nous vous assurons qu'en aucun cas votre service de police ne sera lié par les conclusions de l'étude.

Aucune compensation n'est prévue pour la participation à cette recherche.

Une copie du mémoire vous sera envoyée dès le dépôt final de ce dernier.

C) ÉCHÉANCIERS

Nous souhaitons pouvoir commencer les entrevues en [REDACTED]. Ainsi, nous aimerions obtenir une réponse quant à votre participation à la présente étude au plus tard le [REDACTED].

ANNEXE III



Formulaire de consentement

Titre de la recherche : Le Registre national des délinquants sexuels : Étude exploratoire de son utilisation, au Québec, depuis 2004.

Chercheure : Angy Riendeau, étudiante à la maîtrise (avec mémoire) en criminologie, Faculté des arts et sciences, École de criminologie, Université de Montréal.

Directeur (s) de recherche : Carlo Morselli, professeur titulaire, Faculté des arts et sciences, École de criminologie, Université de Montréal / Rémi Boivin, professeur adjoint, Faculté des arts et sciences, École de criminologie, Université de Montréal.

A) RENSEIGNEMENTS AUX PARTICIPANTS

1) Objet et objectifs

L'objet du présent projet de maîtrise est d'explorer l'utilisation générale et courante du *Registre national des délinquants sexuels* au Québec, et ce, depuis sa création en 2004.

Il aura pour *objectifs spécifiques* :

1. Analyser et décrire l'utilisation du Registre national des délinquants sexuels par les services de police du Québec à partir des statistiques colligées par le Centre québécois d'enregistrement des délinquants sexuels (CQEDS) de la Sûreté du Québec;
2. Saisir les représentations que les policiers du Québec se font du *Registre national des délinquants sexuels* dans l'exercice de leurs fonctions courantes;
3. Définir le rôle du Registre national des délinquants sexuels dans la lutte contre les crimes à caractère sexuel.

2) Participation à la recherche

Votre participation à ce projet consiste à accorder une entrevue, avec moi, au sein de laquelle nous discuterons du *Registre national des délinquants sexuels*, l'utilisation quotidienne que vous en faites et l'utilité de cet outil dans le déroulement des enquêtes en agression sexuelle et dans la prévention de ces délits. L'entrevue sera enregistrée, avec votre autorisation, sur support audio afin d'en faciliter la transcription. Une période d'environ 60 minutes est à prévoir pour la réalisation de l'entrevue. Des notes manuscrites pourraient également être prises lors de l'entrevue, toujours avec votre autorisation.

3) Confidentialité des informations

Les renseignements que vous nous donnerez demeureront confidentiels. Chaque participant à la recherche se verra attribuer un numéro et seuls la chercheuse et ses directeurs de maîtrise auront la liste des participants et des numéros correspondants. De plus, les données seront conservées dans un lieu sécurisé par des mots de passe. Aucune information permettant de vous identifier d'une façon ou d'une autre ne sera publiée. Les enregistrements seront transcrits et seront détruits, ainsi que toute information personnelle, 10 ans après la fin du projet. Seules les données ne permettant pas de vous identifier seront conservées après cette période.

4) Avantages et inconvénients

En participant à cette recherche, vous pourrez contribuer au meilleur développement des connaissances en ce qui a trait à l'utilisation du *Registre national des délinquants sexuels*. Ainsi, vous contribuerez au perfectionnement de cet outil, mis à la disposition des corps de police dans le but de favoriser le déroulement des enquêtes en agression sexuelle et de prévenir ce type de crime. Il n'y a pas de risque particulier à participer à ce projet. Il est possible cependant que vous ne vous sentiez pas à l'aise de répondre à certaines questions ou d'aborder certains thèmes liés au *Registre national des délinquants sexuels*. Vous pourrez à tout moment refuser de répondre à une question ou même à mettre fin à l'entrevue.

5) Droit de retrait

Votre participation à ce projet est entièrement volontaire et vous pouvez à tout moment vous retirer de la recherche sur simple avis verbal et sans devoir justifier votre décision. Si vous désirez vous retirer de la recherche après l'entrevue, vous pouvez communiquer directement avec la chercheuse, au numéro de téléphone indiqué ci-dessous. À votre demande, tous les renseignements qui vous concernent pourront aussi être détruits. Cependant, après le déclenchement du processus d'analyse et de publication (où seules pourront être diffusées des informations ne permettant pas de vous identifier), il sera impossible de détruire les analyses et les résultats portant sur vos données.

B) CONSENTEMENT

J'ai pris connaissance des informations ci-dessus et je n'ai pas d'autres questions concernant ce projet ainsi que ma participation.

Je consens librement à prendre part à cette recherche et je sais que je peux me retirer en tout temps sans avoir à justifier ma décision.

Je consens à ce que l'entrevue soit enregistrée :

- Oui
- Non

Signature : _____ Date : _____

Nom : _____ Prénom : _____

Je déclare avoir expliqué le but, la nature, les avantages et les inconvénients de l'étude et avoir répondu au meilleur de ma connaissance aux questions posées.

Signature de la chercheure : _____ Date : _____

Nom : _____ Prénom : _____

Pour toute question relative à l'étude, veuillez communiquer avec Angy Riendeau au numéro de téléphone [REDACTED] ou à l'adresse courriel : angy.riendeau-dalphond@umontreal.ca

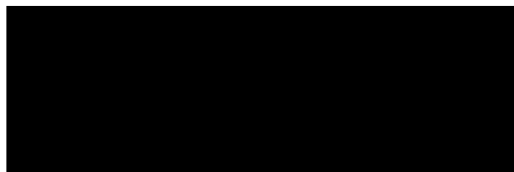
Toute plainte relative à votre participation à cette recherche peut être adressée à l'ombudsman de l'Université de Montréal au numéro de téléphone (514) 343-2100 ou à l'adresse courriel ombudsman@umontreal.ca (**l'ombudsman accepte les appels à frais virés**).

DIRECTEURS DE MAÎTRISE

Carlo Morselli

carlo.morselli@umontreal.ca

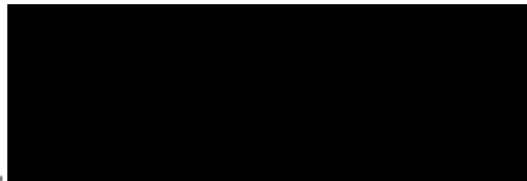
École de criminologie
Université de Montréal
C.P. 6128, Succ. Centre-ville
Montréal (Québec) H3C 3J7



Rémi Boivin

remi.boivin@umontreal.ca

École de criminologie
Université de Montréal
C.P. 6128, Succ. Centre-ville
Montréal (Québec) H3C 3J7



ANNEXE IV



N° de certificat
CERAS-2014-15-180-D

Comité d'éthique de la recherche en arts et en sciences

CERTIFICAT D'APPROBATION ÉTHIQUE

Le Comité d'éthique de la recherche en arts et en sciences (CÉRAS), selon les procédures en vigueur, en vertu des documents qui lui ont été fournis, a examiné le projet de recherche suivant et conclu qu'il respecte les règles d'éthique énoncées dans la Politique sur la recherche avec des êtres humains de l'Université de Montréal.

Projet	
Titre du projet	Registre national des délinquants sexuels: étude exploratoire de son utilisation au Québec depuis 2004
Étudiante requérante	Angy Riendeau-Dalphon, Étudiante à la maîtrise, FAS-École de criminologie
Sous la direction de	Carlo Morselli, Professeur titulaire, FAS-École de criminologie & Rémi Boivin, Professeur adjoint, FAS-École de criminologie

Financement	
Organisme	Non financé
Programme	
Titre de l'octroi si différent	
Numéro d'octroi	
Chercheur principal	
No de compte	

MODALITÉS D'APPLICATION

Tout changement anticipé au protocole de recherche doit être communiqué au CÉRAS qui en évaluera l'impact au chapitre de l'éthique.

Toute interruption prématurée du projet ou tout incident grave doit être immédiatement signalé au CÉRAS.

Selon les règles universitaires en vigueur, un suivi annuel est minimalement exigé pour maintenir la validité de la présente approbation éthique, et ce, jusqu'à la fin du projet. Le questionnaire de suivi est disponible sur la page web du CÉRAS.

Comité d'éthique de la recherche en arts et en sciences
Université de Montréal

8 janvier 2015

Date de délivrance

30 avril 2018

Date de fin de Validité

adresse postale
C.P. 6128, succ. Centre-ville
Montréal QC H3C 3J7

adresse civique
Pavillon Lionel-Groulx
3150, rue Jean-Brillant
Local C-9104
Montréal QC H3T 1N8

Téléphone : 514-343-7338
ceras@umontreal.ca
www.ceras.umontreal.ca

ANNEXE V

GRILLE D'ENTREVUE

DATE DE L'ENTREVUE :	DÉBUT :	FIN :
SERVICE DE POLICE :		
NIVEAU DE SERVICE :		

Mot d'accueil

Nous vous remercions d'avoir accepté de participer à la présente étude qui s'intéresse à l'utilisation courante du *Registre national des délinquants sexuels* dans la province de Québec. Avant de vous expliquer le déroulement de l'entrevue, je tiens à vous informer qu'à tout moment, pendant l'entrevue, vous pouvez vous retirer du processus ou refuser de répondre aux questions dont vous ne voulez répondre. Le formulaire de consentement vous expliquera en détails cet aspect.

Déroulement de l'entrevue

Nous débuterons par *la signature du formulaire de consentement* qui vous réitérera les éléments importants relatifs à la présente étude. Par la suite, nous ferons *la partie sociodémographique* de l'entrevue qui comprend cinq questions relatives à votre statut social. Finalement, nous effectuerons le cœur de *l'entrevue* en abordant le *Registre national des délinquants sexuels*.

Lecture et signature du formulaire de consentement

- Fait

Notes particulières :

Partie sociodémographique

La présente partie consiste à répondre à 5 questions relatives à votre statut social : votre âge, votre sexe, le titre du poste occupé actuellement ainsi qu'antérieurement et finalement, vos années de service dans la police (tous corps de police confondus).

VARIABLES	RÉPONSES
ÂGE	
SEXE	
POSTE OCCUPÉ (actuellement)	
POSTES OCCUPÉS (antérieurement)	
ANNÉES DE SERVICE	

ENTREVUE

L'entrevue débutera avec une mise en contexte qui vous permettra de situer la Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels et ce qu'elle prévoit. Ensuite, une question ouverte sera lancée et la liberté du contenu des réponses vous est entièrement remise. Par la suite, l'entrevue contiendra cinq grands thèmes relatifs aux objectifs visés par le *Registre national des délinquants sexuels*, au sein desquels, vous serez toujours libre de ce que vous désirez aborder. Aucune autre question ne vous sera posée si ce n'est que pour obtenir des précisions relativement à des éléments soulevés dans vos propos. Il importe de préciser que pendant l'entièreté de l'entrevue, aucune mauvaise réponse n'est possible.

Mise en contexte :

Les objectifs principaux du RNDS sont d'aider les autorités policières à prévenir les crimes sexuels et à enquêter efficacement sur ceux-ci en exigeant l'enregistrement de renseignements à jour et fiables concernant les délinquants sexuels (DS) et en permettant aux autorités concernées de consulter rapidement ces informations. Considérant que le délai d'intervention est d'une importance capitale lors de ces enquêtes, cet outil permettrait aux autorités policières de veiller adéquatement à la protection de la société. Dix ans après sa création, le RNDS permet-il d'atteindre les objectifs énoncés dans la LERDS?

« Dix ans après sa création, le RNDS permet-il d'atteindre les objectifs énoncés dans la LERDS » ?

VOLET PRÉVENTION- Parlez-moi du volet prévention des crimes à caractère sexuel visé dans les objectifs du *Registre national des délinquants sexuels*

VOLET ENQUÊTE- Parlez-moi du volet enquête des crimes à caractère sexuel visé dans les objectifs du *Registre national des délinquants sexuels*

VOLET PROTECTION DE LA SOCIÉTÉ- Parlez-moi du volet protection de la société (diminution des victimisations en agression sexuelle) des crimes à caractère sexuel visé dans les objectifs du *Registre national des délinquants sexuels*

VOLET RENSEIGNEMENTS- Parlez-moi des renseignements contenus dans le *Registre national des délinquants sexuels*

VOLET CONSULTATION- Parlez-moi du processus de consultation des données contenues au *Registre national des délinquants sexuels*

Y-a-t' il d'autres éléments relatifs au *Registre national des délinquants sexuels* que vous souhaiteriez aborder ?

ANNEXE VI

Définitions articles 490.011 (1), Code criminel

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 490.012 à 490.032.

banque de données S'entend au sens du paragraphe 3(1) de la [Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels](#). (*database*)

bureau d'inscription S'entend au sens du paragraphe 3(1) de la [Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels](#). (*registration centre*)

commission d'examen La commission d'examen constituée ou désignée pour une province au titre du paragraphe 672.38(1). (*Review Board*)

crimes de nature sexuelle S'entend au sens du paragraphe 3(2) de la [Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels](#). (*crime of a sexual nature*)

infraction désignée Infraction :

- **a)** prévue à l'une des dispositions suivantes :
 - (i) le paragraphe 7(4.1) (infraction relative aux infractions d'ordre sexuel impliquant des enfants),
 - (ii) l'article 151 (contacts sexuels),
 - (iii) l'article 152 (incitation à des contacts sexuels),
 - (iv) l'article 153 (exploitation sexuelle),
 - (v) l'article 153.1 (exploitation d'une personne handicapée à des fins sexuelles),
 - (vi) l'article 155 (inceste),
 - (vii) **(vi.1)** le paragraphe 160(2) (personne qui en force une autre à commettre un acte de bestialité),
 - (viii) le paragraphe 160(3) (bestialité en présence d'enfants ou incitation de ceux-ci),
 - (ix) l'article 163.1 (pornographie juvénile),
 - (x) l'article 170 (père, mère ou tuteur qui sert d'entremetteur),
 - (xi) **(ix.1)** l'article 171.1 (rendre accessible à un enfant du matériel sexuellement explicite),
 - (xii) **(x)** l'article 172.1 (leurre),
 - (xiii) **(x.1)** l'article 172.2 (entente ou arrangement — infraction d'ordre sexuel à l'égard d'un enfant),
 - (xiv) **(xi)** le paragraphe 173(2) (exhibitionnisme),
 - (xv) **(xii) à (xv)** [Abrogés, 2014, ch. 25, art. 25]
 - (xvi) l'article 271 (agression sexuelle),
 - (xvii) l'article 272 (agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles),

- (xviii) l'alinéa 273(2)a) (agression sexuelle grave avec une arme à feu à autorisation restreinte ou une arme à feu prohibée ou perpétrée avec une arme à feu et ayant un lien avec une organisation criminelle),
 - (xix) (xviii.1) l'alinéa 273(2)a.1) (agression sexuelle grave avec une arme à feu : autres cas),
 - (xx) l'alinéa 273(2)b) (agression sexuelle grave),
 - (xxi) le paragraphe 273.3(2) (passage d'enfants à l'étranger),
 - (xxii) l'article 279.011 (traite de personnes âgées de moins de dix-huit ans),
 - (xxiii) le paragraphe 279.02(2) (avantage matériel — traite de personnes âgées de moins de dix-huit ans),
 - (xxiv) le paragraphe 279.03(2) (rétention ou destruction de documents — traite de personnes âgées de moins de dix-huit ans),
 - (xxv) le paragraphe 286.1(2) (obtention de services sexuels moyennant rétribution — personne âgée de moins de dix-huit ans),
 - (xxvi) le paragraphe 286.2(2) (avantage matériel provenant de la prestation de services sexuels d'une personne âgée de moins de dix-huit ans),
 - (xxvii) le paragraphe 286.3(2) (proxénétisme — personne âgée de moins de dix-huit ans);
- o b) prévue à l'une des dispositions suivantes :
 - (i) l'article 162 (voyeurisme),
 - (i.1) le paragraphe 173(1) (actions indécentes),
 - (ii) l'article 177 (intrusion de nuit),
 - (iii) l'article 230 (infraction accompagnée d'un meurtre),
 - (iii.1) l'article 231 (meurtre),
 - (iv) l'article 234 (homicide involontaire coupable),
 - (v) l'alinéa 246b) (fait de vaincre la résistance à la perpétration d'une infraction),
 - (vi) l'article 264 (harcèlement criminel),
 - (vii) l'article 279 (enlèvement),
 - (vii.1) l'article 279.01 (traite des personnes),
 - (vii.11) le paragraphe 279.02(1) (avantage matériel — traite de personnes),

- (vii.12) le paragraphe 279.03(1) (rétention ou destruction de documents — traite de personnes),
- (viii) l'article 280 (enlèvement d'une personne âgée de moins de seize ans),
- (ix) l'article 281 (enlèvement d'une personne âgée de moins de quatorze ans),
- (ix.1) le paragraphe 286.1(1) (obtention de services sexuels moyennant rétribution),
- (ix.2) le paragraphe 286.2(1) (avantage matériel provenant de la prestation de services sexuels),
- (ix.3) le paragraphe 286.3(1) (proxénétisme),
- (x) l'alinéa 348(1)d) (introduction par effraction dans une maison d'habitation avec intention d'y commettre un acte criminel),
- (xi) l'alinéa 348(1)d) (introduction par effraction dans une maison d'habitation et commission d'un acte criminel),
- (xii) l'alinéa 348(1)e) (introduction par effraction dans un endroit autre qu'une maison d'habitation avec intention d'y commettre un acte criminel),
- (xiii) l'alinéa 348(1)e) (introduction par effraction dans un endroit autre qu'une maison d'habitation et commission d'un acte criminel);
- **c)** prévue à l'une des dispositions suivantes du [Code criminel](#), chapitre C-34 des Statuts revisés du Canada de 1970, dans leurs versions antérieures au 4 janvier 1983 :
 - (i) l'article 144 (viol),
 - (ii) l'article 145 (tentative de viol),
 - (iii) l'article 149 (attentat à la pudeur d'une personne de sexe féminin),
 - (iv) l'article 156 (attentat à la pudeur d'une personne de sexe masculin),
 - (v) le paragraphe 246(1) (voies de fait avec intention de commettre un acte criminel), si l'intention est de commettre l'une des infractions visées aux sous-alinéas (i) à (iv) du présent alinéa;
- **c.1)** prévue à l'une des dispositions suivantes du [Code criminel](#), chapitre C-34 des Statuts revisés du Canada de 1970, dans leur version édictée par l'article 19 de la *Loi modifiant le Code criminel en matière d'infractions sexuelles et d'autres infractions contre la personne et apportant des*

modifications corrélatives à d'autres lois, chapitre 125 des Statuts du Canada de 1980-81-82-83 :

- (i)** l'article 246.1 (agression sexuelle),
 - (ii)** l'article 246.2 (agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles),
 - (iii)** l'article 246.3 (agression sexuelle grave);
- **d)** prévue à l'une des dispositions suivantes du *Code criminel*, chapitre C-34 des Statuts révisés du Canada de 1970, dans leurs versions antérieures au 1^{er} janvier 1988 :
 - (i)** le paragraphe 146(1) (rapports sexuels avec une personne de sexe féminin âgée de moins de quatorze ans),
 - (ii)** le paragraphe 146(2) (rapports sexuels avec une personne de sexe féminin âgée de quatorze ans mais de moins de seize ans),
 - (iii)** l'article 153 (rapports sexuels avec sa belle-fille),
 - (iv)** l'article 157 (grossière indécence),
 - (v)** l'article 166 (père, mère ou tuteur qui cause le défloremment),
 - (vi)** l'article 167 (maître de maison qui permet le défloremment);
- **d.1)** prévue à l'une des dispositions ci-après de la présente loi, dans toute version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent alinéa :
 - (i)** l'alinéa 212(1)i) (stupéfaction ou subjugation pour avoir des rapports sexuels),
 - (ii)** le paragraphe 212(2) (vivre des produits de la prostitution d'une personne âgée de moins de dix-huit ans),
 - (iii)** le paragraphe 212(2.1) (infraction grave — vivre des produits de la prostitution d'une personne âgée de moins de dix-huit ans),
 - (iv)** le paragraphe 212(4) (prostitution d'une personne âgée de moins de dix-huit ans);
- **e)** constituée par la tentative ou le complot en vue de perpétrer l'une ou l'autre des infractions énumérées aux alinéas a), c), c.1), d) et d.1);
- **f)** constituée par la tentative ou le complot en vue de perpétrer l'une ou l'autre des infractions énumérées à l'alinéa b). (*designated offence*)

loi ontarienne La Loi Christopher de 2000 sur le registre des délinquants sexuels, L.O. 2000, ch. 1. (*Ontario Act*)

pardon Pardon conditionnel accordé en vertu de la prérogative royale de clémence que possède Sa Majesté ou de l'article 748 qui n'a pas été révoqué. (*pardon*)

réhabilitation[Abrogée, 2012, ch. 1, art. 141]

suspension du casier Suspension du casier, au sens du paragraphe 2(1) de la [Loi sur le casier judiciaire](#), qui n'a pas été révoquée ni annulée. (*record suspension*)

verdict de non-responsabilité Selon le contexte, verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux au sens du paragraphe 672.1(1), ou verdict de non-responsabilité pour cause de troubles mentaux au sens du paragraphe 2(1) de la [Loi sur la défense nationale](#). (*verdict of not criminally responsible on account of mental disorder*)